



Chapitre 12 |

Outils de planification applicables aux zones humides



En haut : vue panoramique des marais de Chautagne et de Lavours séparés par le Rhône canalisé. Photo : Olivier Cizel. Ci-dessus à gauche : cabanisation en bordure de lagunes méditerranéennes. Crédit photo : Siel. A droite : Grenouille verte : Photo : Olivier Cizel.

Chapitre 12. – Outils de planification applicables aux zones humides

Ces outils visent à prévoir, dans un laps de temps plus ou moins long, des objectifs à atteindre, permettant tout à la fois de concilier les préoccupations environnementales et d'autres intérêts (économiques, sociaux...). Certains d'entre eux s'apparentent à des outils réglementaires du fait de leur force contraignante. Les principaux outils concernent l'eau, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, mais les domaines de la protection des espaces naturels sont également concernés.

Section 1. – Planification de l'eau

Le contenu et les effets des SDAGE et des SAGE ont été en grande partie modifiés par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive-cadre sur l'eau d'octobre 2000 et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de leurs décrets d'application afin de retranscrire les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

§ 1. – La directive-cadre sur l'eau et les zones humides



Dir. 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, mod. : JOCE n° L 327, 22 déc. ; rect. JOUE n° L 113, 27 avr. 2006

1. – Objectifs généraux de la directive

La directive-cadre sur l'eau définit un cadre pour la protection des eaux intérieures, de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (sur la prise en compte des zones humides, v. **Encadré 1**). Ce cadre doit notamment prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, promouvoir une utilisation durable de l'eau, renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines, atténuer les effets des inondations et de la sécheresse.

2. – Objectif de bon état

Les États membres doivent parvenir en 2015 au plus tard à un bon état des eaux, sous réserve de reports d'échéance dus notamment à des raisons techniques ou économiques ou lorsque le délai serait excessivement coûteux. Des dérogations temporaires sont autorisées en cas d'altérations temporaires de l'état des eaux en raison de circonstances imprévisibles d'origine naturelle ou accidentelle.

Encadré 1. – Directive-cadre sur l'eau et zones humides

La directive-cadre sur l'eau (art. 1^{er}) a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui : a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement.

La directive étant basée sur la notion de masses d'eau (v. sur cette notion, p. 425), constituée par les milieux aquatiques d'eau douce (cours d'eau et plans d'eau de plus de 50 ha), de transition (estuaires, lagunes de plus de 50 ha) ou d'eau salée (eaux marines), elle ne comporte que très peu de dispositions sur les zones humides.

Les zones humides ne constituent pas en tant que telles des masses d'eau au sens de la directive. Aucun objectif de bon état ne leur est assigné. Toutefois, elles peuvent être incluses dans le champ de la directive, dans la mesure où elles contribuent au « bon état » des cours d'eau ou plans d'eau avec lesquels elles sont liées (v. **Schéma 2**).

Dans ce cadre, elles doivent :

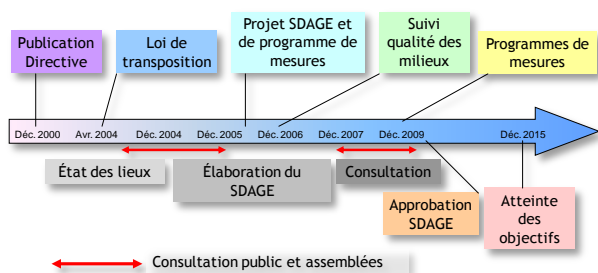
- être prise en compte dans le cadre des programmes de mesures et dans les plans de gestion (SDAGE et SAGE) ;
- faire l'objet d'identification et de délimitation
- faire l'objet de mesures de gestion et de restauration (ann. VI, B) ;
- les prélèvements en eaux souterraines doivent laisser suffisamment d'eau aux zones humides ;
- les zones humides (situés en zone Natura 2000) figurent dans le registre des zones protégées de la DCE.

Un guide a été publié en 2003 par la Commission européenne afin de bien expliciter la prise en compte des zones humides dans la mise en œuvre de la DCE.



Orthétrum bleissant. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 1. – Calendrier de transposition de la directive-cadre sur l'eau



Sources : O. CIZEL, 2009

3. – Mesures devant être prises

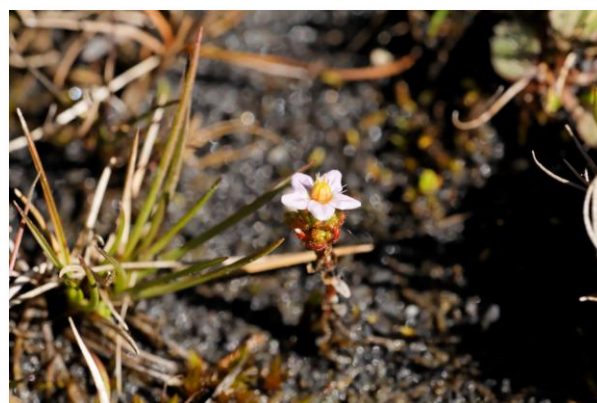
Une liste des *substances prioritaires* dont l'élimination et la réduction de l'utilisation, les rejets et les émissions doivent être supprimés, est fixée (v. programme d'action).

Le principe de la *récupération du coût des services liés à l'utilisation de l'eau*, y compris des coûts environnementaux est introduit. La tarification doit tenir compte du principe payeur/pollueur, des effets économiques, sociaux, environnementaux et des conditions géographiques et climatiques locales. La récupération appropriée des services et des coûts pour l'environnement n'exige pas d'être totale.

Des *districts hydrographiques* doivent être créés. Ils sont composés d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines côtières et côtières associées dûment identifiées comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques. Une autorité unique par district doit être désignée. Pour chaque district, une analyse de ses caractéristiques, une étude des incidents de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau doivent être entreprises.

Un *état des lieux* doit être réalisé. Celui-ci doit s'inscrire dans une démarche pragmatique et n'impose pas l'exhaustivité des données. Les États membres devront également mettre en place, toujours à l'échelle du district, un *registre des zones protégées* (captages d'eau potable, secteurs d'eau de baignade, conservation des habitats,...) et un *recensement des eaux utilisées pour le captage d'eau potable* et devront établir des *programmes de surveillance* qui précéderont l'élaboration d'un *programme de mesures*.

Des *plans de gestion* sur la base de districts hydrographiques doivent être élaborés. Ils peuvent être divisés en bassins et sous-bassins. La mise en œuvre de chaque plan doit permettre la réalisation des objectifs environnementaux de la directive, à la fois pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées. L'information et la participation des citoyens sont renforcées.



Orpin velu. Photo : Olivier CIZEL

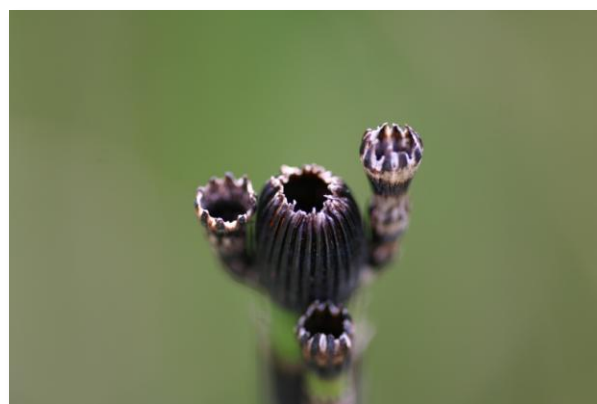
4. - Echéancier

L'échéancier de la mise en œuvre de la directive est fixé. En particulier, l'établissement de la « caractérisation du district hydrographique », l'état des lieux et le registre des zones protégées du district doivent être réalisés et publiés fin 2004 ; le programme de surveillance des eaux de surface et souterraines devait être mis en œuvre fin 2006 ; le plan de gestion doit être adopté avant le 22 décembre 2009 et le programme de mesures arrêté avant fin 2009 pour atteindre un bon état des eaux en 2015 (v. Schéma 1).

La directive a été transposée par une loi du 21 avril 2004 et des décrets et arrêtés d'application ainsi que par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et de nombreuses circulaires. Ces dispositions ont en grande partie été intégrées à la réglementation applicable aux SDAGE et aux SAGE.





La trame bleue (v. p. 459) permettra de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles. En particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude (L. n° 2009-067, 3 août 2009, art. 29 : JO, 5 août).





« Cheminée » de prêles. Photo : Olivier CIZEL


§ 2. – SDAGE


 **C. envir., art. L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25**


 **Arr. 16 mai 2005** portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : *JO*, 17 mai


 **Arr. 17 mars 2006** relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : *JO*, 15 avr.


 **Circ. 4 mai 1995** relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières, *non publiée*


 **Circ. DCE 2003/01, 20 mai 2003**, Guide de l'élaboration de l'état des lieux


 **Circ. DCE 2003/04, 29 juill. 2003**, Document de cadrage pour l'identification prévisionnelle des masses d'eau fortement modifiées


 **Circ. DCE 2005/11, 29 avr. 2005** relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau


 **Circ. DE/SDATDCP/BDCP n° 8, 4 avr. 2005** relative à la mise à jour du SDAGE, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IX^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau


 **Circ. n° DCE 2006/13, 28 févr. 2006**, relative à la désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles en application de l'article 11 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.


 **Circ. DCE 2006/16, 13 juill. 2006** relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) en application de la directive 2000/60/CE


 **Circ. DCE n° 2006/17, 5 oct. 2006** relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (mod. par Circ. DCE 2007/21 du 11 avr. 2007) : *BO min. Écologie n° 2006/23, 15 déc.*


 **Circulaire DCE n° 2007/20, 5 mars 2007** : constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux littorales en application de la directive 2000/60/CE

 **Circ. DCE 2007/24, 31 juill. 2007** : constitution et mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau)

 **Circ. DCE 2007/25, 27 déc. 2007** : constitution et mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux littorales (eau côtières et eaux de transition)

 **Circ. DCE 2008/26, 25 févr. 2008** : mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau). Cas des pressions diffuses et hydromorphologiques

 **Circ. 11 janv. 2008**, consultation du public en 2008 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés : *BO min. Écologie n° 2008/2, 30 janv.*

 **Circulaire DCE n° 2008-28, 24 oct. 2008** relative à la consultation du public et des assemblées en 2008 et 2009 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés, dans les départements d'outre-mer, les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte : *BO min. Écologie n° 2008/23, 15 déc.*

A / Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en France. Éléments concernant les zones humides

L'approbation des nouveaux SDAGE fin 2009 est conditionnée à l'aboutissement de plusieurs actions exigées par la directive-cadre sur l'eau.

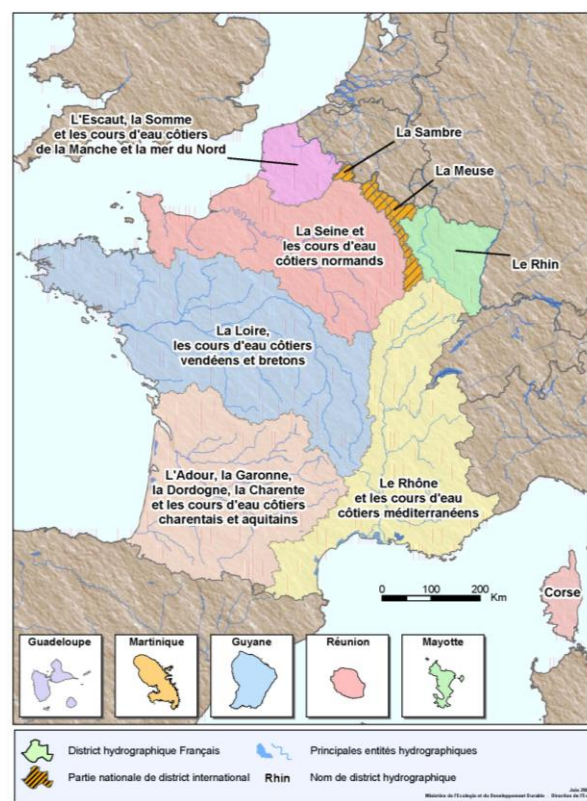
1. – Délimitation des districts géographiques

La directive-cadre fait obligation aux États de délimiter avant fin 2003, des districts hydrographiques, ensemble de bassins hydrographiques, y compris ceux ayant une frontière internationale. En France, les districts correspondent aux actuels bassins hydrographiques et sous-bassins. Un arrêté ministériel a délimité en 2005 ces bassins et sous-bassins (**C. envir., art. L. 212-1-I et R. 212-1 à R. 21262 ; Arr. 16 mai 2005**).



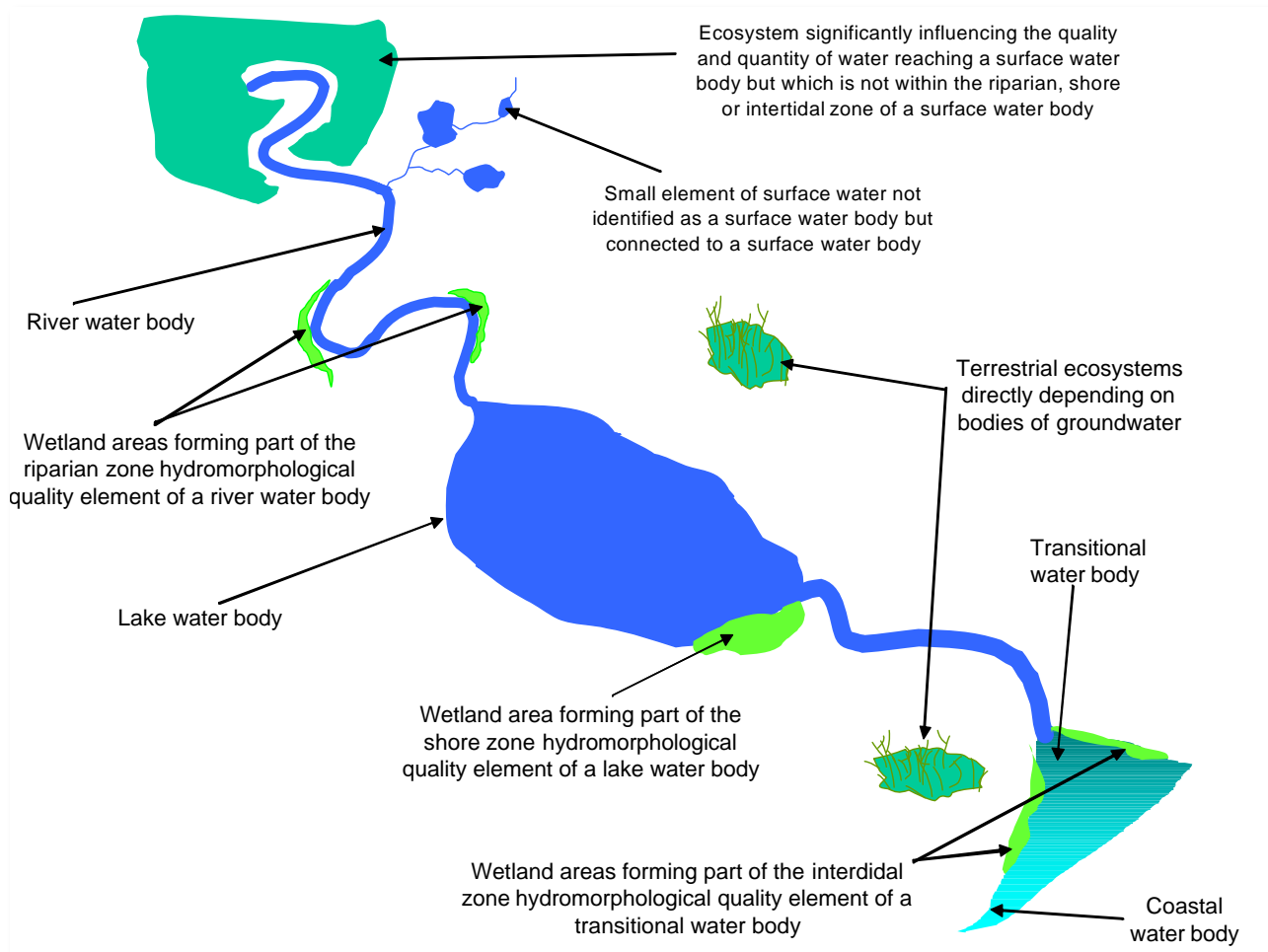
Il existe en métropole 7 bassins hydrographiques - dont la Corse depuis 2003, détachée du bassin RMC et 4 en Outre-mer (un par département) (v. **Carte 1**). La transposition de la directive n'a pas provoqué de modification dans la répartition de ces bassins. Une **liste des communes** par bassin a été publiée par le ministère de l'écologie.

Carte 1. – Bassins versants au titre de la DCE



Sources : Arr. 16 mai 2005, ann. 2

Schéma 2. - Liens entre masses d'eau et zones humides



Sources : COMMISSION EUROPÉENNE, Wetlands horizontal guidance, 2003.

2. - Identification des masses d'eau

Pour réaliser une approche intégrée harmonisée entre tous les pays de l'Europe, la directive-cadre sur l'eau a défini un nouveau référentiel aquatique, les « masses d'eau ». Le comité de bassin est chargé de les délimiter (C. envir., art. R. 212-3, I, b).

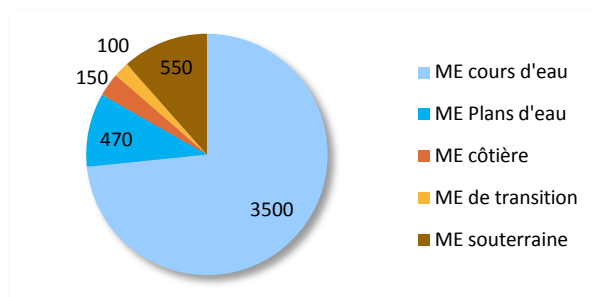
Une masse d'eau est un volume d'eau à caractéristiques physiques homogènes et sur lequel les pressions urbaines, agricoles et industrielles sont identiques. C'est donc une unité pertinente pour définir des objectifs environnementaux, évaluer l'état des milieux et ultérieurement vérifier l'atteinte de ces objectifs.

Il existe 5 sortes de masses d'eau : les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux côtières, les eaux de transition (saumâtres) et les eaux souterraines (v. Schéma 3).



Il est parfois difficile de relier une masse d'eau à un milieu aquatique : elle peut regrouper par exemple plusieurs aquifères superposés, plusieurs petits plans d'eau, ou encore un cours d'eau et son chevelu hydrographique associé. À l'inverse, une unité d'eau physique comme un cours d'eau, un lac ou un aquifère peut être découpée en plusieurs masses d'eau. Ces dernières peuvent être de tailles très différentes. Sur les masses d'eau et les zones humides, v. Encadré 1. Certaines masses d'eaux souterraines ou maritimes peuvent couvrir plusieurs bassins (Arr. 16 mai 2005).

Schéma 3. - Répartition du nombre de masses d'eau en France



Sources : FNE, juin 2008.

La DCE donne la possibilité de classer une masse d'eau comme artificielle (MEA) ou fortement modifiée (MEFM) (C. envir., art. L. 212-1-IV, 2° et R. 212-11, II). Ce classement doit être justifié soit parce que la remise en état entraînerait des coûts excessifs, soit parce qu'elle aurait des impacts sur l'environnement, la navigation, les activités (eau potable, production d'électricité ou irrigation), la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols, et toutes les autres activités de développement humain durable.



Lagune méditerranéenne. Crédit : SMNLR5



L'homme a beaucoup aménagé ou exploité les eaux. 84 % des plans d'eau ne sont pas des plans d'eau naturels : étangs creusés pour la pêche ou l'irrigation, ou retenues pour les loisirs ou l'hydroélectricité. 27 % des masses d'eau de transition (estuaires, lagunes et marais) sont fortement modifiées. 26 % des masses d'eau « cours d'eau » sont fortement modifiées sur le plan morphologique (artificialisation du lit et des berges, altération des flux sédimentaires, discontinuité longitudinale) et/ou hydrologique (altération du régime des eaux). 7 % des masses d'eaux côtières sont fortement modifiées du fait d'aménagements lourds : ports, plages, agglomérations (*Sources* : IFEN, Rapport, 2006).

Certaines masses d'eau peuvent avoir subi d'importantes modifications physiques sans toutefois être pré-identifiées en MEFM parce que l'usage ayant provoqué la dégradation a cessé.



Ainsi, de nombreux tronçons fluviaux de Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) anciennement soumis à d'intenses activités extractives ou à des endiguements, notamment dans le sud-est du bassin, n'ont pas été retenus comme MEFM. Autre exemple, les masses d'eau du cours principal de la Loire, dont l'hydrologie est pourtant sérieusement modifiée, n'ont pas été pré-identifiées en MEFM (*Sources* : IFEN, Rapport, 2006).

Le SDAGE doit indiquer l'emplacement des masses d'eau fortement modifiées pour lesquels l'objectif sera le bon potentiel écologique et indique les motifs pour lesquels ces masses ont été désignées (**C. envir., art. R. 212-11, I**). Aucune des masses d'eau ne doit être dans un état correspondant à un état inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée (**C. envir., art. R. 212-13**).

3. – Registre des zones protégées

Le registre des zones protégées, également de la compétence du comité de bassin (**C. envir., art. L. 212-1, II, 2° et R. 212-14**), doit lister les zones de captages d'eau, les zones de production conchylicole, les zones de baignades et d'activités de loisirs et de sports nautiques, les zones vulnérables aux nitrates, les zones sensibles aux pollutions et les sites Natura 2000.



Le SDAGE doit fournir une version abrégée du registre par des documents cartographiques.

4. – État des lieux

La DCE a demandé la réalisation d'un « état des lieux » pour 2005. Celui-ci est composé de plusieurs éléments, notamment la délimitation des masses d'eau (v. 2) et le registre des zones protégées (v. 3).

L'état des lieux, de la compétence des comités de bassins (**C. envir., art. L. 212-II, 1° et R. 212-3**), détermine pour chaque masse d'eau si elle risque de ne pas atteindre le bon état en 2015, en supposant que les réglementations et programmes d'actions existants seraient appliqués, et dans le cadre d'un scénario tendanciel d'évolution des pressions.



Le bon état exige (**C. envir., art. L. 212-1, IV et R. 212-10 à R. 212-12**) :

- pour les **masses d'eau de surface** hors MEFM et MEA, le bon état chimique et le bon état écologique ;
- pour les **MEFM et les MEA**, un bon état chimique et seulement un bon potentiel écologique ;
- pour les **masses d'eau souterraines**, un bon état chimique et un bon état quantitatif.

L'**état écologique** désigne la biologie du milieu et la physico-chimie supportant la vie biologique, traduisant la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. L'**état chimique** désigne le respect des concentrations de substances prioritaires fixées par certaines directives européennes. Le **potentiel écologique** est défini par référence aux niveaux de qualité de la catégorie de masse d'eau de surface naturelle la plus comparable. Le **bon état quantitatif** des eaux souterraines nécessite que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

L'**état des masses d'eau de surface** est classé en 4 catégories (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais), l'**état des MEFM et des MEA** est classé en quatre classes (bon et plus, moyen, médiocre, mauvais).

Ce travail a permis une synthèse globale sur l'état des eaux de surface et souterraines : quantité, morphologie, qualités physico-chimique et biologique. Il est cependant encore difficile d'en tirer des conclusions robustes du fait de son caractère hétérogène et provisoire.



Sonneur à ventre jaune. Photo : Olivier CIZEL



L'état des lieux des bassins hydrographiques français, montre une forte détérioration de la qualité des eaux. Plusieurs rapports montrent que la grande majorité des eaux françaises ne pourront pas atteindre l'objectif de bon état en 2015. En effet, entre 50 et 75 % des masses d'eau sont gravement dégradées. Dans l'hypothèse la plus optimiste, à peine la moitié des masses d'eau pourra atteindre le bon état écologique en 2015 et dans celle plus pessimiste, seulement un quart (v. **Carte 2** et **Tableau 1**).

La loi Grenelle I prévoit toutefois que concernant l'objectif d'atteindre ou de conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou leur bon potentiel, l'État se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés par la directive-cadre 2000/60/CE, pour plus d'un tiers des masses d'eau. Les agences de l'eau devront, à cette fin, identifier les actions supplémentaires nécessaires. Des additifs aux projets de SDAGE devraient être adoptés (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août**).

5. - Programme de surveillance et le programme de mesures

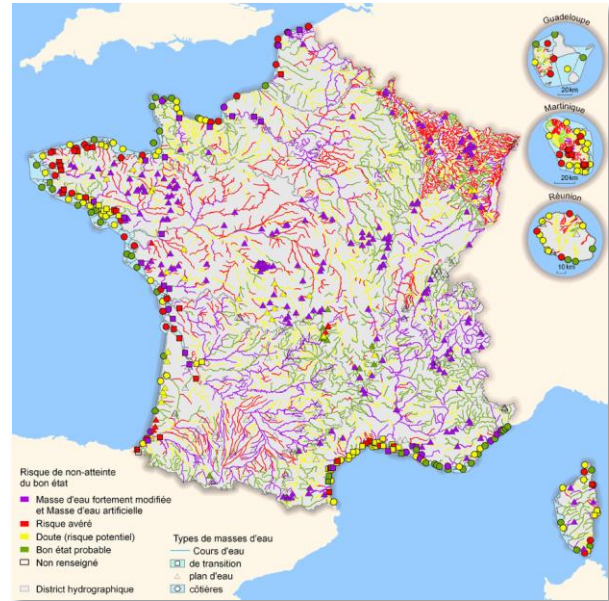
Le programme de surveillance établi par le préfet coordinateur de bassin, après avis du comité de bassin (**C. env., art. L. 212-2-1 et R. 212-22 et R. 212-24**) doit être réalisé avant 2006. Il consiste à mettre en place des réseaux de surveillance de l'état des eaux. Complété par une typologie des eaux de surface et par un étalonnage des méthodes d'évaluation de l'état des eaux, ce dispositif permettra la comparaison de la qualité des milieux aquatiques entre les États membres.

Le programme de mesures également établi par le préfet coordinateur après avis du comité de bassin (**C. env., art. L. 212-2-2 et R. 212-19 à R. 212-21**), sera à définir avant fin 2009 (**C. env., art. R. 212-25**). Il rassemble les principales actions concrètes permettant l'application des SDAGE et contient l'ensemble des opérations à mener qu'il est nécessaire de mettre en place pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Il peut comporter des mesures supplémentaires concernant la récréation et la restauration des zones humides (DCE, ann. VI, partie B).



Héron crabier. Photo : J-P. Faverjon GNU Free Documentation License

Carte 2. - Risque de non-atteinte du bon état en 2015 pour les masses d'eau superficielles (2005)



Sources : agences de l'Eau – Diren (Dom) – SOeS.

Tableau 1. - État des lieux de la DCE en France métropolitaine et dans les DOM (2005)

Nombre de masses d'eau		Masses d'eau évaluées du point de vue de la FNABE* 2015		Masses d'eau non encore évaluées du point de vue du RNABE* 2015		Nombre total de masses d'eau
		Bon état	Masses d'eau pour lesquelles un risque existe			
			Risque avéré	Risque potentiel (doute)	MEFM** et MEA***	
Eaux de surface	Cours d'eau	900	847	863	912	3 522
	Plans d'eau	18	18	38	387	461
	Côtières	50	43	58	11	162
	Transition	6	33	30	26	95
Eaux souterraines		237	208	108		553

* RNABE : Risque de non-atteinte du bon état.

** MEFM : Masse d'eau fortement modifiée.

*** MEA : Masse d'eau artificielle.

Note de lecture : Parmi les 3 522 masses d'eau de type cours d'eau, et sans effort supplémentaire, 900 atteindront très probablement le bon état en 2015. 847 présentent un risque fort de ne pas atteindre ce bon état. 863 n'ont pas encore pu être classées et présentent donc un risque potentiel. 912 ne sont pas encore définitivement identifiées comme fortement modifiées ou artificielles et ne sont pas encore classées en bon état ou en risque avéré.

Source : agences de l'Eau - directions régionales de l'Environnement (Dom) - Traitements Ifen, septembre 2005.

Sources : IFEN, L'environnement en France, 2006.



Afin de préparer, à partir de 2012, la loi Grenelle I prévoit que les programmes de mesures pour la période 2016-2021, en application des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, la surveillance des milieux aquatiques sera renforcée. Une meilleure évaluation des impacts à la fois des pollutions historiques, notamment dans les sédiments, des pollutions émergentes et des modifications de l'hydromorphologie des masses d'eau est attendue. Une aide budgétaire d'un montant de 10 millions d'euros pourra être allouée par l'État (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 30 : JO, 5 août**).

6. - Plan de gestion

Un plan de gestion doit être constitué au plus tard fin 2009 au niveau de chaque district hydrographique. En France, les plans de gestion seront traduits par les SDAGE. Les SDAGE révisés devront être approuvés au plus tard le 22 décembre 2009 (**C. env., art. R. 212-25**).



Comité de bassin RM&C, État des lieux du bassin RMC, 2005, 330 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, The role of wetlands in the Water Framework Directive, Common Implementation Strategy for the Water Framework Directive (2000/60/EC), Guidance document n° 12, 2003, 69 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication au Parlement et au Conseil, Vers une gestion durable de l'eau dans l'Union européenne - Première étape de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, n° COM(2007) 128 final, 22 mars 2007, 13 p.

I. CONESA ALCOLEA ET M. BOUSQUET, L'eau et l'Union européenne. Un guide sur la politique, sa mise en œuvre et ses instruments, IFREMER, 2002, 166 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, La directive cadre sur l'eau, juin 2008, 15 p.

J.-C. LEFEUVRE, La qualité de l'eau en France, MNHN, juin 2005, 13 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Agences de l'eau, La directive cadre européenne sur l'eau. Une nouvelle ambition pour la politique de l'eau, avr. 2003, 24 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Bilan des états des lieux des bassins géographiques. Mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, janv. 2006, 12 p.



Guides et circulaires DCE

B / Élaboration des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent, pour chaque bassin-versant, des objectifs de qualité et de quantité des eaux (**C. env., art. L. 212-1**) permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (**C. env., art. L. 211-1, I**), au titre desquelles figurent la préservation des écosystèmes aquatiques, de sites et des zones humides, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (**C. env., art. L. 430-1**).

Ces schémas sont élaborés par le comité de bassin, après avis notamment des collectivités locales intéressées et de leurs établissements publics et consultation du public et sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin. Celui-ci peut se substituer au comité de bassin en cas de carence (**C. env., art. L. 212-2 et R. 212-6 à R. 212-8**). Préalablement à leur adoption, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (**C. env., art. L. 224-4, R. 214-34 et R. 214-36**).



En Corse, le SDAGE est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin. Le schéma est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est révisé tous les 5 ans. Sa procédure d'élaboration est précisée par l'Assemblée de Corse (**CGCT, art. L. 4424-36-I ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003**).

Une fois approuvés, les SDAGE doivent être révisés tous les six ans par le comité de bassin (**C. env., art. L. 212-2, IV**).



Les 6 SDAGE de métropole ont été adoptés en 1996, ceux des DOM entre 2000 et 2002. En conformité avec la directive-cadre sur l'eau, une mise à jour de ceux-ci est prévue au plus tard pour le 22 décembre 2009 (**C. env., art. R. 212-25**). Une consultation du public a eu lieu du 15 avril au 15 octobre 2008 et une consultation des collectivités locales de janvier à mai 2009.



Grenouille agile. Photo : Olivier Cizel

C / Objectifs et contenu des SDAGE

1. – Objectifs des SDAGE

Le SDAGE doit fixer les objectifs à atteindre en 2015. Ses orientations prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive des rejets de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste (**C. env., art. R. 212-9**).



Les orientations des SDAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur (**C. env., art. R. 331-14**).

Le SDAGE détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux (**C. env., art. L. 212-1-IX**).

2. – Contenu des SDAGE

Le SDAGE doit notamment comporter plusieurs documents (**Arr. 17 mars 2006**) :

- un résumé présentant l'objet et la portée du document et la procédure de son élaboration ;
- les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource ;
- les objectifs fixés pour atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des eaux et les éventuelles dérogations applicables (v. ci-dessous) ;
- les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin déclinent les orientations fondamentales mentionnées et contribuent à l'atteinte des objectifs.

- une synthèse de la gestion de l'eau dans le bassin-versant ;
- des résumés du programme de surveillance et du programme de mesure ;
- le dispositif de suivi permettant d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE.

Il comporte également des documents cartographiques (Arr. 17 mars 2006) :

- identifiant les masses d'eau ;
- présentant les objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface et souterraines ;
- identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle ;
- sur les MEFM et les MEA ;
- sur les zones protégées sur le bassin (registre des zones protégées) ;
- sur les SAGE adoptés ou en cours d'élaboration sur le bassin.

Le SDAGE peut définir des objectifs plus stricts dans certaines zones de protection (C. envir., art. R. 212-9).

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux doivent être atteints au plus tard avant le 22 décembre 2015 :

- sauf échéances plus lointaines fixées par le SDAGE (2021 ou 2027) justifiées pour des raisons techniques, financières ou écologiques (C. envir., art. L. 212-1, V et R. 212-15) ;
- sur dérogations, lorsque la réalisation des objectifs serait impossible à cette date ou d'un coût disproportionné (C. envir., art. L. 212-1, VI et R. 212-16) ;
- sur dérogation, en cas de modification des caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice des activités humaines (C. envir., art. L. 212-1, VII).

D / Prise en compte des zones humides par les SDAGE

1. – Identification des zones humides par les SDAGE

Si certaines zones humides sont inventoriées par les SDAGE de première génération (liste annexée au SDAGE), ces espaces sont cartographiés de manière peu précise (v. Cartes 3), si bien que cette relative imprécision a pu se traduire par des difficultés pour le juge de trancher (v. Encadré 3).

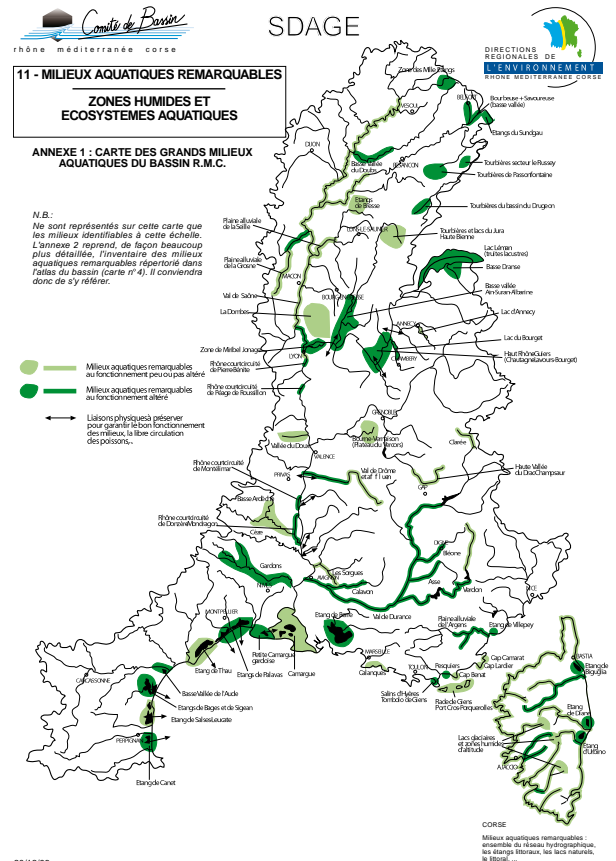


Dans le cas du SDAGE RMC, il est fait renvoi à l'atlas de bassin dont l'échelle cartographique est un peu plus précise (1/400 000) (v. Carte 4).



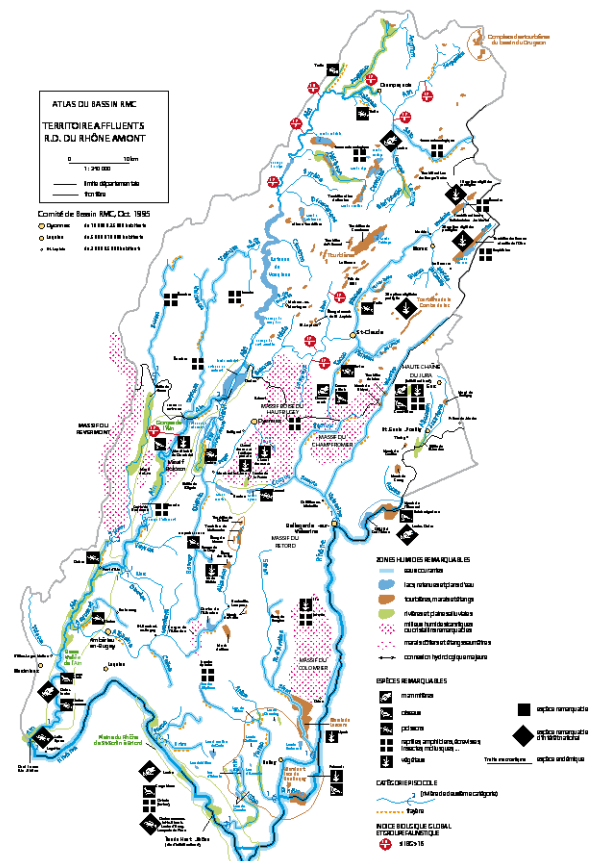
Choin noirâtre. Photo : Olivier CIZEL

Carte 3. – Identification des zones humides dans le SDAGE RMC



Sources : SDAGE RMC, 1996, vol. 3.

Carte 4. – Identification des zones humides dans l'atlas de bassin RMC (Rhone-Amont)



Sources : Atlas de bassin RMC, 1995.

Les nouveaux SDAGE identifient les masses d'eau et leur évolution (v. [Carte 5](#) et [Carte 6](#)).



Typologie des masses d'eau

Une typologie des eaux de surface a été publiée par circulaire (**Circ. 29 avr. 2005**).

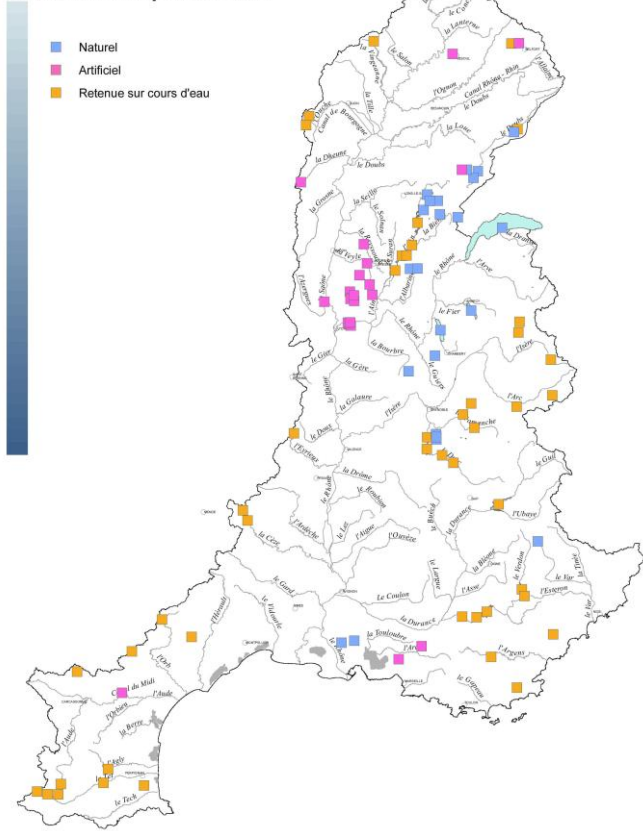
S'agissant des **plans d'eau**, la typologie est basée sur leur origine, anthropique ou naturelle, sur la notion d'hydroécocorégion et des critères physiques correspondant, sur la morphologie de la cuvette et, pour certains types, sur le fonctionnement hydraulique. La superficie n'a pas été retenue parmi les critères morphologiques. Cette typologie est applicable à l'ensemble des plans d'eau directement concernés par la Directive-Cadre sur l'Eau, c'est-à-dire ceux dont la superficie est supérieure à 50 ha, et peut être étendue aux plans d'eau de plus petite taille compris entre 20 et 50 ha.

S'agissant des **eaux de transition**, la typologie retient comme critères, la salinité, le marnage, le mélange, le pourcentage de la masse d'eau couverte par la zone intertidale, le débit, la surface du bassin-versant, la surface de l'estuaire et la turbidité. Une liste des différents types retient les estuaires, les lagunes méditerranéennes, le delta du Rhône et son bras.

Pour les **eaux côtières**, sont retenus le marnage, la profondeur, la vitesse du courant, l'exposition aux vagues, le temps de résidence, le mélange, les deux principaux substrats et le pourcentage de la masse d'eau couverte par la zone intertidale. Une liste des différents types retient notamment les côtes sableuses ou vaseuses et les côtes à grande zone intertidale.

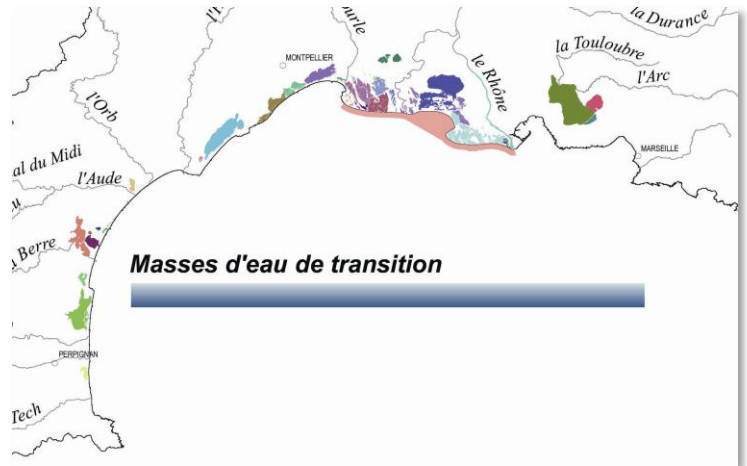
Carte 5. - Identification des masses d'eau Plans d'eau sur le bassin RMC (SDAGE 2009)

Masses d'eau plans d'eau



Sources : SDAGE RMC 2009.

Carte 6. - Identification des masses d'eau de transition sur le bassin RMC (SDAGE 2009)



Sources : SDAGE RMC 2008.

Les SDAGE n'ont toutefois pas d'obligation d'identifier les zones humides, faute pour celles-ci de constituer des masses d'eau. Une circulaire (**Circ. 29 juill. 2003**) apporte néanmoins quelques nuances.



Les zones humides et les marais drainés n'étant pas des masses d'eau, ils ne sont pas concernés par cette identification.

Pour les systèmes de marais (comme le marais Poitevin ou la Camargue) composés de masses d'eau de catégories différentes (rivières, lacs) et de zones humides, seules les masses d'eau pourront éventuellement être identifiées.

Toutefois, la situation des zones humides pouvant influencer sur l'état des masses d'eau et réciproquement, la circulaire conseille de les prendre en compte lorsque les masses d'eau d'un système de marais ne respectent pas le bon état et que les mesures de restauration nécessaires au respect du bon état auraient des impacts écologiques sur les zones humides.

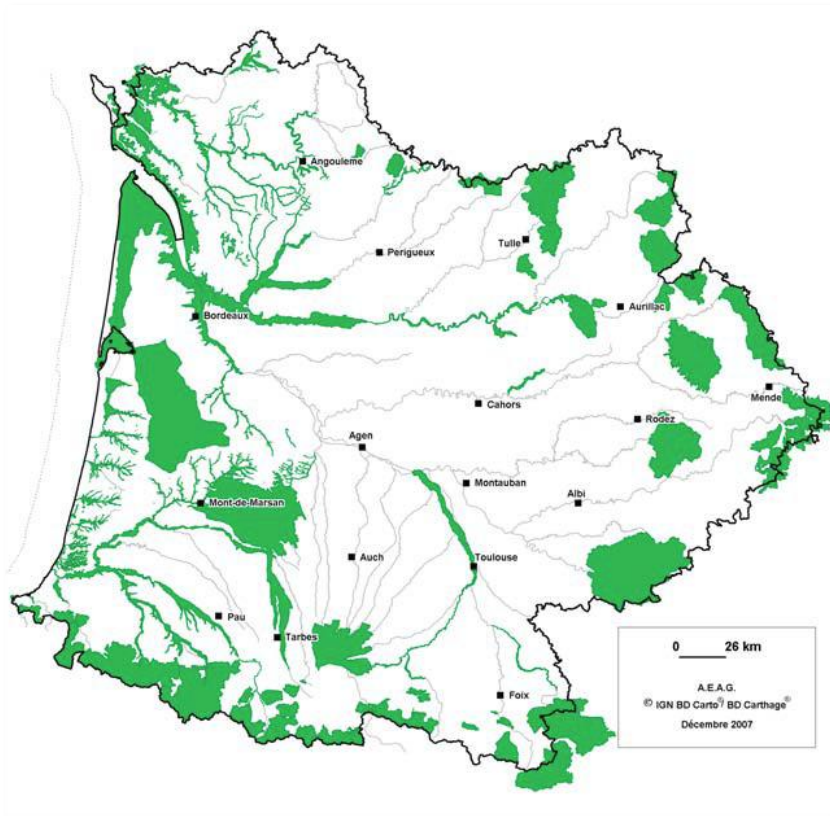
Tel sera le cas lorsque les modifications à apporter aux caractéristiques hydro morphologiques des masses d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur l'environnement au sens large et sur les zones humides en particulier.

En pratique, les SDAGE nouvelle génération comportent une cartographie des zones humides (v. [Cartes 7, 8, 9, 10](#)).



Ficaire fausse Renoncule. Photo : Olivier CIZEL

Carte 7 - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Adour-Garonne



■ Enveloppes territoriales comprenant les principaux secteurs de zones humides du bassin
 □ Contour du district Adour Garonne

Sources : AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, Projet de SDAGE, 2008.

2. - Orientations et mesures des SDAGE

Les orientations des SDAGE adoptées en 1996 prévoient des dispositions spécifiques aux zones humides, mais leur force juridique dépend de leur précision. Bien souvent les orientations de ces SDAGE ne sont pas juridiquement contraignantes, mais s'articulent autour du rappel de la réglementation ou ne formulent que des préconisations ou formulent de grands principes. Dans certains cas, les recommandations sont suffisamment précises pour faire naître de véritables obligations (limitation des granulats dans les lits mineurs des cours d'eau ; conservation des ripisylves, maintien des zones d'expansion des crues).

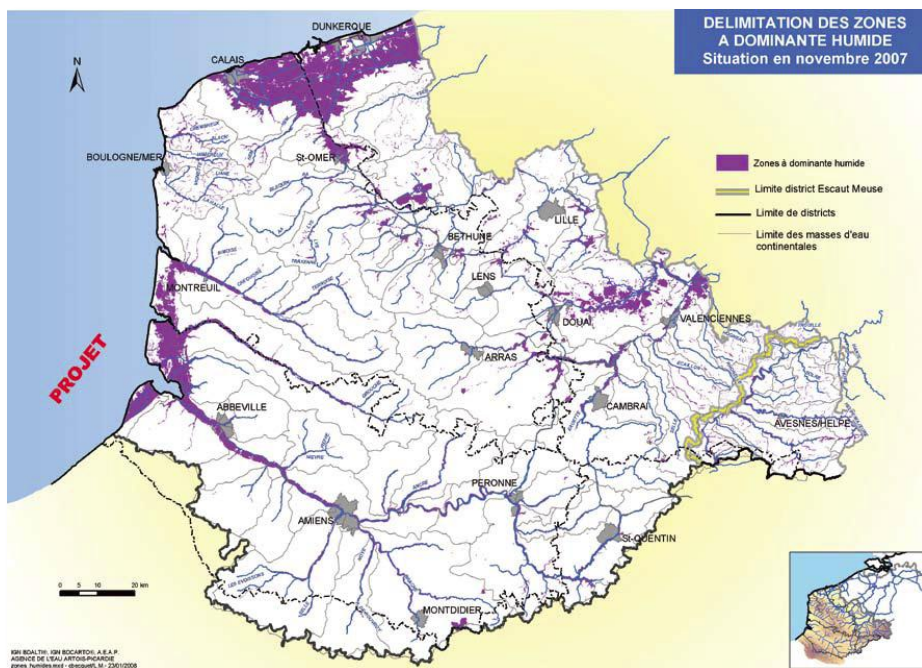
Le volet zones humides dans les SDAGE qui seront mis en œuvre en 2010 comporte des orientations, des objectifs et des mesures plus nombreuses et plus précises. Le caractère opérationnel de ces mesures accroît donc la portée juridique du SDAGE et son caractère contraignant à l'égard des décisions menées dans le bassin ainsi que vis-à-vis des SAGE dans les sous-bassins versants.



Le **Tableau 2** reproduit les mesures spécifiques aux zones humides prévues par chaque SDAGE. Il n'a pas été possible de reproduire d'autres dispositions ayant un impact plus ou moins direct sur les zones humides. Toutefois, la plupart des SDAGE comportent des mesures se rattachant aux objectifs et dispositions suivants :

- l'amélioration des connaissances (recherche, inventaire) des milieux aquatiques ;
- la préservation des continuités écologiques des milieux aquatiques et le décroisement de ceux-ci (effacement de barrage par ex.) ;
- la limitation des extractions de granulats alluvionnaires et marins ;
- la préservation d'espèces patrimoniales des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la prévention de l'introduction des espèces exotiques ;
- la limitation des aménagements et des dégradations des milieux aquatiques
- l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques.

Carte 8. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Artois-Picardie



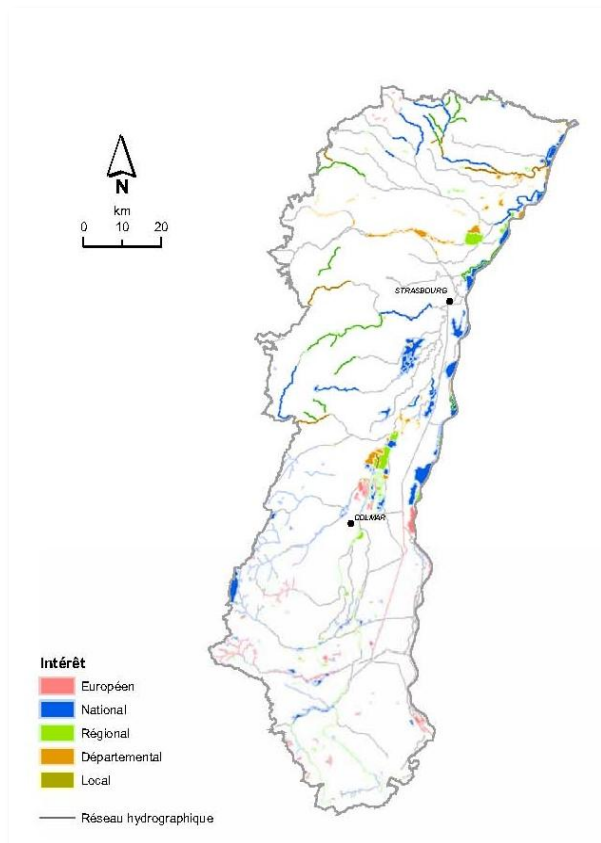
Sources : AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, Projet de SDAGE, 2008.

Carte 9. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Seine-Normandie



Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie, Projet de SDAGE 2008.

Carte 10. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Rhin-Meuse



Sources : Projet de SDAGE Rhin-Meuse, 2008.



Liparis de Loesel. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 2. - Exemples d'orientations et dispositions spécifiques aux zones humides dans les SDAGE 2009

SDAGE Rhône-Méditerranée (adopté le 16 oct. 2009)	
<p>Orientation fondamentale n°6 Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p> <p>Orientation fondamentale n°6-A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux</p> <p>Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et les milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, le SDAGE préconise que les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ; - une justification du choix du projet et une étude de ses incidences sur le milieu ; - si nécessaire des propositions de mesures compensatoires afin de garantir le rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé. <p>Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau. Le SDAGE préconise à cet effet que soient élaborés des plans de gestion pluriannuels des boisements alluviaux, en s'attachant en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ; - mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain ; - améliorer les capacités d'accueil pour la faune piscicole. 	<p>Par ailleurs, les projets de création de plans d'eau soumis à déclaration doivent être conçus en dehors du lit mineur des cours d'eau en se conformant aux prescriptions réglementaires correspondantes (arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant des prescriptions générales concernant d'une part la création des plans d'eau et d'autre part leur vidange). Pour les nouveaux plans d'eau dont la superficie est inférieure à 0,1 ha, le SDAGE préconise l'application des mêmes prescriptions techniques contenues dans ces textes.</p> <p>Disposition 6A12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>La gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est un élément permettant de respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment lorsque ces plans d'eau impactent des masses d'eau en connexion directe ou indirecte.</p> <p>Pour les plans d'eau en général, le SDAGE préconise la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'entretien du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales invasives...); - les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé...); - les modalités de vidange (fréquence des vidanges, mises en assec éventuelles, période de vidange, gestion des sédiments...); - modalités éventuelles de suivi de la qualité du milieu ; - les conditions de gestion piscicole (les modalités de suivi des peuplements, les conditions d'empoissonnement, type de production piscicole et amendements pratiqués...); - la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...) <p>La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau.</p> <p>Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé, les conditions de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront à examiner en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante.</p>
<p>Disposition 6A-11 Encadrer la création des petits plans d'eau</p> <p>L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs de tête de bassin qui présentent souvent un intérêt patrimonial reconnu.</p> <p>D'une manière générale, la création de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins versants concernés, y compris sur le plan des équilibres quantitatifs ; - les éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6C03 ; - certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements AEP...). <p>Le respect de ces prescriptions implique une bonne prise en compte par les projets des évolutions constatées ou prévisibles du degré d'anthropisation des bassins versants ainsi que de la disponibilité d'une ressource en quantité suffisante et d'une qualité compatible avec la pérennisation du ou des usages envisagés.</p>	<p>Orientation fondamentale n°6-B Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ; - d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ; - de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ... - de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ; - de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

<p>1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides</p>	<p>particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ; - identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ; - mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises (cf disposition 6B-7).
<p>Disposition 6B-1 Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs</p> <p>Les inventaires réalisés dans le bassin Rhône-Méditerranée (cf liste ci-dessous) constituent une base pour l'identification des zones humides du bassin.</p> <p>Afin d'améliorer la connaissance et de répondre aux exigences légales vis-à-vis des zones humides, le SDAGE préconise que les nouveaux inventaires et ceux qui seront mis à jour adoptent les critères posés par les articles L211-1 et R211.108 du code de l'environnement.</p> <p>Les données sur les zones humides collectées dans le cadre des inventaires initiaux et des actualisations, sur financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans les "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à la police des eaux et au régime des zones soumises à contraintes environnementales.</p>	<p>Disposition 6B-5 Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Le SDAGE préconise que les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des CREN, des Départements dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration, et de gestion des zones humides.</p> <p>Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZHSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L211-13 du code de l'environnement et L411-27 du code rural).</p> <p>Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural (axe 2 : mesures agri-environnementales, et axe 3 : diversification des activités non agricoles, conservation du patrimoine,...), le SDAGE préconise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des zones humides parmi les priorités d'action ; - soient recherchées des stratégies permettant un développement économique s'appuyant sur la mise en valeur des zones humides ; - les contrats conclus pour la mise en oeuvre de mesures agri environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux humides : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols, diversification des activités en zone rurale (emploi) ; - les mesures agri environnementales soient concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité des milieux aquatiques à une échéance rapprochée ; - les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques soient préférentiellement utilisées pour réduire les pressions sur des territoires à enjeux.
<p>Disposition 6B-2 Assurer un accompagnement des acteurs</p> <p>Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.</p> <p>Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à leur disparition, ou - à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou - qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou - qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique. 	<p>Disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</p> <p>En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ; - les services de l'État s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; - les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. <p>Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.</p>
<p>2. Préserver et gérer les zones humides</p>	<p>Disposition 6B-3 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides</p> <p>Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.</p> <p>Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à leur disparition, ou - à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou - qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou - qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.
<p>Disposition 6B-4 Utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP)</p> <p>Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant les acteurs locaux. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.</p> <p>L'article L212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE préconise d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en</p>	

Disposition 6B-7 Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Outre les ZHIEP et ZHSGE pour lesquelles la mise en oeuvre de plan de gestion est de fait prévue par les textes (cf disposition 6B-3), le SDAGE préconise que les autres zones humides répondant aux critères définies par la loi puissent faire l'objet de plans de gestion permettant leur préservation, leur restauration, entretien et mise en valeur.

A cet effet, le SDAGE encourage les SAGE, les contrats de milieux, et les structures compétentes (associations dont les CREN, organismes professionnels, ...) à définir et à mettre en oeuvre des plans de gestion pour les zones humides.

Disposition 6B-8 Reconquérir les zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été asséchées de façon importante au cours des dernières décennies, et afin de contribuer à la reconstitution de la continuité écologique promue par le Grenelle pour la trame verte et bleue, le SDAGE préconise :

- que les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement et les contrats de milieux concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou fonctionnalités perdues. Ce plan peut comprendre des mesures de reconquête de zones humides, de mise en place de zones tampon, de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées ;
- de profiter lorsque c'est possible de la mise en oeuvre d'autres politiques (par exemple concernant la restauration de champs d'expansion de crues, de reconquête d'espaces de liberté, de protection des bassins d'alimentation de captage, ...) pour reconquérir les zones humides ;
- que les zones humides ainsi reconquises puissent faire l'objet d'une préservation et gestion pérenne.

On entend notamment par territoire où les zones humides ont été asséchées de façon importante, les communes dont le dernier recensement agricole fait état d'une superficie de zones drainées significative par rapport à la surface agricole utile. La valeur guide de l'ordre de 20 %, ou plus de 100 ha de surface drainée en prenant en référence l'état des lieux le plus proche possible de 1992, peut être retenue pour aider les acteurs à cibler les territoires pertinents.

Ces plans privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels. Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à ces plans de reconquête.



Etoile d'eau et fluteau nageant. Photo : Éric PARENT

SDAGE Adour-Garonne

Orientation C- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Orientation : stopper la dégradation des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

Disposition C 30. - Identifier et délimiter les zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements réalisent avant 2015 sur le bassin, l'inventaire et la cartographie de zones humides du bassin, selon une méthodologie commune. Cette cartographie est établie afin de permettre dans un premier temps une large information des acteurs du bassin sur la localisation des zones humides et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets. Ces inventaires sont obligatoires dans le cadre de l'élaboration des SAGE. En liaison avec le SDDE, ils mettent en place, avant 2015, un observatoire des zones humides, renseignant le comité de bassin sur leurs évolutions.

Disposition C 31. - Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements suscitent la valorisation, l'information, la sensibilisation et la communication sur les zones humides, localement et au niveau du bassin.

Disposition C 32. - Compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour les opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment les drainages. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, pour lesquels il est démontré qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées, notamment la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Disposition C 33. - Évaluer la politique « zones humides »

L'État et ses établissements publics présentent au comité de bassin tous les trois ans une évaluation :

- des politiques publiques et principales incitations entraînant directement ou indirectement la disparition des zones humides ;
- des politiques et propositions de mesures pour y remédier, ainsi que de mise en oeuvre des mesures réglementaires de protection des zones humides.

Disposition C 34 Organiser une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

La liste C34 et la carte C34 associée identifient les enveloppes territoriales à l'intérieur desquelles se situent les principales zones humides du bassin. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements y favorisent l'émergence de maîtrises d'ouvrage adaptées à la gestion de ces zones humides. Ils suscitent la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux. Conformément aux articles L. 211-1 à L 211-3 du Code de l'Environnement, le préfet délimite avant 2013, en priorité dans ces enveloppes, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.

Disposition C 35 Délimiter les zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Le préfet arrête avant 2013, la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L 212-5-1 ou, à défaut, dans le cadre des programmes d'actions concertés définis à des échelles pertinentes par des structures de gestion de l'eau ou de bassin-versant. A l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L211-12-2 du Code de l'Environnement et des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L211-13 du Code de l'Environnement).

Disposition C 36. - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

Dans les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier, visées à l'article L.211-3, et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence d'assécher, de mettre en eau ou de remblayer ces zones ne sont pas recevables. Les programmes d'actions visés au C34 reprennent ces interdictions.

L'autorité administrative actualise, avant fin 2010, la politique d'opposition à déclaration afin de la rendre compatible avec les enjeux de préservation des zones humides du bassin définies dans le SDAGE. Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont classées parmi les espaces naturels à protéger déterminés et délimités par les SCOT, parmi les zones N des PLU et classés non constructibles dans les cartes communales.



Mouettes mélanocéphales. Photo : Xavier Rufay, CENLR.



Linaigrettes. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Artois Picardie
Enjeu 5.3.3. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 25. - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition 42 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.
Disposition 43 Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à restaurer les zones humides. À cet effet des opérations sur des sites pilotes pourront être mises en place en partenariat entre les différents acteurs.
Enjeu 5.3.5 Plans d'eau
Disposition 45 Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État peut s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ;• ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;• ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

SGADE Corse
Orientation fondamentale 3. – Eau, nature et biodiversité
Orientation fondamentale 3C Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête
1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides
Disposition 3C-01 Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance L'effort d'amélioration des connaissances est à poursuivre pour compléter l'inventaire régional des zones humides, combler des lacunes dans les données existantes et faciliter la réponse aux exigences réglementaires vis-à-vis de ces milieux. L'amélioration de la connaissance porte non seulement sur de nouvelles zones moins connues mais aussi sur des paramètres encore peu étudiés de zones déjà inventoriées. La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L. 211.1 du Code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R.211.108 du Code de l'environnement. Au cours de l'application du présent schéma directeur, un état de référence de ces espaces est réalisé sur la base de toutes les données acquises. Il prévoira de plus une cartographie de l'évolution spatiale des zones humides, en particulier des plaines alluviales.
Disposition 3C-02 Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides Afin de disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises dans une optique convergente avec le suivi des milieux aquatiques. Sur la base des données acquises, le SDAGE recommande d'élaborer un outil de suivi et de surveillance comprenant un ensemble minimum de critères ou indicateurs communs à tous les acteurs. Cet outil est mis à disposition des acteurs notamment à travers la mise en place de l'observatoire régional des zones humides (Disposition 3C - 06)
Disposition 3C-03 Assurer un accompagnement des acteurs Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'État) est mis en œuvre à travers la mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques ; le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est préconisé. Les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies avec le concours des instances de bassin de Corse.

2. Mieux préserver et gérer les zones humides

Disposition 3C-04 Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Une stratégie d'actions en faveur des zones humides, commune à l'ensemble du bassin, est définie de manière à mettre en évidence les zones prioritaires. Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour en assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition, ...). Une première liste des zones humides dites prioritaires doit être établie pour 2009 sur lesquelles la stratégie d'action, qui reste à définir, sera mise en œuvre. Une liste complémentaire sera à définir au cours du premier plan de gestion (avant 2015).

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant notamment la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.

L'article L.212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE recommande d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises.

Par ailleurs, des ZHIEP peuvent également être délimitées, après concertation locale, sur l'ensemble du territoire concerné et dépourvu de SAGE.

Disposition 3C-05 Mobiliser les différents outils et partenaires

L'acquisition foncière de secteurs de zones humides constitue une mesure de préservation durable dont le coût peut se révéler avantageux à long terme.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des établissements d'acquisition foncière, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et des collectivités locales.

Dans les sous bassins concernés, les SAGE et les contrats de milieux intègrent des d'actions en vue de la préservation des zones humides à long terme.

En l'absence de SAGE, le SDAGE recommande le développement d'initiatives collectives de gestion en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux ayant un intérêt patrimonial fort.

Cette stratégie est établie en cohérence avec le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) et les mesures agro-environnementales associées.

Disposition 3C-06 Développer l'information et la sensibilisation

En lien avec l'amélioration des connaissances et du suivi des zones humides, le SDAGE recommande la mise en place d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition des instances de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides de Corse.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à la sensibilisation des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que du grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques, lorsqu'elles existent, de ces milieux, en vue de leur réhabilitation sociale.



Nette rousse. Crédit : TOUR DU VALAT

SGADE Loire-Bretagne

1 - Repenser les aménagements des cours d'eau

1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Disposition 1 C-1 Pour toute demande de création de plans d'eau, l'intérêt économique et/ou l'intérêt collectif devra être démontré.

Disposition 1 C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :

- 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5% de la superficie du bassin-versant,
- 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km²,

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type parc de Brenne), pour laquelle un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

Disposition 1 C-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau non déclarée sera possible sous réserve :

- que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
- que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour assurer l'évacuation des sédiments et limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Disposition 1 C-4 Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont sécurisés et remis aux normes ou supprimés (destruction ou ouverture de digues...).

<p>8 - Préserver les zones humides et la biodiversité</p> <p>8A Préserver les zones humides</p> <p>La préservation des zones humides nécessite d’agir à deux niveaux. Tout d’abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d’une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l’espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesure constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin-versant.</p> <p>Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d’urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.</p> <p>Disposition 8 A-1 Les documents d’urbanisme</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d’urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les Sage.</p> <p>A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d’aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d’urbanisme.</p> <p>Disposition 8 A-2 Les plans d’actions de préservation et de gestion</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l’objet d’une disposition particulière (8B-3), les commissions locales de l’eau identifient les principes d’actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l’ensemble des zones humides visées à l’article L.211-1 du code de l’environnement.</p> <p>De même elles définissent les programmes d’actions prévus par l’article L.211-3 pour la préservation des zones humides d’intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l’eau conformément à l’article L.211-12. Les acteurs de l’eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d’actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d’intérêt environnemental particulier.</p> <p>Les sites sur lesquels les caractéristiques d’habitat s’avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.</p> <p>En l’absence de commission locale de l’eau, les préfets définissent les plans d’actions sur les zones humides délimitées.</p> <p>Disposition 8 A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l’environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l’eau (article L.212-5-1 du code de l’environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.</p> <p>Toutefois, un projet bénéficiant d’une déclaration d’utilité publique est susceptible de faire disparaître tout ou partie d’une telle zone, sous réserve qu’il n’existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.</p> <p>Disposition 8 A-4 Les prélèvements d’eau dans une zone humide sont fortement déconseillés s’ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d’exploitation de la tourbe fait l’objet d’une remise en état hydraulique et écologique par l’exploitant et à ses frais.</p>
--

<p>8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l’atteinte du bon état des masses d’eau de cours d’eau associées</p> <p>La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu’il convient d’agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l’évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.</p> <p>Les actions à mettre en oeuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d’une protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l’existence est nécessaire au bon état des masses d’eau et la protection de la ressource en eau.</p> <p>Disposition 8 B-1 Plan de reconquête des zones humides</p> <p>Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d’une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s’attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de création de zones humides, soit sous forme de mesures d’aménagement et de gestion de l’espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.</p> <p>Disposition 8 B-2 Lorsque la mise en oeuvre d’un projet conduit à la disparition d’une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin-versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue. La gestion et l’entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.</p> <p>Disposition 8 B-3 Les Sage, dont le périmètre s’étend sur une partie du littoral située entre l’estuaire de la Vilaine et la baie de l’Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l’intérieur de chacun d’eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d’eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, ils identifient les entités correspondant aux zones humides d’intérêt environnemental particulier visées à l’article L.211-3 du code de l’environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l’article L.212-5-1 du même code.</p> <p>Un plan de gestion durable des zones humides est établi et mis en oeuvre à l’échelle de chacun de ces zonages. Il a non seulement pour objet d’empêcher toute nouvelle régression des linéaires de canaux et surfaces de marais et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, mais également de contribuer à satisfaire à d’éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs. Il est établi en lien étroit avec les acteurs locaux afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés tenant compte des activités humaines en place contribuant à l’entretien courant et à la vie du marais.</p> <p>8C Favoriser la prise de conscience</p> <p>La nécessité de conserver et d’entretenir les zones humides n’est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés.</p> <p>8D Améliorer la connaissance</p> <p>L’efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d’un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.</p> <p>Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d’identifier les fonctions qui s’y rattachent.</p> <p>C’est l’objet des inventaires qu’il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l’atteinte ou le maintien du bon état des masses d’eau.</p>
--

Disposition 8 D-1 Inventaires

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B-3), les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire. Afin de hiérarchiser l'effort à fournir, la démarche à tenir est la suivante :

- dans une première étape, identifier des enveloppes à l'intérieur desquelles se trouvent des zones humides particulièrement intéressantes pour le bon état des ressources en eau. A l'intérieur de ces enveloppes, les Sage identifient les communes concernées par des réseaux ou des sites de zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visés à l'article L. 211-3, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1. En dehors de cas particuliers relevant des autorités administratives compétentes, toutes les zones humides des têtes de bassin-versant relèvent de ces dispositions.

- dans une seconde étape, réaliser l'inventaire précis des zones humides ou des maillages de zones humides en priorité à l'intérieur des enveloppes précitées, en utilisant le tronc commun national des inventaires de zones humides défini par l'Institut français de l'environnement.

Dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, la commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et responsabilité de la qualité de l'inventaire. L'inventaire est réalisé de manière concertée.

Les Sage existants actualisent leurs inventaires suivant la méthodologie définie ci-dessus avant le 31 décembre 2012.

En l'absence de Sage, l'inventaire est conduit par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement à l'intérieur des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.



Utriculaire. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Rhin-Meuse

Thème 3. - Eau et biodiversité

Orientation T3 - 07. - Préserver les zones humides.

Orientation T3 - 07.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides

(...) Néanmoins, un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus gratuitement par les zones humides et sur les moyens de les préserver est nécessaire. Le développement d'une telle sensibilisation passe par la mise en place d'un plan de communication ambitieux détaillé dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - 07.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides

Disposition T3 - 07.2 - D1

Tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent :

- dans les schémas d'orientation et d'aménagement (Plan local d'urbanisme, Schéma départemental des carrières*, Schéma de cohérence territoriale*, plans de drainage et/ou aménagements fonciers, etc.) ;

- dans les arrêtés de police de l'eau ;

- dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs (tant en termes de préservation que de non-dégradation des milieux aquatiques)

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - 07.3 Bien connaître les zones humides.

Les connaissances sur les zones humides sont encore parcellaires. Une première étape à franchir consiste en leur identification.

La nature et l'ampleur de la tâche à accomplir diffèrent selon que l'on considère les zones humides remarquables ou ordinaires.

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles* d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)* ou zones Natura 2000* qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas une biodiversité hors du commun, elles montrent toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.) et remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues).

Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des bassins versants, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

Les critères et les modalités d'identification des zones humides sont déterminés par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement. Il s'agit, par les dispositions suivantes, d'encadrer, sans pour autant se substituer à cette réglementation, l'approfondissement des connaissances relatives à ces espaces.

Disposition T3 - 07.3 - D1

Pour les zones humides remarquables, les actions suivantes doivent être engagées, selon les méthodologies validées ou à valider :

- la réalisation d'inventaires sur les secteurs aujourd'hui non couverts par des inventaires départementaux des espaces naturels sensibles ;

- la réactualisation des inventaires existants ;

<p>- la délimitation des zones humides remarquables identifiées ;</p> <p>Dans la mesure où le caractère remarquable d'une zone humide est lié à la biodiversité qui y est attachée, leur inventaire peut être modifié au cours du temps, du fait de l'apparition et/ou la disparition des cortèges biologiques exceptionnels caractéristiques de ces milieux. Le caractère remarquable ne pourra pas concerner des sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain.</p> <p>La désignation des zones humides remarquables au sens du SDAGE devra être validée par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs et usagers, qui suivra les inventaires et leur actualisation. Cette concertation sera notamment menée dans le domaine des extractions de matériaux dans le cadre de la mise en place ou de l'actualisation des schémas des carrières, sans préjudice des dispositions relatives à l'identification de ces zones.</p>	<p>Disposition T3 - 07.4 - D2</p> <p>La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention y seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.3 - D2</p> <p>Pour les zones humides ordinaires, leur identification et leur suivi dans le temps constituent une priorité, notamment au regard des préconisations de la Loi Risque et de celle relative au Développement des Territoires Ruraux.</p> <p>Elles doivent donc faire l'objet d'une bonne connaissance puisque, dans le cadre de ces lois, elles doivent bénéficier de prescriptions de préservation, de gestion et de restauration.</p> <p>L'ensemble des méthodologies permettant la description, la délimitation et le suivi de l'évolution des zones humides ordinaires sera défini, validé et diffusé selon les principes définis dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>	<p>Disposition T3 - 07.4 - D3</p> <p>L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs adaptés aux enjeux de la préservation des zones humides est favorisée dans des conditions prévues par des plans d'action des opérateurs publics concernés.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.3 - D3</p> <p>Les zones humides de très petites dimensions, qu'elles soient remarquables ou ordinaires ne doivent en aucun cas être négligées dans les actions décrites dans les dispositions D1 et D2, car elles jouent néanmoins un rôle de maillage, de refuge et de corridor biologique*.</p>	<p>Disposition T3 - 07.4 - D4</p> <p>Des programmes d'action, d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance »</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.3 - D4</p> <p>Dès lors qu'elles auront été identifiées, l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les collectivités s'attacheront, par la mise en oeuvre d'un plan d'actions, à améliorer les connaissances relatives au fonctionnement des zones humides ainsi que leur gestion.</p> <p>A cette fin, il importe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renforcer les connaissances du fonctionnement des zones humides, notamment pour les étangs et les tourbières ; - d'instituer un plan de gestion pour chaque zone humide remarquable ; - de compléter les connaissances concernant les impacts du changement climatique sur les zones humides ; - de créer un observatoire des zones humides sur le district Rhin Meuse. <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>	<p>Orientation T3 - 07.4.1 Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de préservation des zones humides existants</p> <p>Disposition T3 - 07.4.1 - D1</p> <p>L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (Arrêtés de protection de biotopes*, réserves naturelles nationales et régionales, périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, etc.) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées.</p> <p>Un suivi dans le temps doit être assuré avec réunion, au moins une fois par an, d'un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain.</p> <p>Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces inféodées aux zones humides et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents...); - les amphibiens ; - les oiseaux ; - les lépidoptères. <p>Cette disposition sera inscrite dans les plans d'action des opérateurs publics concernés.</p>
<p>Orientation T3 - 07.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides</p>	<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D2</p> <p>Pour les maîtres d'ouvrage disposant de peu de moyens et notamment les associations, les aides publiques pourront être déplaçonnées, avec un financement des actions à 100% si nécessaire, afin de leur permettre de mener des projets en faveur des zones humides. Ce déplaçonnement se fera dans le respect des dispositions applicables aux aides publiques.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4 - D1</p> <p>L'autorité compétente pour délimiter et réglementer les zones humides d'intérêt environnemental particulier respectera les dispositions du présent SDAGE régissant, le cas échéant, les zones humides remarquables ou les zones humides ordinaires.</p> <p>Ces zones humides d'intérêt environnemental particulier sont celles dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 211-3-I du Code de l'environnement).</p>	<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D3</p> <p>Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des mesures agri-environnementales (MAE).</p> <p>Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures ont été considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.</p> <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un plan de gestion (Document d'objectifs notamment) ; - mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies de fond de vallée ;

<ul style="list-style-type: none"> - favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et phytosanitaires) dans les zones humides et les prairies de fond de vallée, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ; - veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement "sans compensation" des prairies, ces milieux ne soient pas "délocalisés" des zones humides et des fonds de vallées ; - mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides.
<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D4</p> <p>Favoriser les filières d'élevage et faire émerger des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides, notamment par la création de labels.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D5</p> <p>Dans le cadre de ces programmes de protection, poursuivre la préservation ou la reconstitution des fuseaux de mobilité pour les cours d'eau mobiles* mais aussi les bandes de liberté permettant de protéger les bords des cours d'eau en mettant en avant la notion d'infrastructure naturelle (cf. partie spécifique sur ce thème).</p>
<p>Orientation T3 - 07.4.2 Stopper la dégradation des zones humides.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D1</p> <p>Les décisions administratives impactées par le présent SDAGE et relatives aux aménagements pouvant avoir un impact sur les zones humides remarquables se fondent sur des études globales complètes évaluant la qualité de ces milieux ainsi que les impacts prévisibles de l'aménagement envisagé.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D2</p> <p>Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur destruction tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, <i>etc.</i> sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.</p> <p>Par ailleurs, toute pratique ou modification de pratique susceptible d'entraîner une dégradation de la zone humide pourront y être réglementées. C'est le cas notamment des curages de cours d'eau et de la création de fossés.</p> <p>Les pétitionnaires devront apporter la preuve, au titre des effets directs et indirects de leur projet, qu'ils ne dégraderont pas la qualité environnementale du site.</p> <p>Les prescriptions imposées par le Préfet dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier doivent être adaptées au type de zone humide, à l'état de conservation des milieux, à la répartition des habitats, aux impacts objectifs des différents aménagements proposés et à l'évolution du site.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D3</p> <p>Les SAGE définissent les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-3 alinéa 3a du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions de gestion qui s'y rapportent (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p> <p>Les arrêtés préfectoraux régissant les zones couvertes par une servitude comprendront au moins l'interdiction du mitage par la création d'étangs dans des zones sensibles, notamment en tête de bassin. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D4</p> <p>D'une manière générale, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de travaux déclarés d'utilité publique, d'intérêt général, ou faisant l'objet</p>

<p>d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux.</p> <p>En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin.</p> <p>Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE adopteront un classement permettant l'identification et la préservation des zones humides (remarquables et ordinaires) sur la base des méthodes et principes déclinés au T3 - 07.3 - D1 (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D5</p> <p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation ou leur destruction.</p> <p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, <i>etc.</i>) ainsi que l'intensification et la modification majeure des pratiques (drainage, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, <i>etc.</i></p> <p>Cette disposition s'applique aux zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i> et non aux sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou urbain.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D6</p> <p>A l'occasion d'opérations n'ayant pas pour objet ou pour conséquence la suppression d'une zone humide qui s'en trouve néanmoins impactée les demandes d'autorisation comprendront l'étude des effets directs et indirects sur la zone humide concernée.</p> <p>Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral devra définir précisément les mesures compensatoires et/ou réductrices d'impacts, qui devront, s'il y a lieu, être définies et calibrées en fonction des impacts cumulés des divers projets impactant la zone humide concernée.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D7</p> <p>Chaque SAGE définit des règles de gestion des zones humides permettant de limiter au maximum les impacts de travaux tels que les remblais, drainages, creusements, <i>etc.</i>, consignées dans un guide de bonnes pratiques sur les zones humides.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.1 Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.</p>
<p>Disposition T3 - 07.5.1 - D1</p> <p>La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection.</p> <p>La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en terme de surface, et d'état de conservation).</p> <p>Lors de tout programme d'aménagement et afin d'en examiner les impacts sur le milieu et les compensations proposées, les décisions administratives qui s'y rattachent tiennent compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés, de façon à être en mesure de juger et de calibrer les mesures compensatoires exigées.</p> <p>La destruction complète d'un milieu prairial, par exemple, ne pourra pas être compensée à l'identique ni en terme de fonctionnalité ni de biodiversité par un milieu de type étang même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures</p>

<p>accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.2 Intensifier les actions de renaturation et de recréation de zones humides dégradées ou détruites.</p> <p>Il est nécessaire de développer des projets permettant de recréer des milieux détruits ou de rediversifier des milieux banalisés (notamment pour les étangs ou les gravières : création de hauts fonds, diversification et revégétalisation des berges et pré-berges, assainissement des dépôts et décharges, etc.), sur la base d'études préalables détaillées et d'objectifs clairs de restauration.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à la renaturation ou à la création de zones humides).</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.3 Développer des fonds de compensation pour les projets structurants d'aménagement, basés sur la possibilité de cumuler des possibilités de compensations d'impacts limités ou ponctuels en réalisant diverses actions de préservation ou de renaturation plus globales de zones humides.</p> <p>Ces actions, qui constituent des mesures « compensatoires » à la dégradation de certains milieux, devront être réalisées <i>a minima</i> à proximité des milieux en question et, dans tous les cas, sur le même bassin-versant.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.4</p> <p>Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées ou recrées.</p> <p>Une fois les milieux préservés, restaurés ou recrés, il est indispensable d'y mettre en place un entretien et une gestion adaptés. En effet, les divers phénomènes naturels et événements exceptionnels permettant la recréation de milieux pionniers ont quasiment tous disparu ou ont été maîtrisés et la dynamique générale d'évolution des milieux n'est donc plus perturbée en l'absence d'intervention humaine. Ceci explique la nécessité d'entretenir les milieux existants de façon à contrôler leur évolution et à éviter leur disparition. (Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à l'entretien des zones humides).</p>



Notonecte. Photo : Olivier CIZEL

<p>SDAGE Seine-Normandie</p>
<p>3.1.6 Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>
<p>Orientation 18 - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>
<p>Disposition 76 Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides</p>

<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides (hors zones humides présentant un intérêt environnemental particulier -ZHIEP- et zones humides stratégiques pour la gestion en eau -ZHSGE-), les mesures compensatoires (voir Disposition 46) prévoient la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue sur la masse d'eau. Dans le respect des textes en vigueur, l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en particulier dans le cadre de granulats alluvionnaires qui restituent des zones humides en fin d'exploitation. Quand la reconquête de cette surface n'est pas possible dans une masse d'eau, cette compensation de surface s'examine à une échelle plus vaste.</p> <p>En cas d'impact limité et maîtrisé sur une zone humide, ces projets doivent mettre en œuvre un plan de reconquête hydraulique et biologique de la zone humide dégradée qui privilégie les techniques « douces » favorisant les processus naturels.</p> <p>Dans les ZHIEP et les ZHSGE, il est recommandé que l'autorité administrative puisse s'opposer aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations ayant un impact négatif malgré les mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et humides.</p> <p>Dans les sites Natura 2000, tout projet portant atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire peut également être refusé.</p>
<p>Disposition 77 Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides</p> <p>Il est recommandé que les aides publiques d'aménagement des territoires ruraux contribuent, de manière cohérente, à la préservation et à la gestion durable des zones humides (Loi DTR - art. L.211-1-1.). Les subventions (assainissement agricole, drainage, aides à certains boisements...) pour les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides sont à proscrire.</p>
<p>Disposition 78 Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)</p> <p>A partir des enveloppes existantes des zones à dominante humide cartographiées au 1/50000^{ème} (voir carte 10) les zones humides sont délimitées, de manière précise, sous la responsabilité des préfets ou de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.</p> <p>Dans une seconde étape, l'autorité administrative réalise l'inventaire précis des zones humides et notamment des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) en utilisant de préférence le tronçon commun national des inventaires des zones humides défini par l'Institut français de l'environnement (IFEN).</p> <p>Puis, la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides (sans distinction de taille) sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.</p>
<p>Disposition 79 Délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE)</p> <p>Les SAGE doivent comporter une délimitation des ZHSGE dans lesquelles l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.</p> <p>Pour préserver les zones humides stratégiques situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, il est fortement recommandé que des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols soient imposées. Le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent ainsi être prohibés par arrêté préfectoral.</p>
<p>Disposition 80 Classer les zones humides en zone naturelle dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les collectivités inscrivent dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) les zones humides</p>

<p>stratégiques, notamment les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et en priorité les zones humides stratégiques pour la gestion en eau, les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique humides et les zones naturelles d'expansion de cru en les classant en zone « Np ». Les ZHSGE font l'objet d'une publicité foncière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; • dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; • sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ; • dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; • sur les têtes de bassin (rang 1 et 2).
<p>Disposition 81 Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p> <p>A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en oeuvre les actions nécessaires (acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...) à cette préservation.</p>	<p>Disposition 102 Autoriser sous réserves la création de plans d'eau</p> <p>L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP.</p> <p>En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice) d'impact s'emploie dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :</p>
<p>Disposition 82 Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide</p> <p>Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides reconnues doivent être limités. L'autorité administrative peut s'opposer à toute déclaration ou autorisation si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la fonctionnalité de cette zone. Des prescriptions adaptées doivent être proposées, ainsi que des mesures compensatoires permettant de conserver le caractère humide de la zone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • démontrer les intérêts économiques et sociaux ; • définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ; • prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ; • prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ; • estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ; • évaluer les risques d'eutrophisation ; • proposer des mesures correctives ; • prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels. <p>L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin-versant est intégré dans cette étude.</p>
<p>Disposition 83 Établir un plan de reconquête des zones humides</p> <p>Dans les territoires où des zones humides ont été dégradées au cours des dernières décennies, les plans prévus à la disposition 76 comportent un volet de reconquête d'une partie des surfaces et des fonctionnalités perdues. Il s'agit de mettre en place des mesures de renaturation, de préservation et de gestion des zones humides.</p> <p>Les zones humides identifiées comme fonctionnelles par des études ont vocation à être intégrées dans les priorités d'actions menées par les départements (espaces naturels sensibles), par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.</p>	<p>Disposition 103 Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau</p> <p>Il convient de rappeler l'importance de la sensibilisation des propriétaires de plans d'eau à leur entretien. Elle s'appuie sur les préconisations de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
<p>Disposition 84 Informer, former, sensibiliser sur les zones humides</p> <p>Il s'agit de développer une démarche d'information, de formation et de sensibilisation en insistant sur les atouts que représentent les zones humides pour un territoire.</p> <p>Cette démarche doit être menée auprès des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du public.</p> <p>A cet effet, il est en particulier préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de demander aux détenteurs d'inventaires de zones humides de mettre à disposition des acteurs les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent, ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet ; • de mettre au point un outil technique à disposition de formateurs en vue de porter les messages du SDAGE sur la gestion des zones humides auprès des acteurs locaux, ainsi que d'animer les phases d'échanges pour mieux les prendre en compte dans les projets. 	<p>Disposition 104 Établir un plan de gestion des plans d'eau</p> <p>Afin de concilier l'ensemble des usages et la préservation des zones naturelles, il est demandé d'établir un plan de gestion délimitant notamment la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles. La prise en compte de leur connexion éventuelle aux cours d'eau et de leurs modalités de vidanges est essentielle.</p> <p>Ce plan de gestion peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire.</p>
<p>Orientation 21 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p> <p>Cette orientation ne s'applique pas aux réaménagements de carrière qui sont traités spécifiquement dans l'orientation 20. Les dispositifs d'épuration extensifs ne sont pas visés par les dispositions suivantes. Afin de diminuer leurs nuisances potentielles, de permettre le maintien des usages et de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés à l'ensemble des masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises.</p>	<p>Disposition 105 Le devenir des plans d'eau hors d'usage</p> <p>Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, la simple ouverture du plan d'eau voire son comblement peut être préconisé.</p>
<p>Disposition 101 Limitation spécifique de création de plans d'eau</p> <p>Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p>	

SDAGE Guadeloupe
Orientation 6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau
A / Cours d'eau (extrait)
Disposition 73 : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux Afin de protéger les cours d'eau (biotope rivulaire, paysage,...), une bande rivulaire végétalisée de 10 mètres de large au-delà du lit mineur est maintenue le long des cours d'eau. Sa reconstitution est recommandée en cas d'occupation humaine. Ces bandes non constructibles et interdites de remblaiement ou d'affouillement sont inscrites dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme
B / Zones humides
Disposition 75 : Valider les inventaires des zones humides Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 Cet inventaire est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides ¹ déjà réalisé et annexé à titre indicatif au présent document. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides. L'inventaire est validé par le conseil municipal puis par la MISE. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés devront les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation. Les données relatives aux zones humides sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'Eau qui se chargera de les valoriser à l'échelle du territoire.
Disposition 76 : Informer et sensibiliser le public L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements développent une démarche de valorisation, d'information, de sensibilisation et de communication sur les zones humides, leurs fonctions et les atouts qu'elles représentent. Cette démarche vise les décideurs, les élus, les différents acteurs de l'aménagement du territoire. A cet effet, les collectivités mettent à disposition du public les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet.
Disposition 77 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme Afin de garantir efficacement la protection des zones humides sur leur territoire, les communes intègrent les inventaires des zones humides dans leur document d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) lors de leur élaboration ou de leur révision. Les documents d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) fixent les orientations d'aménagement des zones humides inventoriées et validées (voir Disposition 71 : Valider les inventaires des zones humides) Les POS/PLU précisent dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais,...), occupations du sol soumises à des conditions particulières.
Disposition 78 : Délimiter et protéger les « ZHIEP » et les « ZHSGE » Dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE et conformément aux articles L 211-3 et L 212-5-1 du Code de l'Environnement, le Préfet délimite sur le territoire du Bassin les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) et les « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZHSGE). La délimitation de ces zones prioritaires en termes de protection et de conservation est faite en concertation avec le Comité de Bassin.

Un programme d'actions visant à protéger, gérer et restaurer ces zones humides est également défini par le Préfet dans les plus brefs délais après leur délimitation. A l'intérieur de ces zones, en plus de ce programme d'actions, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites par arrêté préfectoral en vue de garantir leur conservation (article L 211-12-2 du Code de l'Environnement). Enfin, dans les ZHIEP et les ZHSGE, l'autorité administrative s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations n'ayant pas été déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique.
Disposition 79 : Conditions d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection Les collectivités territoriales (Conseil Général,...), établissements publics (Conservatoire du Littoral,...) ou autres organismes désirant mener une politique d'acquisition foncière de zones humides doivent prendre en compte les enjeux de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. Conformément à l'article L211-13 du Code de l'Environnement, le SDAGE recommande que des prescriptions relatives aux modes d'utilisation du sol des terrains acquis permettant de préserver ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité soient formulées lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.
Disposition 80 : Délimiter physiquement les mangroves pour les protéger Afin de préserver les mangroves et leur fonctionnalité, les collectivités publiques ou les organismes comme le Conservatoire du Littoral matérialisent les limites des mangroves dont ils ont fait l'acquisition afin d'éviter toute dégradation ou destruction des milieux humides par les populations riveraines privées (mitage). Concrètement, cette matérialisation peut prendre la forme d'un chemin entourant les limites des parcelles acquises.
Disposition 81 : Veiller à la cohérence des aides publiques En référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour un projet ou une opération (remblais, assèchement, mise en eau,...) susceptible d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides. Seul un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique peut être aidé financièrement s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées. Une réflexion sur les bénéfices environnementaux de la zone humide concernée par le projet d'aménagement est également menée.
Disposition 82 : Prendre en compte les fonctionnalités des zones humides Tout projet impactant une zone humide comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités de cette zone.
C / Mares
Disposition 83 : Mettre à jour l'inventaire des mares Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent une mise à jour de l'inventaire des mares disponible à la DIREN. Cette mise à jour est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Cet inventaire actualisé est validé par le conseil municipal puis par la MISE. Les données relatives aux mares sont transmises après validation à l'Office de l'Eau.
Disposition 84 : Protéger les mares existantes Tout projet impactant une mare comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques de cette mare. Les rejets polluants dans les mares sont interdits.

SDAGE Guyane

3. - Connaissance et gestion des milieux aquatiques

Disposition 3.4.6 Assurer la préservation des zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides sont qualifiées d'intérêt général par le code de l'environnement.

La disposition détaillée vise donc à s'assurer de la préservation des zones humides afin de garantir leurs rôles épuratoire et de zone tampon, ainsi que leur intérêt floristique ou faunistique. Cette action consiste à :

- établir un inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire ;
- définir une hiérarchisation en identifiant des zones d'intérêt et en les confrontant aux activités anthropiques se développant ;
- promouvoir un classement en zone RAMSAR ;
- préserver sur du long terme, par mesure réglementaire ou par intervention du conservatoire du littoral pour les zones humides du littoral.

Les aspects relatifs à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des zones humides sont appréhendés dans la disposition détaillée n° 3.1.2.



Aeschna bleue. Photo : Thomas Bresson Creative Commons Attribution 2.0 License.

SDAGE Martinique

Orientation fondamentale 2. - Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et qualité de vie

II-D : Restaurer la qualité des eaux littorales, des écosystèmes marins et des zones humides :

Disposition II-D-1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les objectifs de protection des zones humides situées sur leur territoire.

Disposition II-D-2 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement), celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction même partielle (voir carte n°13, page suivante : Zones humides présentant un enjeu environnemental particulier).

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide équivalente sur une surface cinq fois supérieure à la surface perdue.

Disposition II-D-3 : Les zones humides dégradées présentant un intérêt environnemental et patrimonial particulier,

notamment les mares du Sud, font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées.

Disposition II-D-4 : Les études d'incidences ou études d'impact des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et les suivants du code de l'environnement ou de la législation des ICPE comportent un volet « incidence prévisible du projet sur le milieu marin » dans le chapitre « études des impacts du projet sur l'environnement ». (...)

Disposition II-D-6 : le SDAGE recommande la mise en oeuvre de zones marines protégées. Ces zones seront soit des réserves naturelles, soit des cantonnements gérés par un Comité de Pilotage incluant les pêcheurs, les services de l'Etat, les collectivités, les scientifiques et le monde associatif. (...)

SDAGE Réunion (non encore publié)

Sources : O. CIZEL, d'après dispositions des SDAGE, 2009.



Limnée des étangs. Photo : Domaine public

E/ Effets juridiques des SDAGE

Doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations des SDAGE :

- les travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 302) ou au titre de la nomenclature Installations classées (v. p. 346) ;



C'est sur l'incompatibilité des autorisations/déclaration de travaux au titre de la nomenclature Eau avec le SDAGE que le juge annule fréquemment un projet en zone humide (v. Encadré 3).

- les autres programmes et décisions administratives rendues dans le domaine de l'eau (v. Encadré 2) ;



Les autres décisions rendues *en dehors* du domaine de l'eau n'ont plus à prendre en compte ces documents. Le ministère de l'écologie a justifié cet abandon qui a été compensé par la compatibilité obligatoire des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE (Rép. Min. n° 43164 : JO AN Q., 15 févr. 2005, p. 1560).

En pratique, le juge attribuait peu d'effet à cette prise en compte estimant que ces décisions ne devaient pas « en principe s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE, sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifiait ». Le juge avait ainsi admis le passage d'une route nationale à travers des champs captant, estimant que toute précaution avait bien été prise pour prévenir ou minimiser les pollutions. CE, 28 juill. 2004, Association de défense de l'environnement et a., n°s 256511, 256540, 256552 et 256554.



Dans un autre arrêt, le juge avait refusé d'annuler un projet d'autoroute qui faisait obstacle à la préservation des zones humides par un SDAGE, estimant que la déclaration d'utilité publique de ce projet étant une décision rendue en dehors de l'eau et n'avait pas, par conséquent, à être compatible avec le SDAGE (CE, 7 juill. 2006, n^{os} 231001 et 232288, assoc. de sauvegarde de la région de Langeais).

— les documents d'urbanisme : SCOT, PLU et cartes communales) (C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2) (v. p. 473) et les schémas départementaux des carrières (C. envir., art. L. 515-3) (v. p. 467).



Avant que n'intervienne la loi de transposition de la DCE en 2004, Le juge avait précisé que les documents d'urbanisme n'avaient pas à être compatibles avec les SDAGE et les SAGE, une simple prise en compte étant simplement exigée par les textes (CAA Douai, 25 sept. 2003, n^o 00DA00657, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE)).

— les SAGE (C. envir., art. L. 212-3)



Le SDAGE peut rendre obligatoire la création et la révision de SAGE propres à permettre la satisfaction de ses objectifs dans des délais fixés (C. envir., art. L. 212-1, X).

En sens inverse, les chartes des parcs nationaux (cœur) s'imposent aux SDAGE dans un rapport de compatibilité (C. envir., art. R. 331-14).

Sur la hiérarchie applicable, voir Schéma 4.



Encadré 2. - Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Il s'agit des décisions suivantes :

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (C. envir., art. L. 214-2) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (C. envir., art. L. 214-7 et L. 512-1 et L. 512-8) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (C. santé publ., art. L. 1321-2) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (C. envir., art. L. 211-3 II-1^o) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (C. envir., art. R. 211-80 à R. 211-85) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (C. envir., art. article L. 211-3) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (C. envir., art. L. 214-9) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (C. envir., art. L. 562-1) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (C. envir., art. L. 211-7) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (C. envir., art. R. 214-3 5^o) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (C. envir., art. R. 214-31-1) ;
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (CGCT, art. L. 2224-10) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (CGCT, art. L. 2224-7-1) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (D. n^o 94-894, 13 oct. 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (L. 16 oct. 1919) ;
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (C. envir., art. L. 215-10) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (C. envir., art. L. 215-7) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Sources : Circ. 21 avr. 2008, Ann. III.

En haut : Succise des prés. En bas : Touradon. Photo : O. CIZEL

Encadré 3. - Contrôle du juge sur la compatibilité des autorisations et déclarations Eau avec le SDAGE

Le juge a annulé des autorisations incompatibles avec les orientations d'un SDAGE. Plusieurs facteurs sont susceptibles de rentrer en ligne de compte.

1. -Surface de zone humide détruite et localisation du projet

Un projet conduisant à la destruction d'une zone humide n'a pas été considéré comme incompatible avec le SDAGE. Une association prétendait que le projet allait aggraver les risques d'inondations des propriétés voisines et que le terrain d'assiette se situait en zone humide et dans une zone d'expansion des crues d'une rivière. Le juge constate que le projet se situe à la périphérie de la zone humide, touche une superficie restreinte et que le SDAGE, qui se borne à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable, a été pris en compte (1).

Le juge a estimé qu'un arrêté préfectoral qui autorisait une carrière dans une zone humide ne méconnaissait ni la loi sur l'eau ni le SDAGE, ce dernier ne définissant pas précisément la localisation exacte des zones humides : le SDAGE RMC se contente de définir des « enveloppes » de référence constituées de territoires riches en zones humides, sans produire d'inventaire précis permettant la localisation exacte de ces zones (2). Le juge a procédé de même pour un projet d'autoroute empiétant sur une longueur de 1,5 km d'une zone humide, toutes les précautions indispensables à la préservation de cette zone ayant par ailleurs été prises (3).

2. - Portée juridique de l'orientation du SDAGE

L'autorisation d'une exploitation de carrière située à proximité de zones humides ne porte pas atteinte à l'objectif du SDAGE RMC de limitation des extractions de granulats en zones humides, qui ne constitue qu'une recommandation (4). L'exploitation d'une sablière ne constitue pas un cloisonnement des milieux au sens du SDAGE, qui vise essentiellement la reconquête d'axes de vie pour les poissons migrateurs. En outre, si ce SDAGE tend à limiter l'artificialisation des milieux, la méthodologie retenue par l'exploitant pour taluter les berges directement dans la masse assurera une bonne circulation de l'eau et réduira les risques de colmatage (5). Dans le même sens, le juge a rappelé que des travaux et ouvrages hydrauliques effectués à l'occasion de la construction d'une autoroute, dès lors qu'ils sont situés en dehors de la zone humide constituée par un complexe tourbeux et landicole », ne compromettent pas l'équilibre des zones humides avoisinantes » et ne sont donc pas contraires au SDAGE du bassin de la Loire (6). Une demande de permis de construire un hall de stockage sur une partie d'un terrain précédemment inondé doit être refusée dès lors qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE, lequel prévoit une préservation des zones de crues centennales de tout aménagement sauf à définir des mesures compensatoires (7).

Doit être annulé un arrêté autorisant la construction d'un ouvrage de régulation des crues dont les travaux, qui auront pour effet de rendre certaines zones inondables, ne sont pas compatibles avec les plans d'occupations des sols dont la mise en compatibilité s'est réalisée de manière irrégulière. L'annulation de la déclaration d'utilité publique du projet le rend ainsi incompatible avec le SDAGE (8).

De même est incompatible une autorisation d'implanter une plate-forme de remblai d'une superficie de 2 ha et d'un volume de 45 000 m³ en partie située en secteur d'expansion des crues de la rivière Ardèche, alors que le SDAGE prévoit la conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau (ces champs devant être préservés ou restaurés). Les mesures compensatoires proposées reportaient les risques d'inondation en aval, sans prévenir les risques accrus en résultant pour ces secteurs aval, alors que le SDAGE prévoyait que l'implantation, dans les secteurs d'expansion des crues, d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux, ne peut être réalisée que sous réserve de mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant (9).

(1) CAA Douai, 25 sept. 2003, n° 00DA00657, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE).

(2) TA Orléans, 31 mai 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement.

(3) TA Orléans, 14 juin 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement, RJE 2002. 68, confirmé par CAA Nantes, 30 juin 2006, Assoc. pour la sauvegarde de la région de Langeais et a., n° 01NT01720.

(4) TA Besançon, 5 avr. 2001, Association Haute-Saône Nature environnement c/ Préfet du Doubs.

(5) TA Besançon, 22 oct. 1998, Assoc. Haute-Saône Nature Environnement c/ Préfet de Haute-Saône, n° 980686.

(6) CAA Nantes, 19 févr. 2002, A.S.P.I.E. c/ Sté Cofiroute ; CE, 7 juill. 2006, n° 259252 (1^{er} arrêt), n^{os} 231001 et 232288 (2^{ème} arrêt), assoc. de sauvegarde de la région de Langeais.

(7) CAA Nancy, 24 juin 2004, cne de Marlenheim et a., n^{os} 00NC01540 et 00NC01565.

(8) CE, 9 avr. 2004, Cne de Condeau, n° 243566.

(9) CAA Lyon, 25 sept. 2007, n° 05LY00953, Frapna-Ardèche.

L'aménagement de bassins filtrants installés en complément d'une station d'épuration, parce qu'il nécessite préalablement l'assèchement et le remblaiement d'une zone humide, n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la préservation de ce type d'espace, et ce d'autant plus que ce type d'aménagement n'est pas de nature à restituer à ces parcelles leur caractère humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue (10).

La réalisation d'un endiguement étanche contrariant le libre écoulement des eaux est incompatible avec le SDAGE qui prévoit que l'exploitation des carrières en lit majeur ne doit pas impliquer des mesures hydrauliques compensatrices (11). De même, un projet d'exploitation de carrière située sur l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier n'est pas compatible avec le SDAGE qui interdit de créer des nouvelles carrières dans les zones des vallées ayant subi une très forte exploitation, sauf si un réaménagement le justifie, cette dérogation n'étant pas satisfaite par l'existence d'un projet d'aménagement du site en mare pédagogique à vocation touristique (12).

La création d'un plan d'eau, qui implique le détournement d'un cours d'eau néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, ainsi qu'au peuplement piscicole et qui risque de compromettre des zones humides doit être refusée, car celle-ci est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise de s'opposer à la création de nouveaux étangs. De plus le projet portait atteinte au cycle biologique de la Truite fario, par la disparition de zones de frayères et compromettait la migration des poissons vers l'amont ; l'étude d'incidence souffrait de nombreuses insuffisances, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide ennoyée par le projet ainsi que l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ; les avis donnés par les services de l'État (DIREN, CSP, DDAF, CSH) étaient tout négatifs (13).

3. – La nature du projet

Les aménagements d'importance nationale sont rarement remis en cause par le juge.

Le juge a refusé d'annuler un projet d'autoroute estimé incompatible avec le SDAGE par les requérants. Le projet implique la destruction de 50 ha de zones humides. Le juge cite le SDAGE qui précise (point VI-4) qu'« il faut protéger les zones humides dont la valeur écologique et les fonctions de régulation (...) ont été souvent négligées jusqu'ici ». Mais il refuse de faire droit à la demande car *l'utilité publique du projet* était bien établie, des mesures compensatoires avaient été prises et la mission déléguée de bassin avait été consultée. Le projet est toutefois annulé sur une autre base (modification du projet entre l'arrêté loi sur l'eau et celui prévu dans l'enquête publique) (14).

Un projet de construction d'ouvrages hydrauliques liés à la construction d'une liaison routière est-ouest au sud d'Avignon est jugé compatible avec le SDAGE RMC, compte tenu des précautions prises dans l'arrêté d'autorisation pour prévenir les risques de pollution des eaux de la Durance, du Rhône et des eaux souterraines, les risques d'inondations, et les atteintes portées à la ressource en eau et à l'écosystème d'une zone humide (15). De même, la construction d'un barrage sur un cours d'eau en Corse a été jugé compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse qui préconise notamment de préserver le fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval afin de reconquérir les axes de vie pour les poissons migrateurs. En effet, l'étude d'impact du projet prévoyait des mesures pour compenser l'obstacle causé par cet aménagement à la dévalaison des espèces migratrices. En outre, les conséquences de l'ouvrage sur les risques de pollution et de gestion des débits des étiages sont jugées limitées (16).

Un projet n'est pas incompatible avec le SDAGE si ce dernier l'a prévu. Est ainsi compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne l'extension du port de Donges sur des zones humides. En effet, le SDAGE renvoie explicitement au Plan Loire Nature qui prévoit cette extension. L'autorisation de remblaiement prévoit d'importantes mesures compensatoires consistant en la recréation de roselières. La superficie concernée est sans commune mesure avec celle de l'estuaire de la Loire. Ce jugement a toutefois été annulé en appel, les mesures compensatoires étant inadaptées au site Natura 2000 (17). Voir sur cette affaire, p. 221.

Les décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau (à l'exception des documents d'urbanisme) n'ont pas à être compatibles avec le SDAGE. Antérieurement à la loi sur l'eau de 2006, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires n'avait pas à être compatible avec le SDAGE, faute de constituer une décision rendue dans le domaine de l'eau (18). Cette jurisprudence n'est toutefois plus applicable depuis que la circulaire du 21 avril 2008 précise clairement que les autorisations d'installations classées (dont les carrières font partie) constituent des décisions rendues dans le domaine de l'eau (v. **Encadré 2**).

(10) TA Orléans, 29 avril 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524,0500058

(11) CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Carrières du Maine et de la Loire, n°s 00NT00037 et 00NT00038.

(12) CAA Lyon, 20 juin 2000, SARL Guittard, n° 99LY01774.

(13) TA Clermont-Ferrand, 7 oct. 2003, Commune de Charbonnières-les-Varennes, Puy-de-Dôme Nature Environnement c/ État, n°s 021345 et 030251.

(14) CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, n° 07BX01364, Bourdat

(15) CE, 27 juin 2005, cne de Rognonas, n° 260994.

(16) CE, 10 nov. 2006, assoc. de défense du Rizzanese et de son environnement et a., n° 275013.

(17) TA Nantes, 19 sept. 2006, n° 03611, Assoc. Bretagne vivante – SEPVB, annulé par CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954, Assoc. Bretagne vivante, LPO, SOS Loire vivante.

4. – La nature de l'autorisation délivrée

De même, un permis de construire doit seulement *prendre en compte* le SDAGE, ce qui est vérifié lorsque le permis concerne un projet situé à la périphérie d'une zone humide, sur un terrain dont la superficie est restreinte au regard des 300 ha couverts par d'anciens marais, alors que le SDAGE se borne à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable (19).

Constitue en revanche une décision prise dans le domaine de l'eau un projet d'intérêt général qui vise à protéger contre les dommages liés aux risques d'inondation. Elle doit donc être *compatible* avec le SDAGE. Celui-ci recommandait d'interdire l'extension de l'urbanisation dans les champs d'inondation et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Le juge a constaté que le secteur ouvert à l'urbanisme, d'une superficie d'environ 250.000 m², constituait un espace libre susceptible, en cas d'inondations, de permettre le stockage de volumes d'eau importants et contribuerait à limiter les conséquences d'une crue (20).

5. – L'absence ou l'insuffisance du document d'incidence

L'absence du document d'incidence ou de l'un de ses éléments constitutifs se traduit souvent par des annulations de projet pour incompatibilité avec le SDAGE.

Toute déclaration d'assèchement ou d'enneiement de zone humide doit justifier, dans l'étude d'incidence, de sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE (Seine-Normandie en l'espèce). Tel n'était pas le cas pour une déclaration de création de mare ou de plan d'eau. Le récépissé de déclaration est par conséquent annulé (21) Idem pour une microcentrale qui ne comportait aucune justification par rapport au SDAGE qui prévoyait des règles de renouvellement des autorisations d'exploitation des microcentrales et dont le dossier ne comportait aucun plan des terrains submergés à la côte de retenue normale (22).

Le juge a annulé une autorisation de travaux hydrauliques en zones humides, car celle-ci était incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Celui-ci préconisait notamment de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides ainsi que de retrouver les rivières vivantes et mieux les gérer. L'autorisation accordée (sur la base de la rubrique 3310 de la nomenclature sur l'eau) a été jugée incompatible avec ce document en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchées par le projet est au minimum de 12.700 m². Le juge a pris en compte pour arriver au constat d'incompatibilité : l'absence de mesures compensatoires (pourtant devant être obligatoirement prévue dans le document d'incidence) ; l'ampleur de la superficie de zone humide remblayée (presque 1,3 ha) ; les modifications apportées à l'écosystème environnant ; l'absence de moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux sur l'environnement (23).

Est incompatible avec le SDAGE, un arrêté autorisant la création d'une retenue collinaire qui doit entraîner la disparition de 5 ha de zones humides, compte tenu du caractère largement insuffisant de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques (qualité des eaux, dommages à une zone humide, risque de rupture de la digue de la retenue,...), de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de suppléer à la disparition de la zone humide et de l'absence de justification de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la préservation et la gestion des zones humides de nature à arrêter leur régression. (24).

Dans un autre jugement portant sur la même affaire, le juge a estimé que le projet provoquerait la disparition de 5 ha d'une zone de végétation humide au fond du vallon comportant notamment des espèces végétales caractéristiques. A la proposition du maître d'ouvrage de reconstituer une zone humide, au titre des mesures compensatoires, le juge estime que l'aménagement proposé de zones humides « en queue de barrage » ne peut être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire. En outre note le juge, la modification de l'hydrologie du secteur est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau. Dans ces conditions, l'arrêté autorisant les travaux a été pris sans justifier de sa compatibilité avec l'objectif de préservation et de protection des zones humides fixé par le SDAGE Loire-Bretagne. Il ne peut donc être considéré comme compatible avec cet objectif. L'arrêté est par conséquent annulé (25).

(18) CE, 15 mars 2006, Assoc. pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale.

(19) CAA Douai, 25 sept. 2003, Assoc. Sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657.

(20) CAA Lyon, 3 mai 2005, Assoc. Loire Vivante-Nièvre-Allier-Cher, n° 99LY01983.

(21) TA Caen, 4 févr. 2003, Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, n° 011455. TA Lyon, 19 oct. 2004, n° 01LY01238, Boucher.

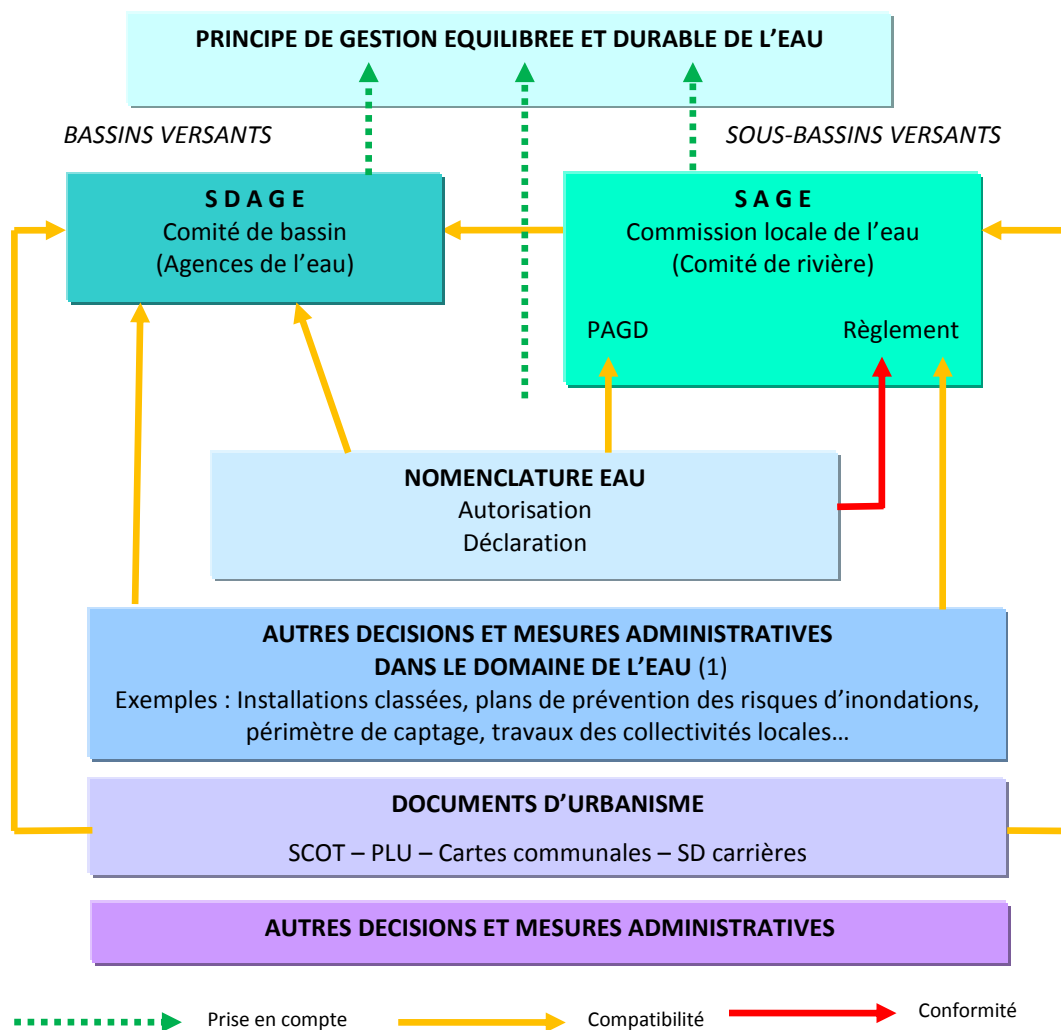
(22) CAA Nantes, 26 déc. 2002, SARL « Au fil de la Vire », n° 01NT00282.

(23) TA Rennes, 10 avr. 2003, Association environnement 56, n° 01-3877.

(24) TA Lyon, 1^{er} oct. 2005, n° 0506497, Cne de Sainte-Catherine.

(25) TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898, Cne de Sainte-Catherine et a.

Schéma 4. – Schéma récapitulatif de la planification de l'eau



Sources : O. CIZEL, 2009. (1) Sur cette notion, v. Encadré 2.



COLLECTIF, L'eau et les zones humides, Zones humides infos n° 41, 3^{ème} tri. 2003, sept. 2003, 28 p.

COMITÉ DE BASSIN RMC, Atlas de bassin RMC, 1995

P. COPPIN et D. LEROUX, La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE, Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie, DDE Nord, mars 2007, 108 p.

DDE Nord, Les zones humides et milieux naturels, SDAGE Adour Garonne, Fiche, mai 2009

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, La gestion de l'eau en France, janv. 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Jurisprudence concernant les SDAGE, janv. 2009, 17 p.




Réseau de bassin RMC et Corse

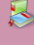
Gest'eau (Évaluation des incidences des SDAGE)


SDAGE :

- SDAGE Adour-Garonne : Nouveau SDAGE
- SDAGE Artois-Picardie : Nouveau SDAGE
- SDAGE Loire-Bretagne : Nouveau SDAGE
- SDAGE Rhin-Meuse : Nouveau SDAGE
- SDAGE RMC : Nouveau SDAGE
- SDAGE Seine-Normandie : Nouveau SDAGE
- SDAGE Guadeloupe : Nouveau SDAGE
- SDAGE Guyane : Nouveau SDAGE
- SDAGE Martinique : Nouveau SDAGE
- SDAGE Réunion : Nouveau SDAGE

§ 2. - SAGE

 **C. envir., art. L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-6 à R. 212-48**

 **Arr. 10 avr. 1995** relatif à la légende des documents graphiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : *JO, 17 mai*

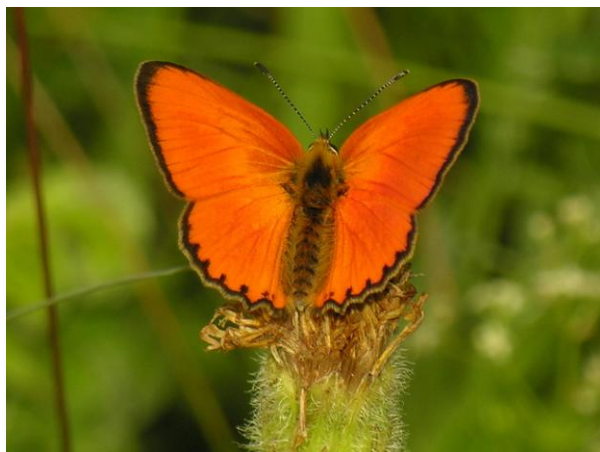
 **Circ. n° DE/SDATDCP/BDCP/n° 10, 21 avr. 2008** relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux : *BO min. Écologie n° 2008/10, 30 mai*

A/ Élaboration des SAGE

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précisent, à l'intérieur d'un ou plusieurs sous-bassins, les objectifs généraux et les dispositions permettant d'assurer notamment la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques (dont la préservation des zones humides), en compatibilité avec les orientations des SDAGE (**C. envir., art. L. 212-3**).

Le préfet doit s'assurer que le SAGE prenne en compte la mise en cohérence des politiques publiques à l'égard des zones humides, par le biais du SDAGE (**C. envir., art. L. 211-1-1 et L. 212-1, X**).

Le périmètre du SAGE est précisé par le SDAGE lui-même ou à défaut par le préfet, après consultation des collectivités locales et du comité de bassin (**C. envir., art. L. 212-1-X, L. 212-3 et R. 212-17**). L'élaboration du SAGE, sa révision (selon une cadence prévue par le SDAGE) et l'application de ses orientations sont de la compétence de la communauté locale de l'eau créée par le préfet (**C. envir., art. L. 212-4**). Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par arrêté préfectoral (**C. envir., art. L. 212-6**). Il doit également fait l'objet d'une évaluation environnementale (**C. envir., art. L. 122-4 et R. 122-17 ; v. p. 520**).



Afin de tenir compte des modifications apportées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les SAGE approuvés avant cette date devront être complétés par l'adjonction d'un règlement (v. p. 456) avant le 30 décembre 2011. Tous les SAGE approuvés devront également être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE

approuvés fin 2009, pour fin 2012 (**C. envir., art. L. 212-10 et L. 212-3 ; Circ. 21 avr. 2008**).


 En Corse, les SAGE obéissent à une procédure spécifique. Leur périmètre est déterminé par le schéma directeur de Corse. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'État, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés, et après avis du comité de bassin (**CGCT, art. L. 4424-36 ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003**).

Tableau 3. – Bilan d'adoption des SAGE

Phase	Nombre
Émergence - Initiative locale, constitution du dossier préliminaire	12
Instruction - Périmètre délimité par arrêté	10
Élaboration - Périmètre délimité et CLE constituée	84
Mise en œuvre - SAGE élaboré et approuvé (1)	50
Comité de bassin	
Nombre	
Adour-Garonne	18
Artois-Picardie	14
Loire-Bretagne	52
Rhin-Meuse	10
Rhône-Méditerranée	33
Seine-Normandie	26
Corse	1
Réunion	3

Sources : Site Internet Gest'eau. Oct. 2009. (1) dont 43 en révision.

Mise en œuvre des SAGE

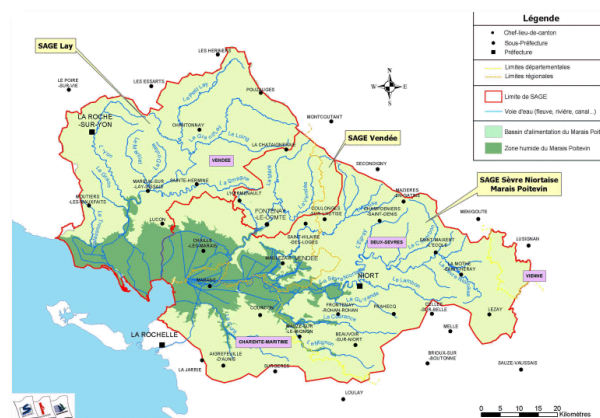
Après un démarrage plutôt lent, l'élaboration et l'adoption de nouveaux SAGE se sont particulièrement développés ces dernières années (v. **Tableau 3**). On compte actuellement 46 SAGE élaborés tandis que 105 sont en cours d'élaboration plus ou moins avancés (v. **Carte 12**).

Afin d'atteindre un bon état écologique de l'eau, la loi Grenelle I prévoit que la mise en œuvre de SAGE ou de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants devra être accélérée dans les différentes collectivités d'outre-mer (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 56 ; JO, 5 août**).

De nombreux SAGE couvrent des zones humides (marais Poitevin, Vaine, Estuaire de la Loire, Etangs palavasiens, ...).

Dans le cas d'une zone humide couvrant plusieurs sous-bassins, plusieurs SAGE contigus peuvent être mis en place. Tel est le cas pour le marais Poitevin qui est délimité par 3 SAGE en cours d'élaboration couvrant la totalité de son bassin-versant : Sèvre Niortaise, Lay et Vendée (v. **Carte 11**). Encore faut-il que les préconisations et le règlement applicables présentent une certaine uniformité.

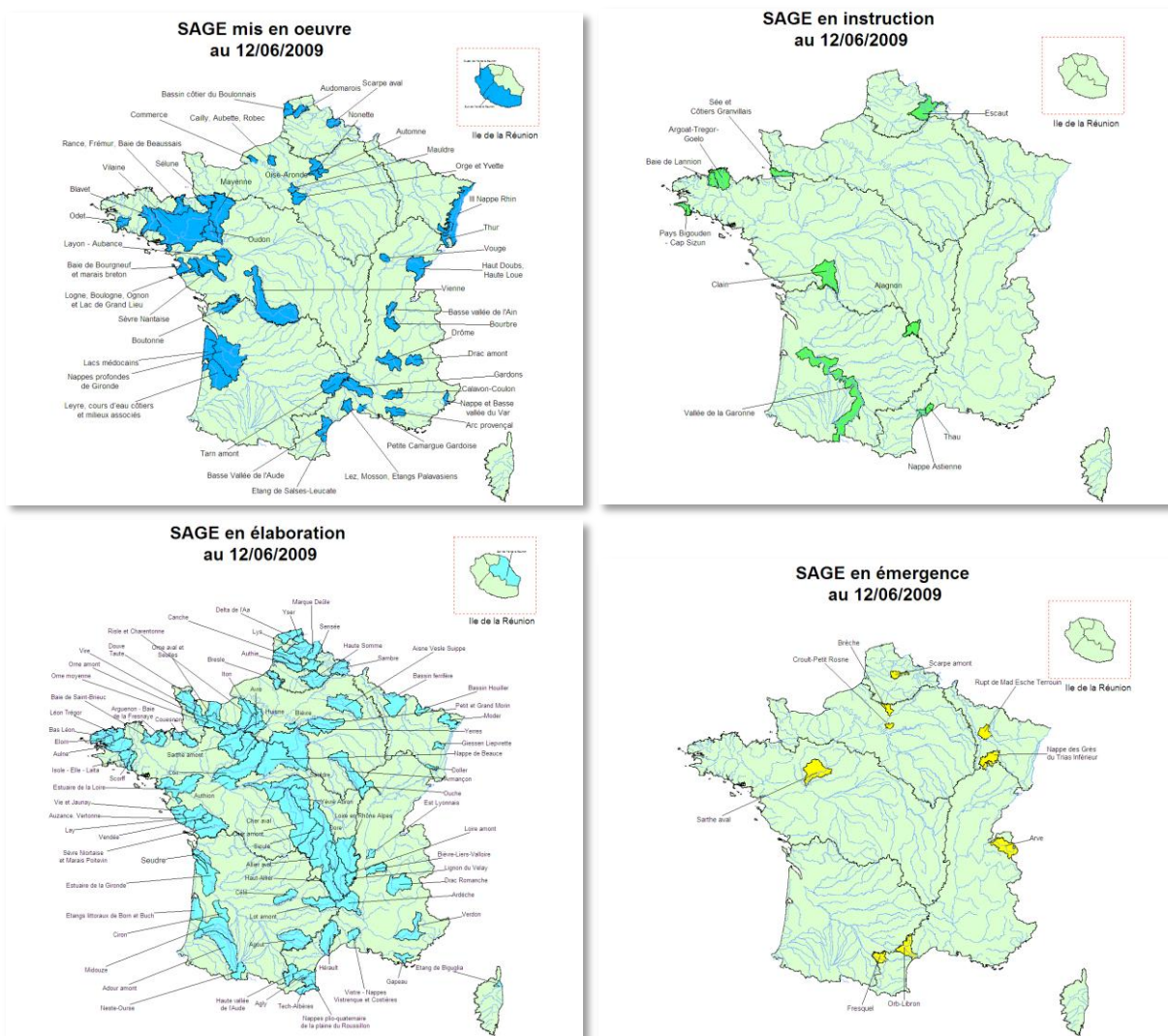
Carte 11. - SAGE sur le marais Poitevin



Sources : IDSN.

Cuivré commun. Photo : Algirdas GNU Free Documentation License

Cartes 12. - SAGE mis en œuvre et en cours d'élaboration



Sources : Site Internet Gest'eau, 12 juin 2009

B / Objectifs et contenu des SAGE

Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes (**C. envir., art. L. 212-5**). Les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sont précisés par le schéma.

Le SAGE doit :

- être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE (**C. envir., art. L. 212-4**). Cette mise en compatibilité sera accentuée avec la publication des nouveaux SDAGE, à compter de 2009 (v. **Tableau 2**).
- prendre en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie

mixte et des associations syndicales libres ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau, ainsi que l'évaluation du potentiel hydrographique du bassin (**C. envir., art. L. 212-5**) ;

- être compatibles ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur (**C. envir., art. R. 331-14**).

Les SAGE se composent d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, d'un règlement et de documents cartographiques.

1. - Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD)

a) Éléments obligatoires

Ce plan définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE (**C. envir., art. L. 212-15-1 et R. 212-46**).

Le plan correspond à l'ancien rapport du SAGE avant la loi de 2006.

Il contient les éléments suivants :

— une synthèse de l'état des lieux du sous-bassin – analyse du milieu aquatique existant ; recensement des usages ; perspectives de mise en valeur des ressources ; évaluation du potentiel hydroélectrique (C. envir., art. R. 212-36) ;



Le SAGE peut être illustré par des documents cartographiques (Circ. 21 avr. 2008) :

— L'état des lieux :

- la délimitation des masses d'eau (SDAGE) ;
- caractérisation des masses d'eau dans le SDAGE : masses d'eau naturelles/fortement modifiées/artificielles/risque de non-atteinte du bon état ;
- potentialité des milieux aquatiques et associés (zones humides) ;
- espaces naturels remarquables.

Les cartes font apparaître les zones humides répertoriées au niveau du bassin. Certains SAGE emploient déjà des cartes à une échelle pertinente – 1/25000 le plus souvent – permettant de faire apparaître de petites zones humides : mares, zones humides de fonds de vallée, ripisylves, plan d'eau issue d'extractions de granulats. Carte 13 et Carte 14. Il font également apparaître les espaces naturels et les espèces remarquables (v. Carte 15) ;

— les mesures de gestion pour :

- la gestion des milieux aquatiques ;

- la maîtrise du risque de crue et d'inondation ;

- la mise en valeur touristique et paysagère.

— l'exposé des enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ;

— la définition des objectifs généraux, les moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier de leur mise en œuvre ;



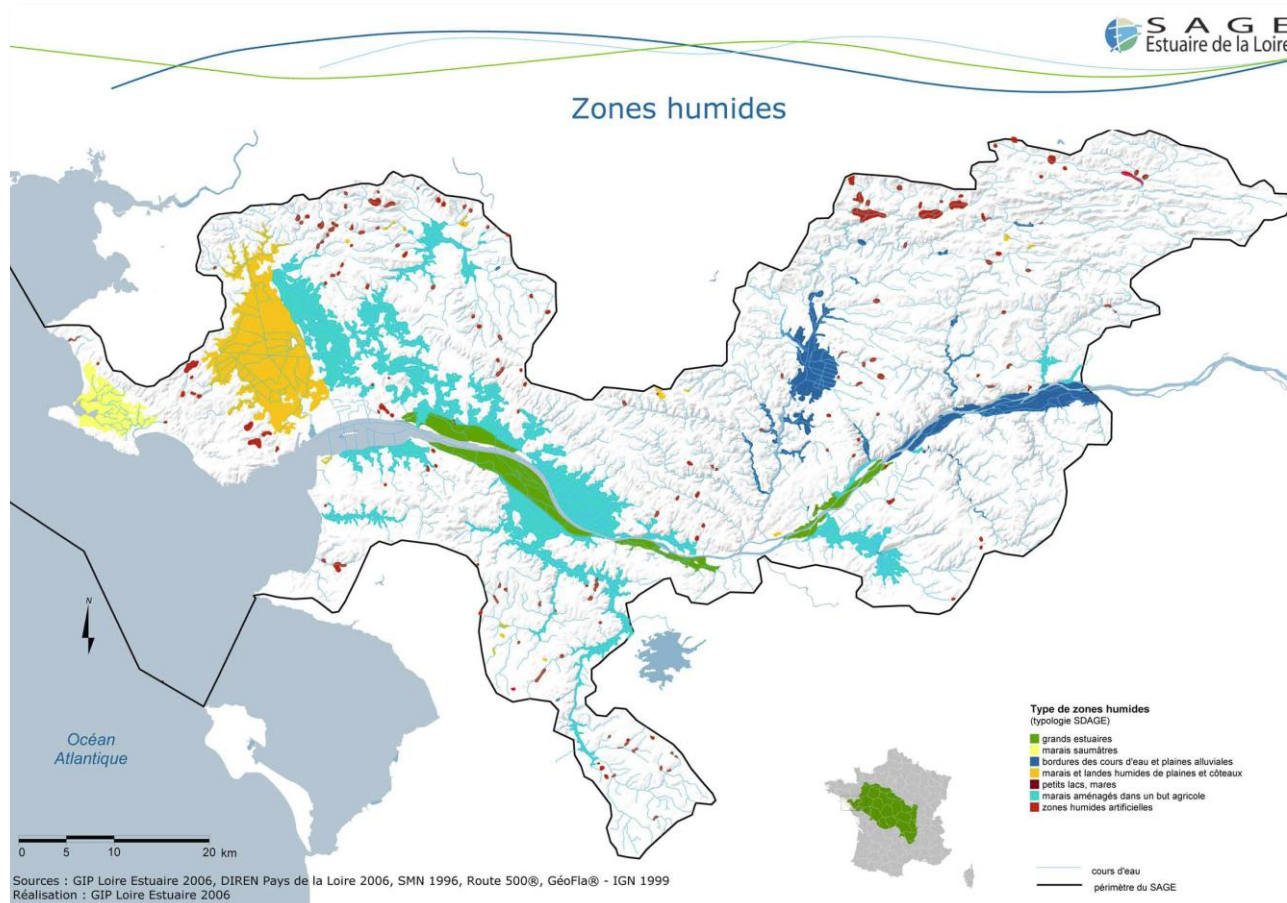
Les orientations du SAGE Sèvre Niortaise marais Poitevin prévoit par exemple les orientations suivantes : améliorer la circulation piscicole dans le marais poitevin et ses bassins d'alimentation ; concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion des ouvrages hydrauliques (hors ZH marais Poitevin) ; améliorer la gestion des niveaux d'hiver et de début de printemps dans le marais poitevin ; réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères ; lutter contre les espèces allochtones ou envahissantes ; assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides (hors marais poitevin) ; réaliser l'inventaire et améliorer la gestion des plans d'eau (Projet SAGE, Orientations 4A à 4H, 2008).

— l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatible avec le SAGE ;

— l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires.

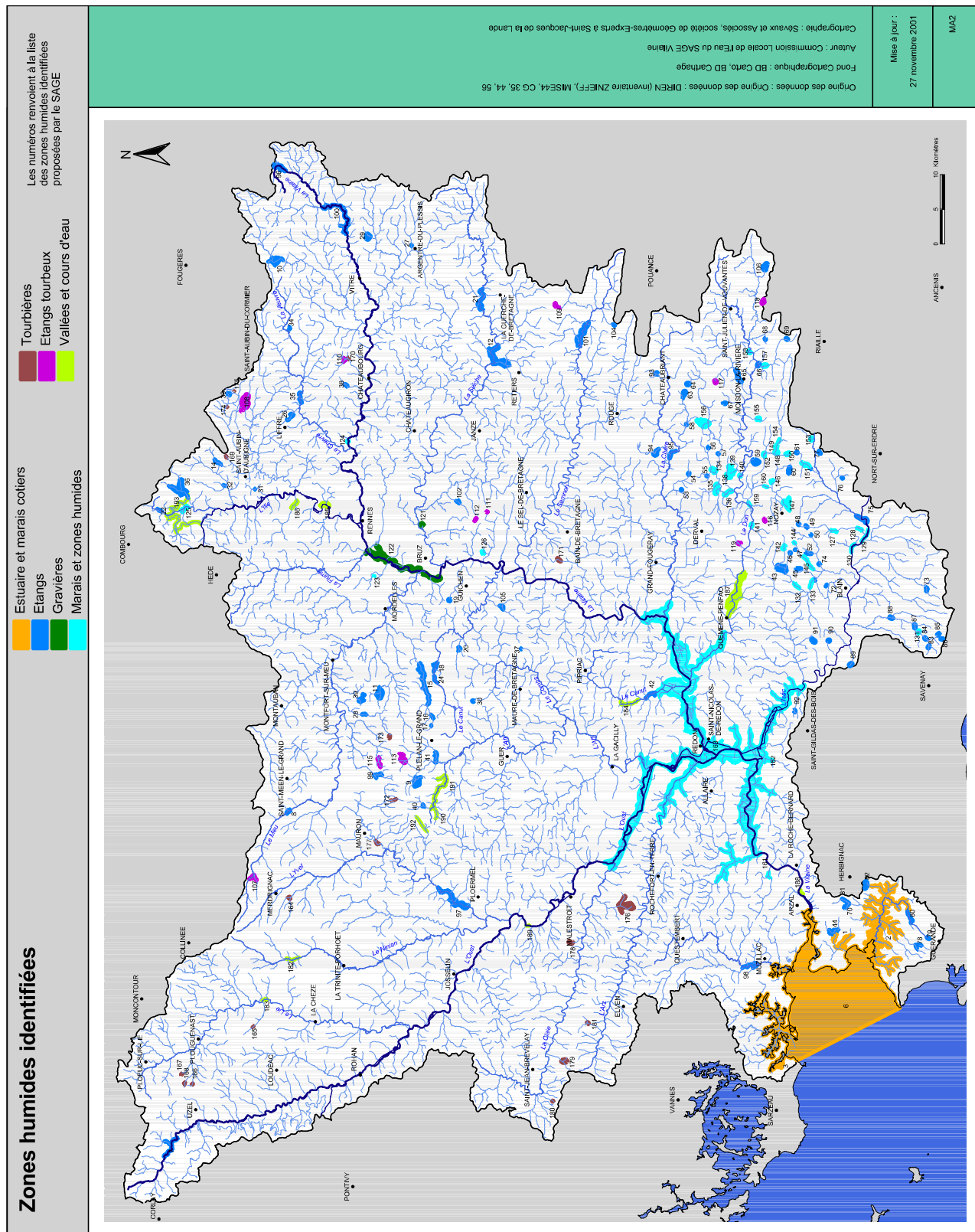
Ces objectifs sont traduits dans des documents cartographiques et dans le règlement du SAGE.

Carte 13. - Carte des zones humides du SAGE de l'estuaire de la Loire



Sources : SAGE Estuaire de la Loire, 2006

Carte 14. - Zones humides du SAGE Vilaine

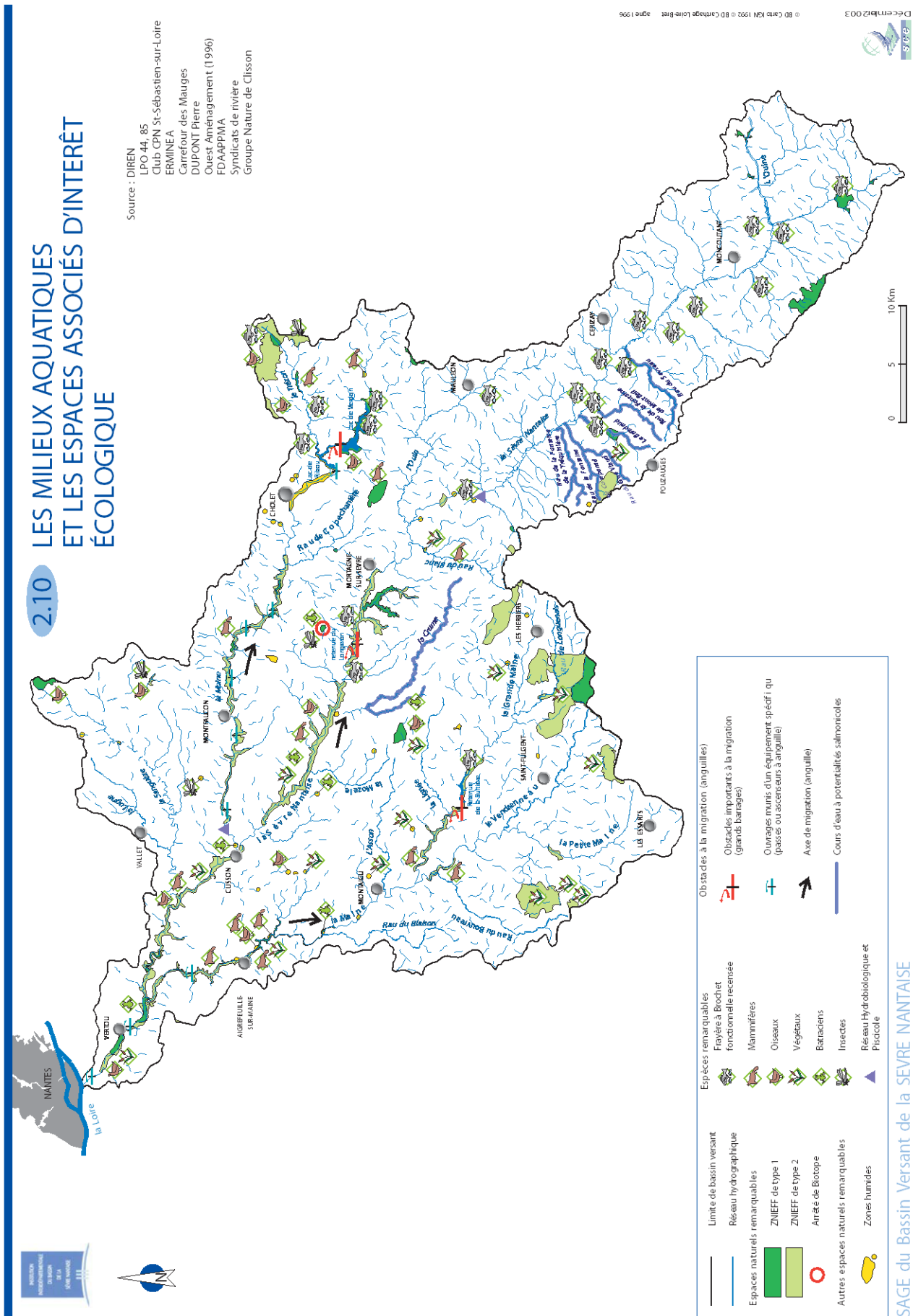


Sources : SAGE Vilaine, 2005.



Tourbière de Sagne-Redonde (Isère).
 Photo : Olivier CIZEL

Carte 15. – Reports des outils de protection des milieux aquatiques et des zones humides



Sources : SAGE Sèvre nantaise, 2005.

b) Éléments facultatifs

Le SAGE peut en outre identifier, au travers de ce plan, certaines zones humides (**C. envir., art. L. 212-15-1 et art. R. 212-46 et R. 212-47**) :

- des zones humides d'intérêt environnemental particulier – ZHIE (v. p. 370) ;
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau – ZSGE (v. p. 374) ;
- des zones d'expansion des crues (v. p. 402).



Cette identification reste facultative. L'identification se traduit concrètement par le report de ces zones sur les documents cartographiques et par des dispositions spécifiques du règlement du SAGE (v. ci-après). Il appartient au préfet, une fois le SAGE approuvé, de délimiter les zones du PAGD (**Circ. 21 avr. 2008**).

Rien n'empêche les SAGE de conduire des inventaires de zones humides sur leur bassin-versant ou de produire des guides d'élaboration de tels inventaires (ex. des SAGE Vilaine, Estuaire de la Loire, Huisne, Sarthe-Amont, Sèvres-Nantaise...). Ces inventaires restent des documents scientifiques sans valeur juridique, sauf s'ils sont reportés sur les documents cartographiques du SAGE (v. n° 3).

Toutes les décisions rendues dans le domaine de l'eau (v. **Encadré 2**) situés dans le périmètre du SAGE doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE (**C. envir., art. L. 212-5-2, al. 2**).

2. - Le règlement du SAGE

Ce règlement – créée par la loi sur l'eau de 2006 – définit (**C. envir., art. L. 212-15-1-II et R. 212-47**) :

- les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes de prélèvement par usage ;



Le SAGE peut ainsi prévoir une répartition en pourcentage des masses d'eau disponibles selon les catégories d'utilisateurs, édicter des règles prenant en compte des opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets sur le sous-bassin, ou s'imposant plus particulièrement aux IOTA, aux ICPE ou aux épandages d'effluents ainsi qu'aux aires d'alimentation des captages d'eau (**C. envir., art. R. 212-47, 1° et 2° et 3° a**).

- les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;



Au titre de cet objectif, il peut édicter notamment des règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIE et des ZSGE ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques dans les zones d'érosion (**C. envir., art. R. 212-47, 3°, c et b**).

- les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport des sédiments et la continuité écologique.

C'est évidemment dans ce règlement que l'on va trouver des dispositions permettant de protéger plus ou moins efficacement les zones humides.



Ex. Le SAGE Vilaine consacre ainsi plusieurs articles à la préservation, au maintien et à la gestion des zones humides par

l'utilisation des outils existants et par leur inventaire, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ou encore la gestion des niveaux d'eau ou l'acquisition foncière. Un guide d'identification des zones humides a également été publié (Règl. SAGE Vilaine, art. 91 à 117, 2005).

Le règlement du SAGE Sèvre Niortaise prévoit la création d'un comité de pilotage « zones humides », l'élaboration d'inventaires communaux pour ces zones avant 2012 au 1/7000^e, l'intégration des zones humides inventoriées dans les SCOT (objectif de préservation) et dans les PLU (règlement et report cartographique des ZHIE et des ZSGE) et l'acquisition foncière par le biais de la TDENS ou du Conservatoire du littoral (règl. Projet de SAGE Sèvre-Niortaise et marais Poitevin, 2008).

Le règlement du SAGE du bassin de l'Huisne prévoit que les autorisations et déclarations d'assèchement et de remblais de zones humides (au sens de la nomenclature sur l'eau) ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées (règl. SAGE bassin de l'Huisne, 2009, art. 3) :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifié l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,
- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin-versant de l'Huisne.

Le règlement du SAGE a une force contraignante puisque, doivent lui être conformes (**C. envir., art. L. 212-5-2 et L. 214-7**) :

- les autorisations et déclarations soumises à la nomenclature sur l'eau (**C. envir., art. R. 214, v. p. 302**).
- les autorisations et déclarations soumises à la nomenclature sur les installations classées (**C. envir., art. R. 511-9, ann.**).

Il est ainsi opposable à l'administration comme aux tiers dans ce domaine.



Les textes ne précisent pas quel est la force juridique du règlement à l'égard des autres décisions rendue dans le domaine de l'eau. Une obligation de compatibilité paraîtrait logique, mais ce point demandera à être confirmé par le juge.

Ainsi des travaux situés en-deçà des seuils devront être compatibles avec le règlement, puisque celui-ci peut réglementer les IOTA situés en-deçà des seuils de la nomenclature, mais dont les effets cumulés dans un sous-bassin, en terme qualitatif ou quantitatif, sont significatifs (**C. envir., art. R. 212-47**).

Le règlement du SAGE est complété par des documents cartographiques (v. n° 3).

3. - Les documents cartographiques

Le PAGD et le règlement sont complétés par des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte (**C. envir., art. R. 212-46 et R. 212-47**). Ces documents doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE (**Circ. 21 avr. 2008**).



Un arrêté précise la légende des documents graphiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**Arr. 10 avr. 1995**). Des recommandations relatives au contenu des cartes (v. **Carte 16**) sont définies dans le guide cartographique des SAGE, réalisé en mars 1995, disponible sur le site Gest'eau et une bibliothèque de symboles est disponible sur ce site.

Les effets des documents cartographiques varient suivant le document auxquels ils se rattachent :

— ceux illustrant le PAGD ne sont opposables qu'à l'égard de l'administration, dans un rapport de compatibilité (**Circ. 21 avr. 2008**) ;

— ceux illustrant les mesures du SAGE sont opposables aux tiers, personne publique comme privée, dans un rapport de conformité, mais seulement pour l'exécution de IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau (**C. envir., art. L. 212-5-2**).

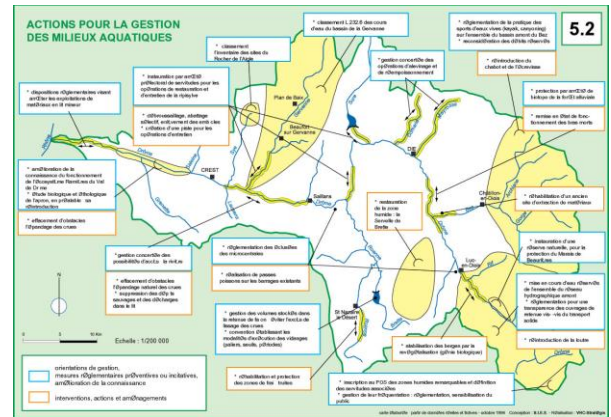
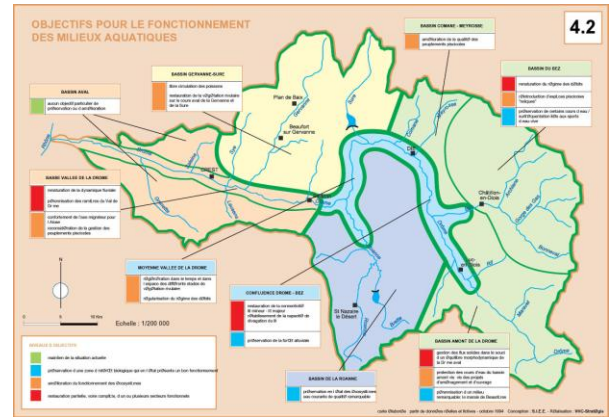
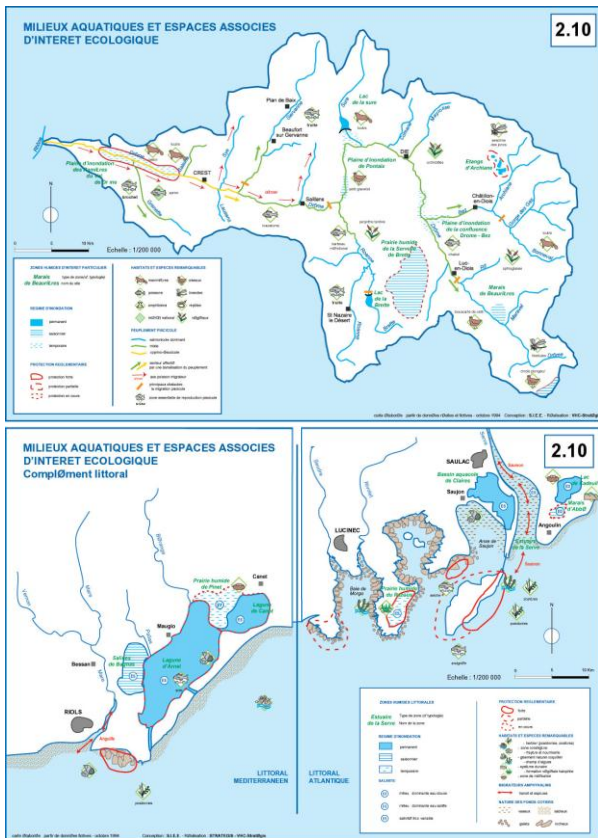


Le règlement du SAGE peut réglementer au-delà de ces seuls IOTA, notamment les IOTA en-deça des seuils, mais dont les effets cumulés sont significatifs (**C. envir., art. R. 212-47**). Les documents cartographiques doivent donc intégrer également des éléments relatifs à ces dispositions du règlement.

En cas de contentieux, la présence d'une zone humide sur une carte du SAGE à une échelle suffisamment précise, pourra permettre au juge de mieux caractériser une éventuelle incompatibilité du projet avec le PAGD du SAGE ou une non-conformité par rapport à son règlement.

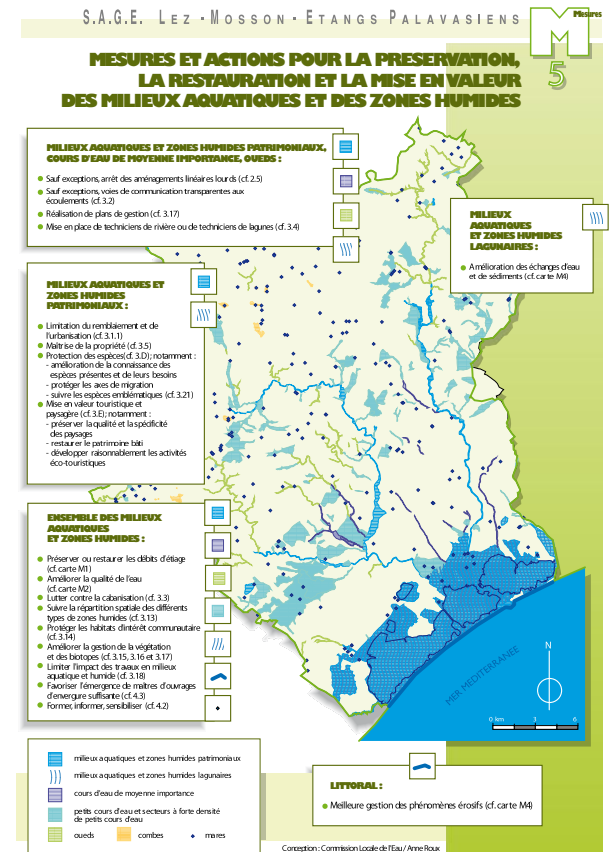
Les orientations du PAGD et les mesures du règlement concernant les zones humides sont généralement reportées sur ces documents cartographiques. Voir **Carte 17** et **Carte 18**.

Carte 16. - Exemples de cartes de SAGE avec symbole



Sources des schémas : Ministère de l'environnement, Guide cartographique SAGE, 1995.

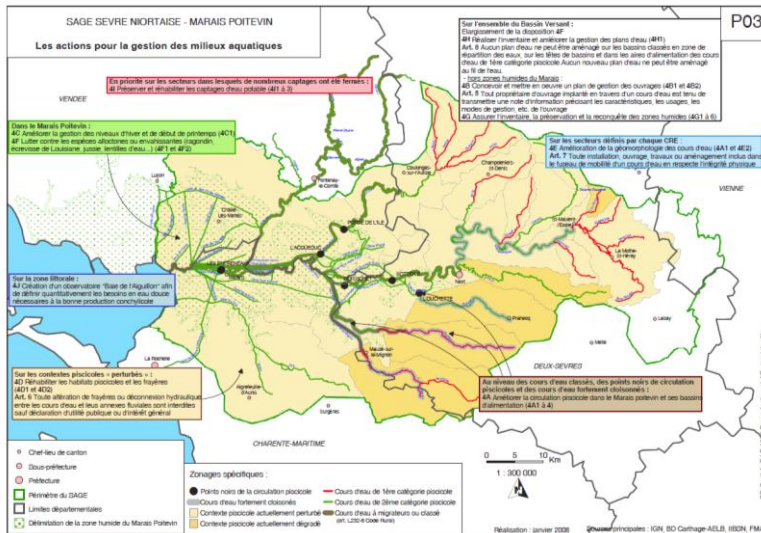
Carte 17 - Reports des mesures et actions. Cartographie du SAGE LEZ Mosson et étangs Palavasiens



Sources : SAGE Lez Mosson Etangs palavasiens, 1999.



Carte 18 – Reports des mesures et actions. Cartographie du SAGE Sèvre Niortaise



Sources : Atlas du projet de SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin, 2008.

C/ Effets juridiques des SAGE

1. – Effets des SAGE à l'égard de documents inférieurs

Les effets juridiques des SAGE sont les suivants :

— les travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 302) ou de la nomenclature sur les installations classées (v. p. 346) doivent désormais être conformes au règlement du SAGE (C. envir., art. L. 212-5-2) et non plus seulement compatibles ;

— les décisions rendues dans le domaine de l'eau (C. envir., art. L. 212-5-2 ; v. Encadré 2), ainsi que les documents d'urbanisme – SCOT, PLU et cartes communales (C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2, v. p. 473) et les schémas départementaux des carrières (C. envir., art. L. 515-3, v. p. 467) doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE ;

— les décisions rendues en dehors du domaine de l'eau doivent prendre en compte le PAGD du SAGE et être compatible avec le règlement du SAGE.



Ce dernier effet demandera à être confirmé, car les textes sont muets sur ce point. Sur les liens entre autorisation/déclaration et SDAGE/SAGE, voir Schéma 4.

2. - Sanctions pénales

Le non-respect de certaines règles du règlement du SAGE est puni d'une amende de 1500 euros (C. envir., art. R. 212-48) :

— restauration et préservation de la qualité de l'eau (prélèvements et rejets, IOTA, ICPE, épandages d'effluents, restauration et préservation des aires d'alimentation des captages) ;

— ouverture périodique des ouvrages hydrauliques.



Le non-respect des règles du SAGE concernant les ZHIEP et les ZSGE n'est pas sanctionné pénalement, ce qui enlève une partie de l'intérêt que peut avoir le contenu du règlement et ses documents cartographiques.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, Guide méthodologique d'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Sage, janv. 2010, 60 p.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, Guides pour la réalisation des inventaires des zones humides. Tome I : Production de l'Enveloppe de référence. Tome II : Inventaires de terrain des zones humides et des cours d'eau. Annexes : Atlas de l'enveloppe de référence des zones humides du SAGE de la baie de Saint-Brieuc. 2009, 27 et 46 p. et ann.

S. ALLAIN, La planification participative de bassin. Analyse des conditions d'émergence et des modalités d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rapport final de synthèse, vol. 1, sept. 2002, 174 p.

S. ALLAIN, La planification participative de bassin. Dix histoires de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vol. 2, sept. 2002, 126 p. et 142 p.

ASCA, Analyse et recommandations pour la mise en œuvre des SAGE sur le bassin Loire-Bretagne. Synthèse et propositions, Agence de l'eau Loire-Bretagne, févr. 2007, 20 p.

CERCLE FRANÇAIS DE L'EAU, Le SAGE, une chance pour la politique de l'eau, Actes du colloque, 19 mai 2003, sept. 2003, 77 p.

CLE Bassin versant de l'Huisne, Inventaire des zones humides à l'échelle locale, Guide technique, et fiches 2005, 36 p.

J.-C. CLÉMENT, Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le Bassin de la Vilaine, CLE SAGE Vilaine, 2001, 32 p.

DIREN Languedoc Roussillon, L'évaluation environnementale des SAGE en Languedoc-Roussillon, mai 2009, 53 p.

GIP Loire Nature, Guide méthodologique pour la conduite des inventaires zones humides à l'usage des acteurs locaux, SAGE Estuaire de la Loire, 2007, 41 p.

X. HARDY, Démarches d'inventaires des zones humides, Agence de l'eau Loire-Bretagne, mars 2008, 99 p.

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE L'ORNE, Mise en œuvre des SAGE : pourquoi, comment, qui ? – Présentation des interventions du colloque, 4 déc. 2008, 2009

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN SARTHE AMONT, Inventaire des zones humides une échelle locale, Guide technique, 2005, 36 p.

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE, Les zones humides du bassin de la Sèvre Niortaise, Guide d'information et d'identification locale à l'usage des collectivités, 2007, 42 p.


INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE, Méthode pour la réalisation d'un diagnostic environnemental communal pour les zones humides et les haies, SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, 2008, 50 p.


J.-F. MIGNOT, L'inventaire des zones humides du SAGE, Guide méthodologique, Agence de l'eau Seine-Normandie, 2005, 43 p.


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Jurisprudence concernant les SAGE, janv. 2008, 2 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, ACTEON, Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et fiches, juill. 2008, 150 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Office international de l'eau, Séminaire national des animateurs de SAGE, Actes 13-14 déc. 2007, Limoges, 2008, 142 p.

OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU, Séminaire national des animateurs de SAGE, Actes des journées, 9-10 oct. 2003, nov. 2003, 97 p. 

M. VÉROT, SAGE Mode d'emploi. Premiers retours d'expérience en complément du SAGE, Guide technique SDAGE RM&C n° 6, sept. 2002, 82 p. 

M. VÉROT, Portée juridique et rédaction des SAGE, Agence de l'eau Loire Bretagne, ministère de l'écologie, Conseil supérieur de la pêche, 2003, 91 p. 



Gest'eau (SAGE)

Exemples de SAGE en zones humides :

SAGE Authie

SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton

SAGE Bassin Huisne

SAGE Estuaire de la Gironde

SAGE Estuaire de la Loire

SAGE Étangs palavasiens

SAGE Petite Camargue gardoise

SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin

SAGE Vilaine

Voir aussi la bibliographie sous les développements consacrés aux inventaires et aux SDAGE




Sphaigne. Photo : Olivier CIZEL

Section 2. – Planification relative au patrimoine naturel

§ 1. Trame verte et bleue

 L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23, 24 et 26 : JO, 5 août

 PJ L. Grenelle II, Sénat, n° 155, 12 janv. 2009, art. 45 et 46

1. - Objet de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre

les milieux naturels (sur les objectifs détaillés, voir ci-dessous).

Innovation du Grenelle de l'environnement, elle constitue un outil d'aménagement du territoire. La trame verte est constituée de grands ensembles naturels et de corridors biologiques les reliant ou servant d'espaces tampons (v. **Schéma 5**). Elle tient compte des réseaux écologiques selon différents échelons (v. **Schéma 6**) et repose sur une cartographie à l'échelle 1 : 5000. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et des zones humides contribuant aux objectifs de bon état ou importants pour la biodiversité et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau. Ces trames permettent ainsi d'assurer une continuité territoriale (sur leur contenu détaillé, voir **Tableau 4**).



Gerris. Photo : Olivier CIZEL



La trame bleue est constituée de zones humides dont la préservation ou la restauration est nécessaire (**Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, avr. 2009**) :

- à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE dans chacun des 10 districts hydrographiques nationaux et des 3 districts internationaux (les ZH mentionnées dans les zonages des SDAGE, mais également les SAGE seront ainsi prises en compte),
- ou à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- ou à une exigence particulière définie pour les zones inscrites au registre des zones protégées dans les SDAGE,
- ou enfin à la préservation de la biodiversité et des milieux associés.

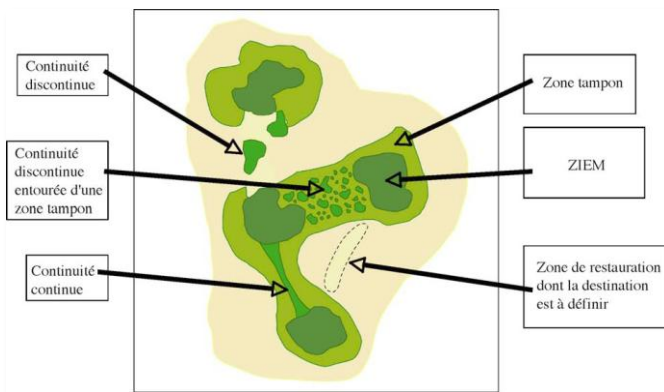
Les zones humides d'intérêt environnemental, les zones stratégiques pour la gestion de l'eau et les zones humides classées en espaces protégés devront obligatoirement être intégrées à la TBV, tandis que les zones humides ayant fait l'objet d'inventaires pourront l'être de manière facultative (Sources : Orientations nationales, Guide méthodologique, avr. 2009). Voir **Schéma 7**.

La trame verte et bleue est pilotée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'État.



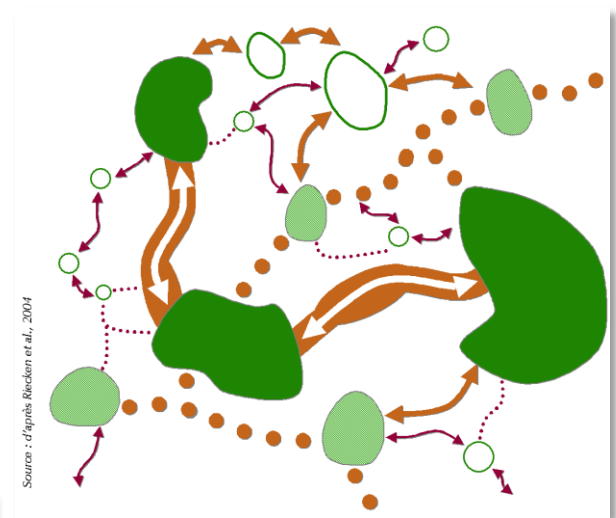
Potentille des marais. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 5. - Place des corridors et éléments constitutifs des Réseaux Écologiques



Sources : FNE, 2006, T1. ZIEM (Zone d'intérêt écologique majeure).

Schéma 6. - Schéma d'emboîtement multi-échelle des réseaux écologiques liés aux différents niveaux territoriaux



Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, ministère de l'écologie, 2009.

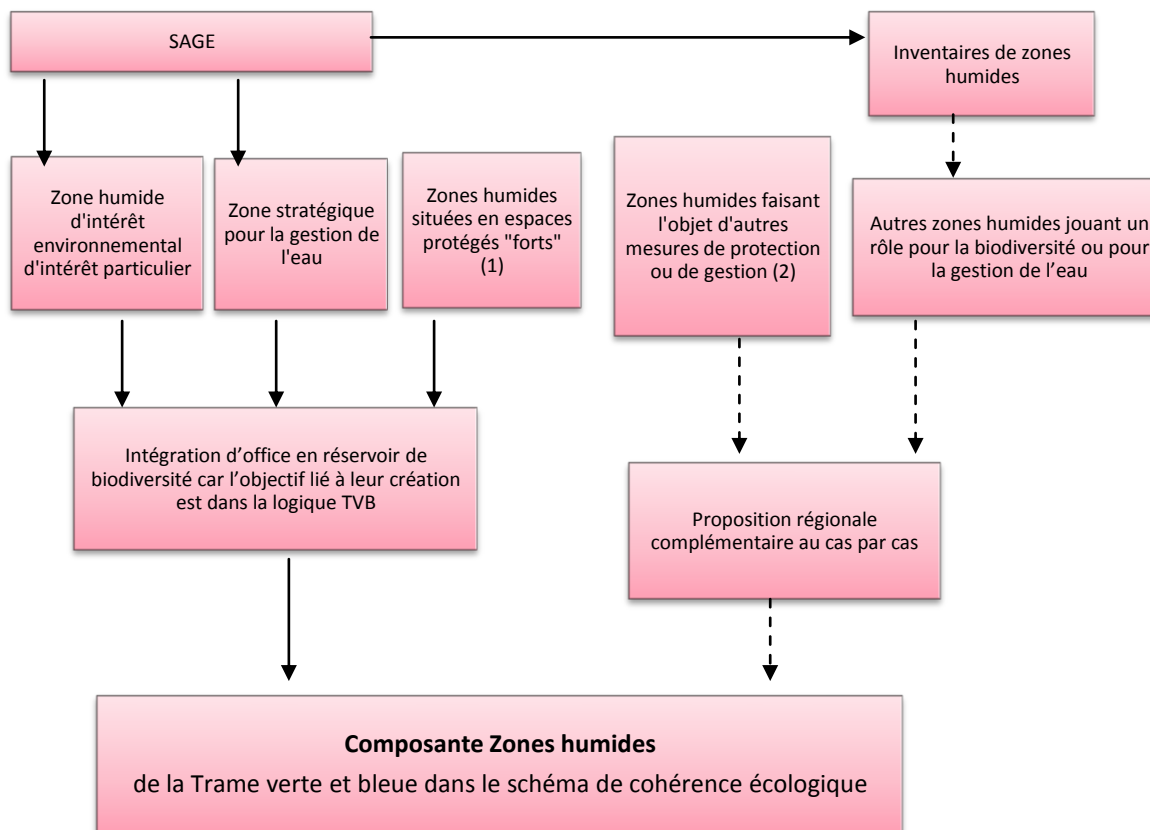
Le développement des maîtrises d'ouvrages locales sera recherché, en y associant notamment les collectivités locales, afin de restaurer et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. La création d'EPTB (v. p. 81) sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau dans ces actions.

Tableau 4. – Contenu et objectif des trames verte et bleue

CONTENU DES TRAMES VERTE ET BLEUE	
Trame verte	Trame bleue
<ul style="list-style-type: none"> — Espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement (espaces protégés, y compris Natura 2000) — Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces à ceux mentionnés ci-dessus. — Surfaces en couvert environnemental permanent (bandes enherbées) 	<ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 (réservoirs biologiques et cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs). — Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (bon état des masses d'eau) — Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés dans les deux cas mentionnés ci-dessus.
OBJECTIFS DES TRAMES VERTE ET BLEUE	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ; 2. Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; 3. Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ; 4. Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ; 5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; 6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages ; 7. Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique. 	

Sources : O. CIZEL, d'après dispositions prévues dans la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, 2009.

Schéma 7. - Récapitulatif de détermination des zones humides intégrant la trame verte et bleue



Sources : D'après Orientations nationales, Guide méthodologique, ministère de l'écologie, 2009, mod. par O. Cizel. Les espaces protégés « forts » désignent les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les arrêtés de biotope et les sites classés désignés au titre du patrimoine naturel. Les autres mesures de protection ou de gestion concernent les sites Natura 2000, les sites classés partiellement liés au patrimoine naturel, les réserves de chasse, les réserves de pêche, les zones de préemption et d'intervention du Conservatoire du littoral et des départements (espaces naturels sensibles), les forêts de protection, les espaces gérés par les conservatoires régionaux d'espaces naturels ou par des collectivités, les espaces acquis à but conservatoire (fondation...), les parcs naturels régionaux, les aires d'adhésion des parcs nationaux, les forêts domaniales, les zones de reproduction, d'alimentation et de croissance des poissons, les ZNIEFF et les sites Ramsar.

2. - Effets juridiques

A l'issue d'un audit général qui devrait aboutir fin 2009, les modalités d'insertion de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les schémas d'infrastructures, ainsi que les conditions de sa prise en compte par la fiscalité locale seront précisées.

Les lois Grenelle retiennent toutefois une simple « prise en compte » de la trame par les documents d'urbanisme (au lieu d'une obligation de compatibilité) et une contractualisation au niveau régional ce qui risque d'amoinrir considérablement ses effets juridiques.

L'insertion de la TVB se fera à trois échelons différents (v. Schéma 8).

À l'échelon national, des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques seront approuvées par décret. Elles fixeront un cadre pour l'approche des continuités écologiques à diverses échelles spatiales, identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers et précisant les grandes caractéristiques et les priorités. Ces orientations nationales devront être prises en compte par les documents de planification (SCOT, PLU, SDAGE,

SAGE...) et les projets relevant de l'État (notamment les grandes infrastructures linéaires).

Ces orientations prendront la forme d'un document national décliné en trois guides en cours de finalisation, à paraître fin 2009 :

- le premier guide, à l'attention des décideurs, présente les choix stratégiques (enjeux et principes) de nature à contribuer à la préservation et à la restauration des continuités écologiques. Une première version a été publiée en mai 2009 ;
- le second guide, destiné aux régions et aux services de l'État, identifie les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et comporte un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique. Une première version a été publiée en mai 2009 ;
- le troisième fixe le cadre méthodologique applicable aux grandes infrastructures linéaires pour l'État et ses établissements publics.

Ce document comporte également un volet prescriptif pour l'État et ses établissements publics précisant la manière dont les décisions de compétence nationale doivent intégrer l'objectif de continuité écologique, ainsi qu'un volet précisant les principes et modalités de compensation des dommages résiduels causés par les programmes et projets sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et de la trame bleue.

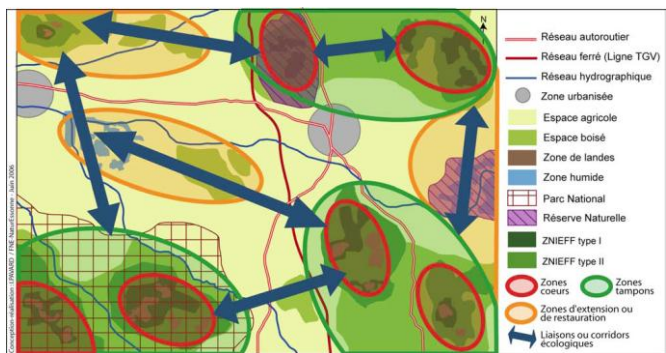
A l'échelon régional, des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) seront élaborés conjointement par l'État et les collectivités locales d'ici fin 2012, en association avec les autres collectivités, établissements publics et associations de protection de l'environnement concernés et après enquête publique.



Ces schémas devront, dans le respect des orientations nationales, présenter les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, cartographier la TVB à l'échelle de la région (v. Carte 19), prévoir des mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

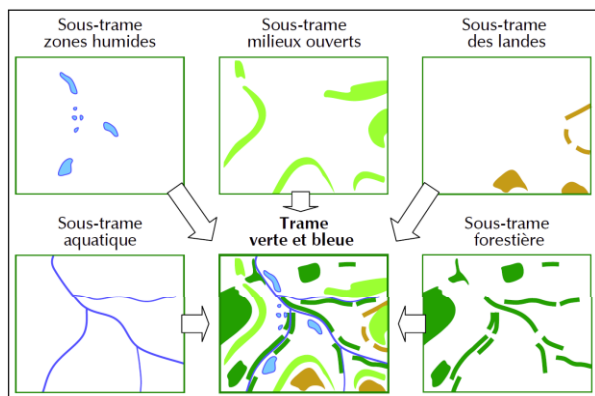
Les zones humides seront obligatoirement identifiées par une sous-trame "zone humide". Une zone humide pourra rentrer dans plusieurs sous-trame : prairie humide : sous-trame "zone humide" et sous-trame "zone agricole extensive" (Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, avr. 2009). Voir Schéma 9.

Carte 19. - Validation et élaboration de la cartographie théorique d'un RER



Sources : FNE, 2006, T. 2

Schéma 9. - Agencement des sous-trames



Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, ministère de l'écologie, 2009.

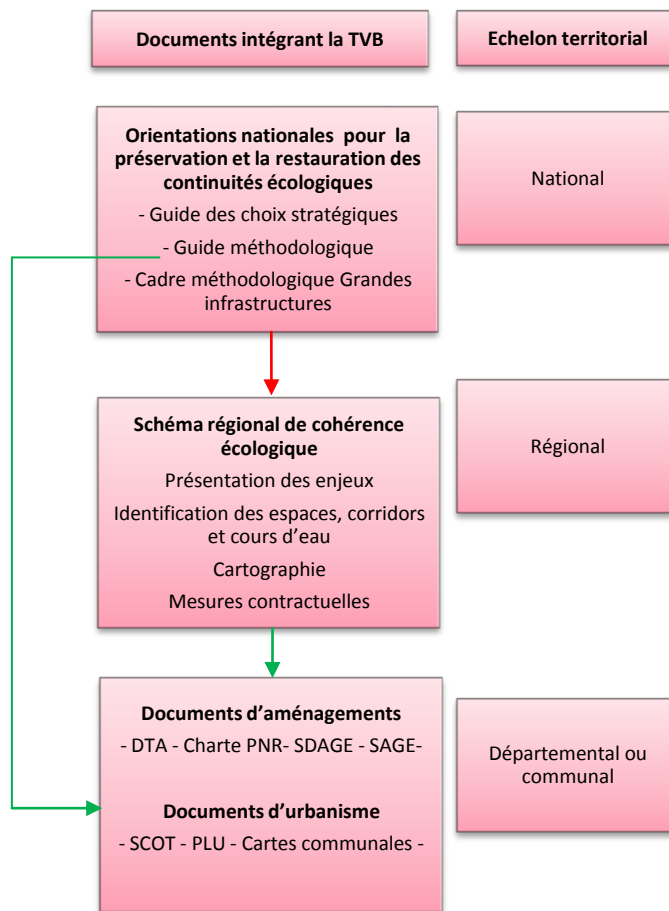
A l'échelon local, les documents de planification et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements devront, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, prendre en compte le schéma régional (prise en compte explicite du principe de continuité écologique avec référence explicite au schéma régional).



De nombreux articles du code de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU, Carte communale) seront modifiés pour intégrer l'objectif de continuité écologique, notamment via l'évaluation des incidences et le porté à connaissance des SRCE.

On notera en particulier que le préfet pourra s'opposer à un projet de SCOT ou de PLU pour insuffisance d'intégration de la continuité écologique et approuver un projet d'intérêt général (PIG) en ce domaine.

Schéma 8. - Échelons de la trame écologique verte et bleue



Red arrow: Obligation de conformité (respect)

Green arrow: Obligation de prise en compte

Sources : O. CIZEL, 2009.

§ 2. - Autres documents de planification

1. - Stratégie pour la biodiversité

Voir page 234.

2. - Plans de restauration de la faune sauvage

Voir page 248.

3. - Orientations régionales de la faune sauvage et des habitats et schéma de gestion cynégétique

Voir page 279.

4 - Directives paysagères

Voir page 294.



CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITÉ, L'arbre, la rivière et l'homme [corridors rivulaires], Ministère de l'écologie, étude, 2008, 62 p. ; dépliant, 2008.

CORPEN, Les zones tampons : un moyen de préserver les milieux aquatiques, Ministère de l'écologie, plaquette, 2008, 20 p.

CORPEN, Les fonctions environnementales des zones tampons, Les bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux, ministère de l'écologie, 2007, 176 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Une trame grandeur nature. Climat et biodiversité : la trame verte et bleue, une solution pour nos territoires, Actes du congrès, 12-13 mars 2009, Lille, Actes à paraître.

FNE, LPO, ROC, Comment organiser la mise en œuvre de la trame verte et bleue, volet scientifique, nov. 2008, 30 p.

FNE, LPO, ROC, Les fondamentaux pour un texte de loi TVB acceptable, Septembre 2008, 5 p.

FNE, LPO, ROC, Note de réflexion pour la gestion de la TVB, Juillet 2008, 7 p.

FNE, LPO, ROC, SFDE, Propositions législatives pour la TVB, Juillet 2008, 7 p.

FNE, LPO, ROC, Note pour l'introduction de la Trame verte et bleue (TVB) dans le droit, à l'attention des membres du comité opérationnel TVB du Grenelle de l'environnement, mai 2008, 13 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Contribution à la constitution du Réseau Ecologique National - Test de la méthodologie proposée par la fédération France Nature Environnement, France Nature Environnement, juin 2007, 148 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Enjeux et principes de la Trame verte et bleue, VERSION PROVISOIRE, mai 2009, 47 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Appui méthodologique à l'élaboration régionale d'une Trame verte et bleue, version provisoire, avr. 2009, 82 p.

NATUREPARIF, Trame verte, trame bleue, les continuités de la vie, Actes du colloque, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 28/29 avr. 2009, à paraître.

I. PAVARD, Contribution à la constitution du Réseau Ecologique National. Bilan de l'historique et des expériences de réseau écologique en Europe, France Nature Environnement, mai 2006, 239 p.

I. PAVARD et M. PAQUIN, Contribution à la constitution du Réseau Ecologique National - Réflexions sur la constitution d'un réseau écologique en France, France Nature Environnement, nov. 2006, 156 p.

5 – Schéma de mise en valeur de la mer



C. urb., art. L. 122-1



L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, art. 57 : *JO*, 9 janv.



D. n° 86-1252, 5 déc. 1986, relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer : *JO*, 9 déc.



Circ. DPNM/AJ2 n° 94-206, 23 juin 1994, méthodologie des schémas de mise en valeur : *texte non paru au JO*

Ce schéma fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Il porte sur une portion (terre-mer)

du littoral pouvant inclure un estuaire, une lagune, des zones humides ou milieux arrière-littoraux, un port, etc. mais considérés comme formant une entité géographique et maritime cohérente (une baie, un bassin ou une rade par exemple).

Le schéma a pour objectif principal de préciser et d'organiser la vocation de l'espace considéré, et donc arbitre d'éventuels conflits d'usage ou proposer des moyens de les gérer ou de les résoudre. Le schéma précise, à cette fin, en fonction d'un zonage, les usages autorisés dans les différentes zones, notamment dans les espaces naturels et les zones conchylicoles (v. **Carte 20** et **Carte 21**). Il peut limiter ou interdire certaines activités permettant de préserver le milieu marin et littoral.



Le juge contrôle l'adéquation du zonage aux nécessités de préservation des espaces naturels et ruraux. Ainsi, les dispositions d'extension de l'urbanisation prévues dans le SMVM de l'étang de Thau dans la mesure où elles ne réduisent pas les superficies agricoles et où elles préservent les caractéristiques des sites et paysages ont été validées (**CE, 7 juill. 1997, n° 170406, Assoc. de sauvegarde de l'étang des mouettes et de l'environnement ; CE, 7 juill. 1997, n°s 170375 et 176414, Madaule**).

Les aménagements prévus par un SMVM doivent être compatibles avec les espaces remarquables du littoral. En l'espèce, le juge valide la création d'un bassin de décantation répondant à la nécessité d'assurer le fonctionnement d'un port à vocation ostréicole (**CE, 3 mars 2008, n°s 278168 et s., Laporte et a.**).

Ils sont approuvés par arrêté préfectoral ou par décret (en cas d'avis défavorable de la population), après enquête publique et évaluation environnementale (v. **p. 496 et 519**).



Lorsque les schémas de cohérence territoriale (SCOT) couvrent une ou plusieurs communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé ayant la valeur d'un schéma de mise en valeur de la mer. Si le chapitre individualisé du SCOT recouvre une partie du périmètre d'un SMVM, le premier se substitue au second, ce qui revient à dire que les dispositions du chapitre individualisé du SCOT remplacent celles du SMVM (v. **p. 473**).

Les SMVM s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Cependant, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations de la charte des parcs nationaux pour ce qui concerne leur cœur.



Les SMVM, parce qu'ils constituent des documents d'urbanisme, doivent être conformes aux dispositions de la loi Littoral. Deux situations doivent être distinguées (**CE, 3 mars 2008, n°s 278168 et s., Laporte et a.**) :

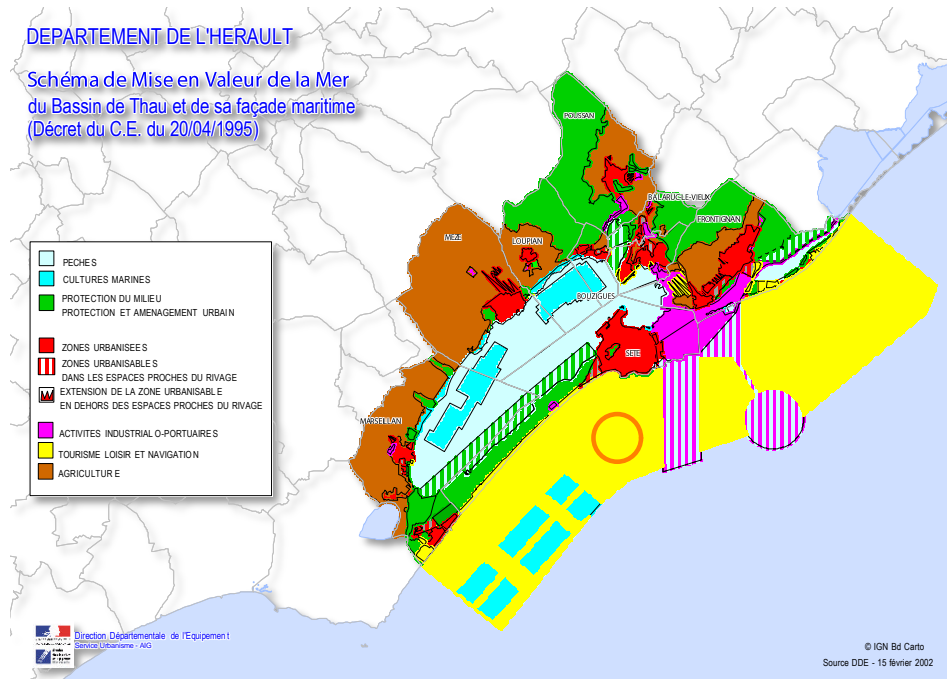
— lorsque le SMVM indique les modalités d'urbanisation des espaces proches du rivage, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) sont dispensés de se référer aux critères fixés par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme (configuration des lieux, accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau) ;

— lorsque le SMVM n'indique pas les modalités d'urbanisation des espaces proches du rivage, il appartient aux documents d'urbanisme de respecter les dispositions du schéma tout en se référant auxdits critères.

Le schéma du bassin de Thau et de sa façade maritime a été le premier adopté (D. 20 avr. 1995 : JO, 21 avr.). Ont également été adoptés les schémas du bassin d'Arcachon (D. n° 2004-1409, 23 déc. 2004 : JO, 28 déc.),

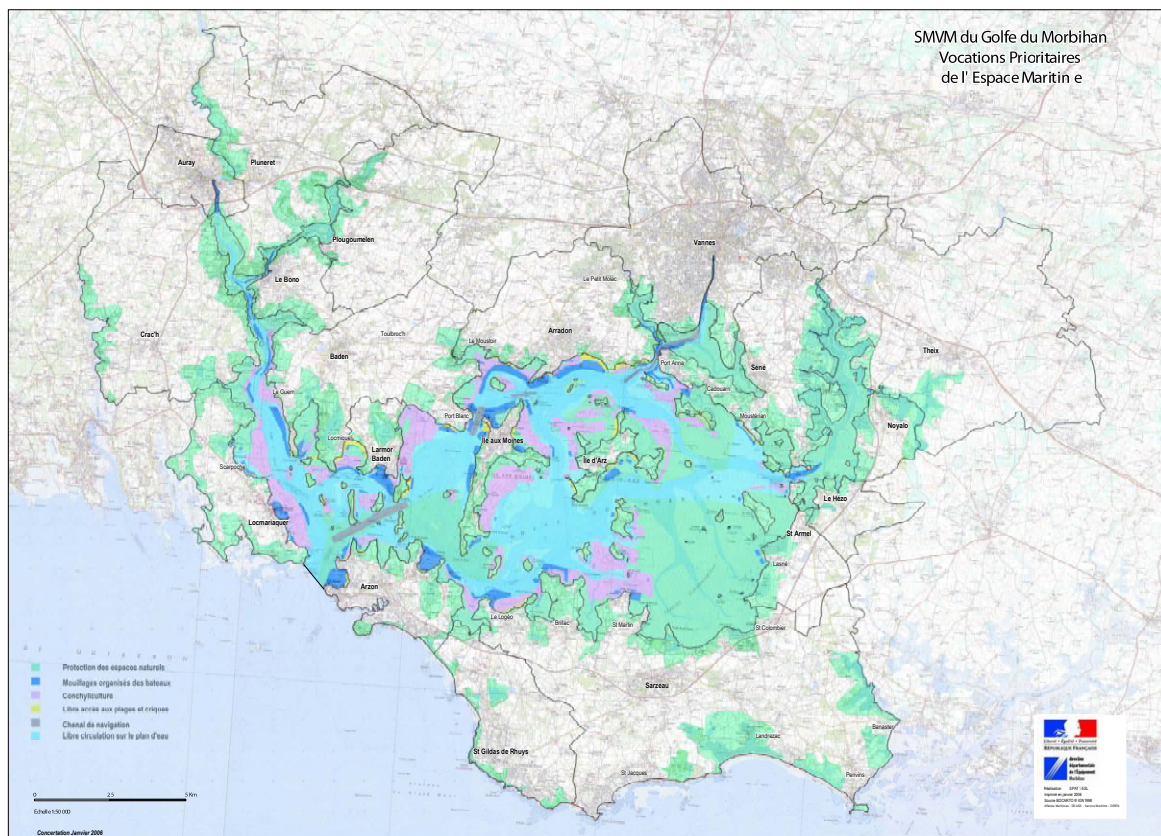
du golfe du Morbihan (Arr. préf., 10 févr. 2006 : non publiée au JO) et du bassin Trégor-Goëlo (D. 3 déc. 2007 : JO, 5 déc.).

Carte 20. – Zonage retenu par le SMVM de l'étang de Thau et de sa façade maritime



Sources : DDE Hérault, 2002.

Carte 21. – Zonage retenu par le SMVM du golfe du Morbihan



Sources : Préfecture du Morbihan, 2006.

Section 3. – Planification particulière à certaines activités

§ 1. – Planification applicable aux activités forestières

1. – Orientations régionales forestières



C. for., art. L. 1, L. 2, L. 4 et art. R. 133-1 et s., art. R. 143-1 et s., et art. R. 222-1 et s.



Circ. DERF/SDEF n° 3002, 28 janv. 1993, définition d'une politique nationale de prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière : non publiée au BO



Circ. DERF/ SDEF/C n° 98-3021, 11 sept. 1998, Populiculture et environnement, recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peuplier bénéficiant des aides du budget de l'État ou du FFN : non publiée au BO



Circ. 25 mars 1998, Convention ONF/ENF pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de conservation des tourbières en forêt publique : non publiée au JO

Des **orientations régionales forestières** sont fixées par le ministre de l'agriculture. Elles doivent permettre d'assurer une gestion durable des forêts garantissant notamment leur diversité biologique, leur capacité à satisfaire des fonctions écologiques pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.



Afin de limiter le développement de la populiculture en zones humides, des recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peupliers bénéficiant du concours financier de l'État ont été précisées par circulaire (Circ. 11 sept. 1998). Une autre circulaire recommande d'éviter les plantations en zones de tourbières et de marais tourbeux (Circ. 25 mars 1998).

Dans le cadre de ces orientations, le ministre approuve deux séries de documents applicables aux forêts publiques et privées qui :

- sont soumis à une *étude d'évaluation* de leurs incidences, à l'exception du plan simple de gestion (v. p. 520) ;
- sont présumées présenter des *garanties de gestion durable*, de nature à déclencher certaines aides et exonérations. Cette garantie de bonne gestion est également présumée pour les forêts classées Natura 2000 ou situées dans certains sites protégés et celles faisant application d'un code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- doivent prendre en compte les *orientations régionales forestières*.

2. – Documents de planification applicables aux forêts publiques



C. for., L. 4, L. 6 et L. 8 et art. L. 133-1 (DA)



C. for., art. R. 133-1 à R. 133-1-2 (DRA), art. R. 133-2 et R. 133-6, art. D. 143-1 (SRA), D. 143-2 à D. 143-4 (DA) et art. R. 143-5 à R. 143-7 (RTG)



Circ. DGFAR/SDFB/BOPF/C n° 2005-5018, 3 mai 2005, Élaboration et procédure d'élaboration des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière : BO min. Agr. n° 18, 9 mai 2005



Circ. Intermin. DGFAR/SDFB/C n° 2007-5041, 3 juill. 2007 Code Forestier. Mise en œuvre de l'article L. 11 : simplification des procédures pour les propriétaires. Élaboration et mise en œuvre des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion à ces annexes : BO min. Agr. n° 27/2007, 5 juill.



Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038, 7 avr. 2009, Prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier : BO min. Agr. n° 14/2009, 10 avr.



Note serv. n° NDS-08-G-1516, 1^{er} oct. 2008, Prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements, annexée à la Circulaire du 7 avril 2009, préc.

Les forêts publiques sont soumises :

- soit à des **directives régionales d'aménagement** (DRA) pour les forêts domaniales ;
- soit à des **schémas régionaux d'aménagement** (SRA) des pour les forêts des collectivités locales



Bouleaux. Photo : Olivier CIZEL

Ces deux séries de documents s'imposent aux **documents d'aménagement** (DA). Ces derniers prennent en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale de ce territoire, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Ils doivent également prendre en compte les sites Natura 2000.



Des règlements type de gestion sont proposés afin de faciliter la gestion locale des forêts en fonction des spécificités régionales (C. for., art. L. 8-II-2, L. 222-6, R. 133-7 et s. pour les forêts domaniales ; C. for., art. R. 143-5 pour les forêts des collectivités ; C. for., art. R. 222-5 pour les forêts privées ; Circ. Intermin. DGFAR/SDFB/C n° 2007-5041, 3 juill. 2007 (préc.) pour toutes les forêts).

Des codes de bonnes pratiques sylvicoles précisent certaines recommandations essentielles, conformes à une gestion durable et prenant en compte les usages locaux (C. for., art. L. 4, L. 8-III et art. L. 222-6-II ; Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2004-5026, 13 juill. 2004 : BO min. Agr. n° 29/2004, 16 juill.).

3. - Documents de planification applicables aux forêts privées



C. for., L. 4 et L. 6



C. for., art. R. 222-1 à R. 222-3-1 (SRGS), R. 222-4 à R. 122-18 (PSGA)

Des **schémas régionaux gestion sylvicole** sont applicables aux forêts privées. Ces documents s'imposent aux plans simples de gestion, ces derniers devant leur être conformes.

Les **plans simples de gestion agréés** comprennent une brève analyse des enjeux, notamment environnementaux et les protections mises en œuvre dans la forêt concernée. Il prévoit quels sont les objectifs assignés à la forêt ainsi que le programme fixant le programme des coupes et des travaux d'amélioration sylvicole dans la forêt.



Saules pleureurs. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Planification applicable aux activités piscicoles

1. - Orientations de bassins

Des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin pouvaient être adoptées par une commission du milieu naturel aquatique de bassin, chargée de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations étaient arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau a cependant supprimé la possibilité d'instaurer ces orientations de peu d'effets en pratique (C. envir., art. L. 433-1 et D. 433-1 à D. 433-9, abrogés).

2. - Schéma départemental de vocation piscicole



L. 433-2 et D.



Circ. intermin. 2 juill. 1984, relative à la procédure d'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole : non publiée au BO



Circ. n° PN 86/2930, 10 déc. 1986, relative à la composition du dossier du schéma départemental de vocation piscicole : non publiée au BO

Des schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique institués par la loi du 29 juin 1984 sur la pêche ont pour objectif de définir les orientations de gestion à moyen terme (10 ans) des milieux aquatiques. Les fédérations départementales de pêche participent à l'élaboration de ce schéma.



Le nombre de plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) achevés progresse régulièrement, passant de 11 % en 1998 à 26 % en 2000.

Ces schémas peuvent établir certaines interdictions que le juge peut prendre en compte pour annuler une autorisation de travaux incompatible avec celui-ci (v. la jurisprudence citée au § 3). Le juge contrôle également que les décisions prises en matière de taille minimum des espèces piscicoles ne dérogent pas ouvertement à ce schéma (CAA Lyon, 18 nov. 2008, n° 06LY01140, Min. de l'écologie c/ Assoc. La Gaule Annonéenne et a.).

3. - Plan de gestion piscicole



C. envir., art. L. 433-3

Dans le cadre des schémas départementaux de vocation piscicole, des plans de gestion piscicole doivent être mis en place. Cette obligation est la conséquence de l'octroi de pêche sur les cours d'eau. En cas de non-respect de cette obligation, l'administration peut prendre d'office les mesures nécessaires au frais du pêcheur récalcitrant.



Ponte d'amphibien. Photo : Iwona Grabska Licence de documentation libre GNU

§ 3. – Planification applicable aux extractions de granulats



C. envir., art. L. 515-3 et R. 515-2 à R. 515-7



Circ. 11 janv. 1995 relative au schéma départemental des carrières, non publiée au BO



Circ. 4 mai 1995, relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières, non publiée au BO

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 sur les carrières, des schémas départementaux des carrières (SDC) définissent les conditions générales de l'implantation des carrières dans chaque département, en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

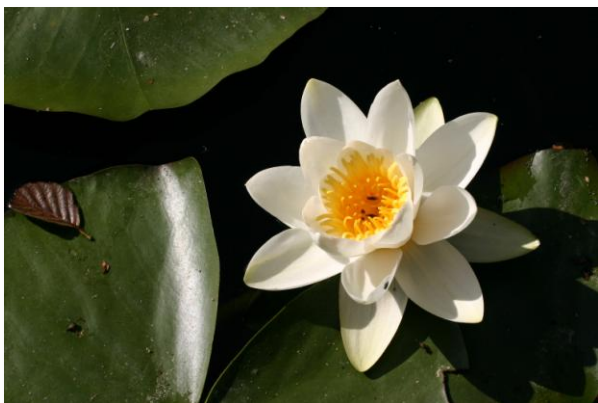


Il peut ainsi fixer des prescriptions particulières en matière de zones humides (limitation ou interdiction d'exploitation, mesures compensatoires, remise en état particulière). Le juge peut alors annuler des arrêtés autorisant des extractions qui seraient incompatibles avec ces règles. A ainsi été annulé un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière dans un marais classé en ZNIEFF, compte tenu du dommage irréversible causé par le réaménagement envisagé, mais également parce que le SDVP et le schéma départemental des carrières prohibaient les exploitations de carrières dans la zone (CE, 22 mai 1996, Société Dacheux Père et Fils, n° 145755).

Depuis la loi sur l'eau de 2006, le SDC doit être (rendu) compatible avec les SDAGE et SAGE, de manière à permettre une gestion équilibrée des zones fragilisées par les carrières alluvionnaires. Les autorisations d'extraction doivent être compatibles (ou rendues compatibles) non seulement avec le SDC, mais également depuis 2006, avec les orientations des SDAGE et des SAGE.



Une autorisation de carrière doit être annulée, si celle-ci est incompatible avec le SDC ou/et avec le SDAGE (CAA Nantes, 28 juin 2002, SA Carrières du Maine et de la Loire, n° 00NT00037 ; TA Clermont-Ferrand, 17 mai 2005, Cne d'Arches, n° 0401916). Sur ce point, v. aussi la jurisprudence citée à l'Encadré 3.



Nénuphar. Photo : Olivier CIZEL

Section 4. – Planification relative à l'aménagement du territoire

Sur la soumission de certains de ces documents à évaluation des plans et programmes, voir p. 519.

§ 1. – Trame verte et bleue

Voir p. 459.



Criquet ensanglanté. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Schéma de services collectifs des espaces naturels



L. n° 95-115, 4 févr. 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 10 et 21 : JO, 5 févr.



D. n° 2002-560, 18 avr. 2002, approuvant les schémas de services collectifs : JO, 24 avr.

Pris en application de la loi d'aménagement du territoire de 1995, des schémas précisent les grands choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire à l'horizon 2020. Ils sont élaborés et mis en œuvre par l'État. Ils sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de région. Ces schémas n'ont pas de valeur juridique, mais constitue un simple document d'orientation.




9 schémas ont été approuvés par décret, dont un schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux. Ce dernier rappelle notamment les enjeux concernant les zones humides (1.1) et préconise l'interdiction de l'extraction de la tourbe des zones humides à l'échéance des autorisations en cours. (2.2.2.).

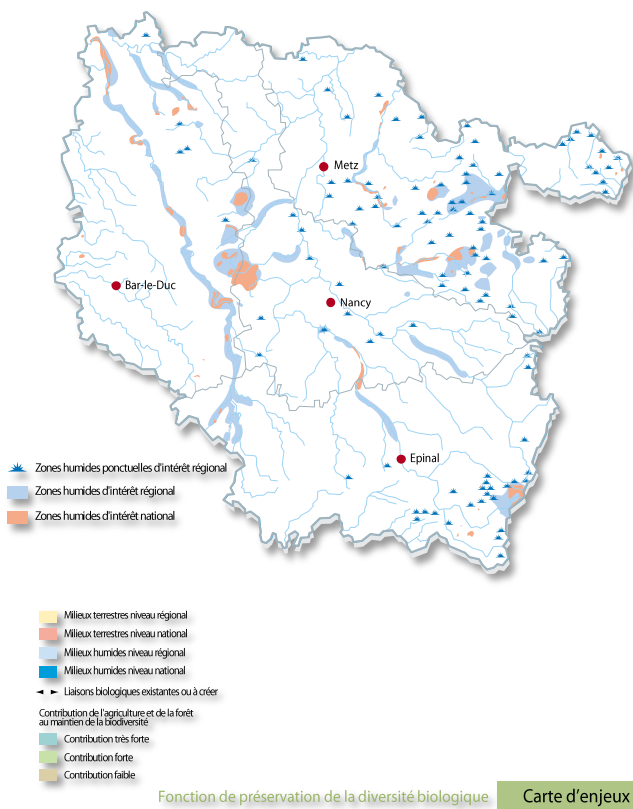
A l'occasion de l'élaboration de ce schéma, les régions avaient proposé des déclinaisons, notamment des orientations stratégiques en matière de zones humides assorties de documents cartographiques (v. Cartes 22), préfigurant la trame verte et bleue proposée par le Grenelle de l'environnement (v. p. 459).



DATAR, Schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, avr. 2002, 392 p.

Préfecture de région Lorraine, Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, contribution de la Lorraine, 2000, 92 p. 

Cartes 22. – Cartographie régionale des zones humides et enjeux liés à ces espaces dans le cadre d'un SSCENR (Lorraine)



Crapaud calamite. Photo : Olivier CIZEL

Ces directives fixent les orientations et les objectifs de l'État en matière de développement, de protection et de mise en valeur des territoires et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.



Six DTA ont été approuvés, dont deux en zones humides : il s'agit des estuaires de la Seine et de la Loire (v. Encadré 4).

Les DTA peuvent interpréter les dispositions de la loi Littoral et Montagne (v. p. 370 et 395), sans toutefois comporter de dispositions incompatibles avec celle-ci. Les documents d'urbanisme de niveau inférieur à la DTA (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les DTA. Les permis de construire doivent être directement conformes à la DTA : ils n'ont toutefois pas à être conforme à la loi Littoral ou montagne, lorsque celle-ci est applicable dans la zone (CE, 27 juill. 2005, n° 264336, Comité de Sauvegarde du Port Vauban Vieille-Ville et Antibes-Est).

Encadré 4. – DTA des estuaires de la Loire et de la Seine

La DTA de l'estuaire de la Seine a pour triple objectif : de concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire et de la baie de Seine ; préserver et valoriser les milieux naturels et ruraux, le littoral et les paysages ; accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur Caen, Roue, Le Havre.

Au titre de ce second objectif, la priorité est de maintenir et de restaurer un fonctionnement naturel et écologique de l'estuaire, compatible avec les activités économiques. Le rôle écologique de l'estuaire est essentiel tant pour la faune et la flore normandes que pour la lutte contre la pollution. Les zones humides sont, pour la plupart, considérées comme des espaces naturels majeurs devant être préservés (v. Carte 23).

La DTA définit aussi des règles de restructuration et d'aménagement des zones urbaines du littoral et des arrières pays. Elle permet de délimiter cartographiquement les espaces proches du rivage et les espaces remarquables à protéger des zones réservées aux activités économiques, notamment portuaires (Carte 24).

Sources : SSCEN Lorraine, 1999.

§ 3. – Directives territoriales d'aménagement



C. urb., art. L. 111-1-1



D. n° 2006-834, 10 juill. 2006 portant approbation de la DTA de l'estuaire de la Seine : JO, 12 juill.



D. n° 2006-884, 17 juill. 2006 portant approbation de la DTA de l'estuaire de la Loire : JO, 19 juill.

La DTA de l'estuaire de la Loire est construite autour de trois objectifs : développer le bipôle Nantes-Saint-Nazaire comme métropole au bénéfice du grand Ouest, assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales et protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages.

Les espaces naturels sont classés en 2 catégories : d'« intérêt exceptionnel » (protégés ou non) et de « fort intérêt patrimonial ». Tous ces espaces sont identifiés par la DTA et représentés sur une carte au 1/125 000^e. Ils sont, selon le cas, reportés ou délimités dans les SCOT et les PLU à une échelle pertinente, et l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, soumise au principe d'extension limitée en continuité du bâti existant. Ces espaces constituent une trame verte qui permet d'éviter le fractionnement des espaces protégés et d'assurer les continuités écologiques qui seront ainsi préservées. Favoriser l'agriculture durable, poursuivre la restauration des milieux dégradés et renforcer l'offre d'espaces boisés à proximité des agglomérations constituent autant d'enjeux environnementaux.

La DTA précise les modalités d'application de la loi Littoral, mais seulement pour les 18 communes riveraines de la mer et les six communes riveraines du lac de Grand-Lieu, le décret du 29 mars 2004 précisant la liste des communes riveraines des estuaires soumises à la loi Littoral étant paru trop tard pour qu'il soit possible d'en tenir compte.

Les modalités d'application de la loi Littoral sont représentées sur trois cartes au 1/50 000^e et consistent à identifier des espaces qu'il convient tout particulièrement de protéger, qui sont les « espaces remarquables » et les « parcs et espaces boisés significatifs » et à encadrer l'urbanisation sur le littoral en identifiant des « coupures d'urbanisation » et en définissant les contours de ce qui doit être regardé comme des « espaces proches du rivage » où l'extension de l'urbanisation doit être restreinte et est soumise au principe d'« extension limitée en continuité du bâti existant ».



Ci-dessus : Sterne hansel, nourrissage. Crédit Xavier RUFRAY, CENLR. En haut à droite : Estuaire de la Seine. Photo : Urban2004, Licence de documentation libre GNU,



PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE, Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, juill. 2006, 66 p., annexes et cartes



PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME, Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, juill. 2006, 120 p.



§ 4. – Schémas régionaux

Ces schémas ont les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (v. p. 468) avec lesquelles ils doivent être compatibles.

1. - Schéma régional d'aménagement



C. urb., art. L. 141-1 à L. 141-2



L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, art. 34 : *JO*, 9 janv.



L. n° 85-30, 9 janv. 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, art. 9 bis : *JO*, 10 janv.



Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, art. 40 A : *JO*, 4 janv.



L. n° 99-533, 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, art. 6 : *JO*, 29 juin

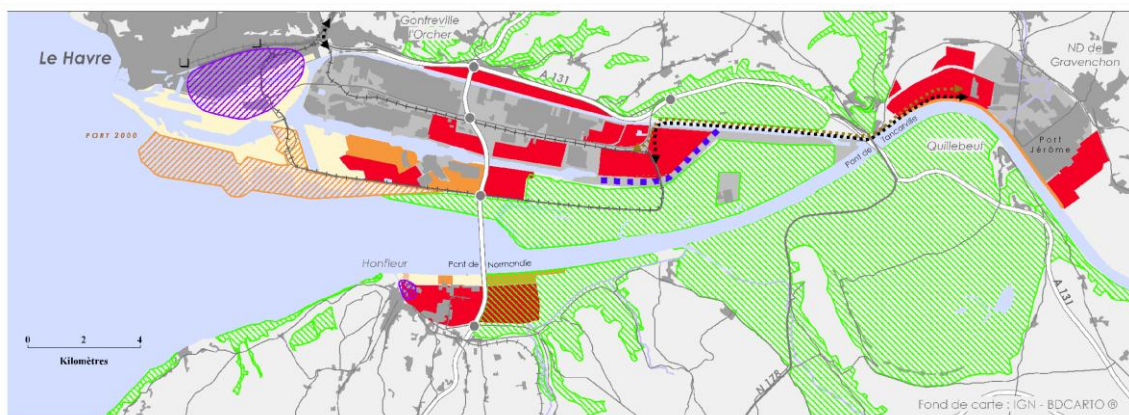
Des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire peuvent être approuvés par les conseils régionaux. Ils comportent un rapport établissant un diagnostic de territoire, une charte régionale définissant des orientations fondamentales à dix ans du développement durable de ce territoire (notamment la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels) et des documents cartographiques.

Des schémas interrégionaux peuvent être établis par les régions concernées par un même massif de montagne ou par des régions littorales limitrophes.

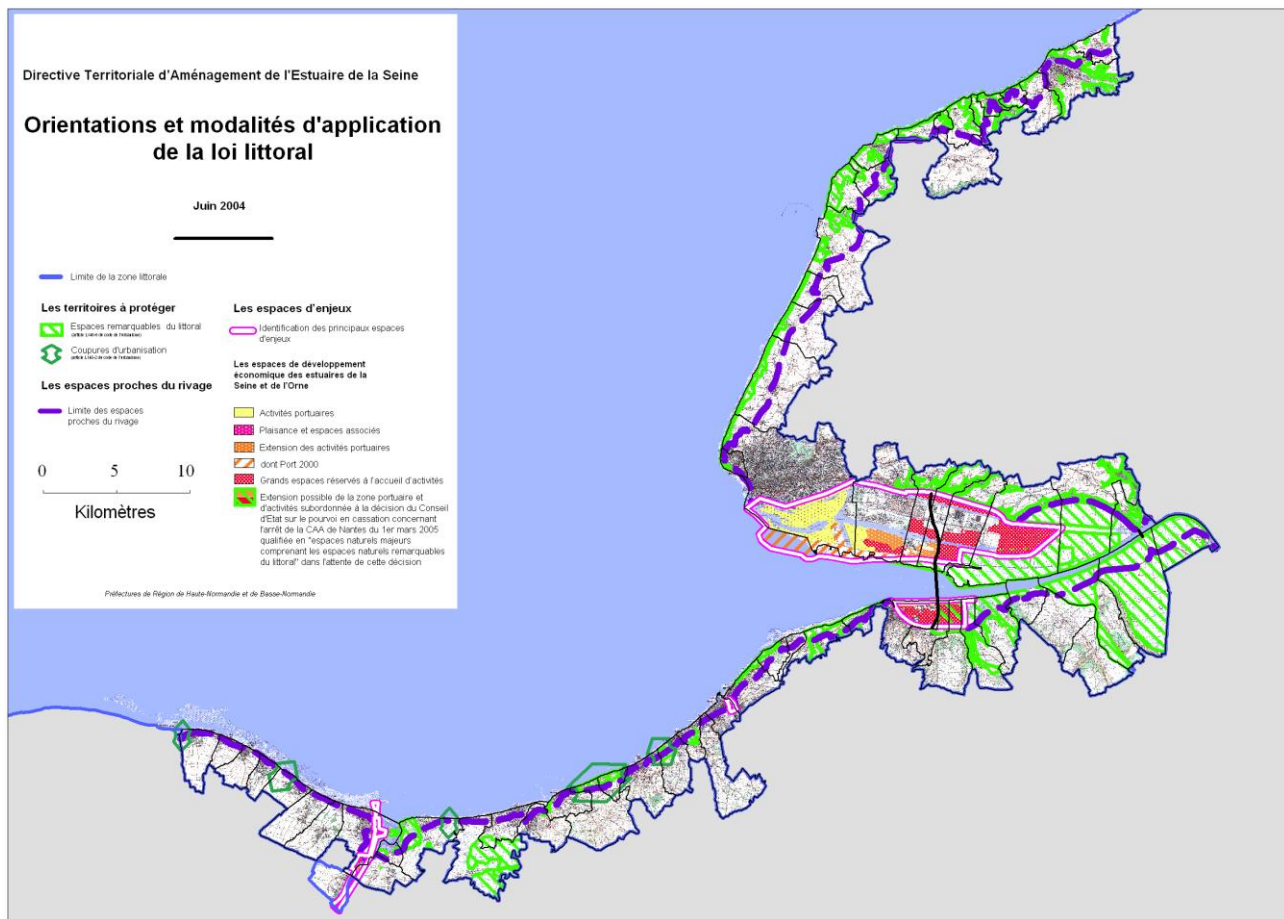


Les schémas régionaux sont disponibles sur les sites Internet des Conseils régionaux. Certains schémas régionaux ont déjà prévu des dispositions pour mettre en place la trame verte et bleue : tel est le cas du schéma régional du Nord-pas-de-Calais adopté en 2006 (v. [Carte 25](#)). Un schéma est particulier à l'Île-de-France (v. [2](#)).

Carte 23. – DTA Estuaire de la Seine. Orientations d'aménagement et de protection

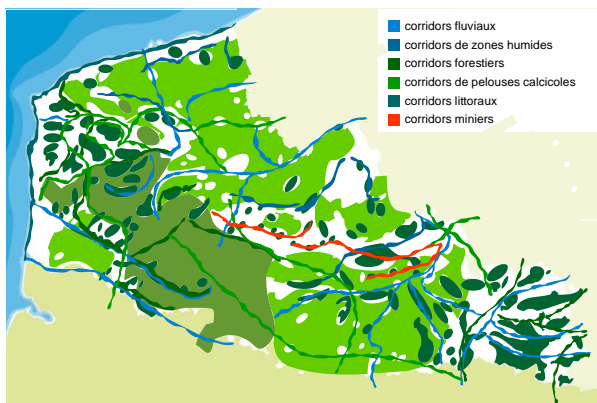


Carte 24. – Modalité d'application de la loi Littoral sur l'estuaire de la Seine



Sources : PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME, Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, juill. 2006.

Carte 25. - Identification de la trame verte et bleue dans le schéma régional Nord-Pas-de-Calais



Sources : Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire Nord-Pas-de-Calais, 2006. Légende : ● Zones à renaturer ● Zones à conforter ● Zones à conforter fortement

2. - Schéma directeur régional d'Île-de-France



C. urb., art. L. 141-1 à L. 141-2

Le SDRIF est à la fois un document d'aménagement à moyen et long terme du territoire régional francilien et un document d'urbanisme de portée régionale, opposable aux SCOT et PLU. Ces documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les dispositions prescriptives du SDRIF en matière d'organisation spatiale, de règles d'utilisation des sols et autres dispositions d'urbanisme. Adopté en 1994, il a été révisé en 2008.

Le SDRIF contient des objectifs généraux portant notamment sur l'environnement et les espaces naturels ainsi que des orientations spécifiques à l'environnement. Il contient également des éléments prescriptibles, telles que les règles d'utilisation des

sols s'imposant aux documents d'urbanisme, concernant notamment la préservation et à la valorisation des espaces boisés et paysagers, tant en zone rurale qu'en zone agglomérée ou les infrastructures de transport.



Le SDRIF prévoit au titre de l'objectif « Biodiversité et maintien des cours d'eau et milieux associés », la protection des zones humides et les têtes de bassin ainsi que la préservation des continuités écologiques. Les zones humides sont également présentes dans les documents cartographiques. Voir [Carte 26](#) et [Carte 27](#).

Site Internet du SDRIF et son atlas.

3. - Corse



CGCT, art. L. 4424-9 à L. 4424-13 et art. R. 4424-6 à R. 4424-7

La Corse doit élaborer un plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) qui remplacera à terme le schéma d'aménagement de la Corse.

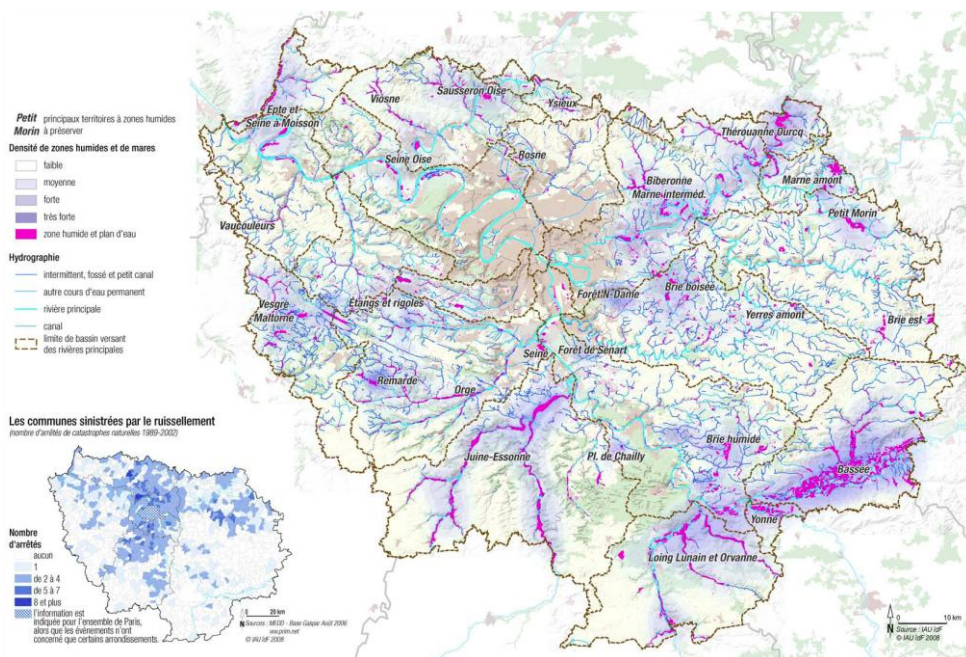
Le plan comporte la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette liste se substitue à celle figurant à l'article R. 146-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de PADDUC vaut schéma de mise en valeur de la mer pour les secteurs qu'il détermine.

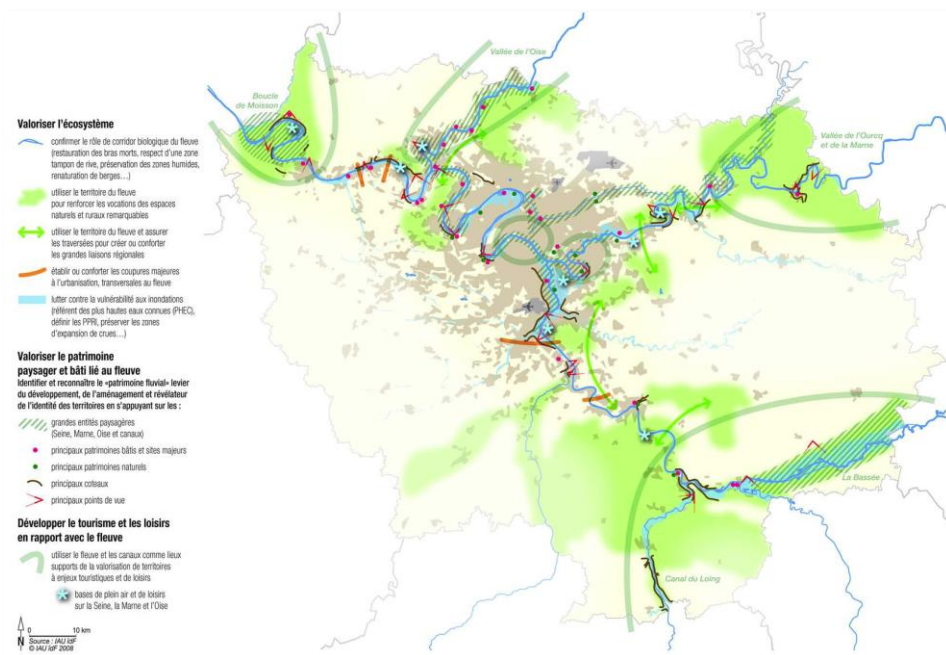


Prévue originellement en 2006, l'adoption du PADDUC a été repoussée à plusieurs reprises, certaines dispositions remettant plus ou moins ouvertement en cause les dispositions de la loi Littoral (notamment déclassement de certains espaces emarquables littoraux devant pourtant être protégés au titre de cette loi). Une adoption définitive est attendue pour la fin 2009.

Carte 26. - Zones humides identifiées par le SDRIF



27. - Écosystèmes identifiés par le SDRIF



Sources des schémas : SDRIF, sept. 2008. Données : IAU îdF 2008 - Référentiel territorial du projet de SDRIF.

4. - Schémas régionaux d'outre-mer



CGCT, art. L. 4333-7 à L. 4333-11 et art. R. 4333-1 à R. 4333-16

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ont adopté un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Les schémas aux documents d'urbanisme (rapport de compatibilité) et aux autorisations d'occupation des sols (rapport de conformité).



De tels schémas valent schéma de mise en valeur de la mer et sont directement opposables aux demandes de permis de construire. Le juge a ainsi annulé un permis de construire une station d'épuration au motif que le schéma ne prévoyait, dans l'« espace à vocation naturelle » que des extensions limitées des constructions existantes ainsi que des aménagements légers liés à l'accueil ou à la découverte du milieu (CAA Bordeaux, 23 déc. 2008, n° 07BX01751, Cne de Capesterre de Marie-Galante).

A noter que Mayotte dispose également d'un tel plan depuis juin 2009 (C. urb., art. L. 711-3 et L. 712-1 ; D. n° 2009-745, 22 juin 2009 : JO, 23 juin).

§ 5. - Chartes de pays et chartes de parcs naturels régionaux



L. n° 95-115, 4 févr. 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 22 : JO, 5 févr.



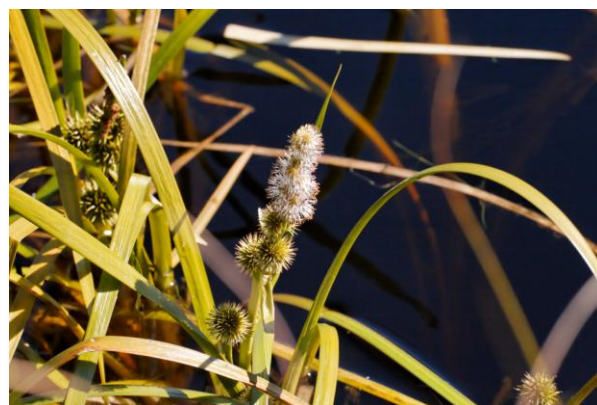
C. envir., art. L. 333-1 et L. 333-4

La charte d'un parc naturel régional (PNR) précise les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du

classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte du pays a pour vocation de mettre en œuvre un projet commun de développement durable dans un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. En cas de superposition partielle d'un pays et d'un parc naturel régional, une convention devra préciser les missions imparties au pays et au parc.

La charte du pays doit être compatible avec la charte du PNR pour le territoire concerné. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent également être compatibles avec la charte du PNR.



Rubanier érigé. Photo : Olivier CIZEL

Section 5. – Planification relative à l’urbanisme



La loi Grenelle I (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 7 : JO, 5 août) prévoit que le droit de l’urbanisme devra prendre en compte de nouveaux objectifs en matière de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité :

- lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, sur la base d’indicateurs de consommations d’espaces et d’objectifs chiffrés ;
- lutte contre l’étalement urbain ;
- préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trame verte et bleue).

L’article L. 110 du code de l’urbanisme, qui fixe les objectifs assignés au droit de l’urbanisme, intègre désormais « la gestion du sol de façon économe » et « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » (C. urb., art. L. 110).

Sur la soumission des documents d’urbanisme à évaluation, voir p. 519.

§ 1. – Schéma de cohérence territoriale (SCOT)



C. urb., art. L. 122-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-14

Le schéma de cohérence territoriale est un document d’urbanisme, qui à l’échelle intercommunale, voir du département, a pour objectif de planifier sur le moyen terme (15 ans) et de concilier les perspectives d’urbanisation du territoire, d’aménagement et de protection de l’environnement. Il est composé des documents suivants.

1. - Rapport de présentation

Il doit exposer le diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins notamment en matière d’aménagement de l’espace, d’environnement et analyse l’état initial de l’environnement. Il doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de développement durable et le document d’orientations générales. Il évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l’environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (C. urb., art. R. 122-1).



Est illégal, le rapport de présentation d’un SDAU qui ne comporte aucun diagnostic sérieux de l’état du milieu naturel, notamment du lac d’Annecy, dont la préservation des rives et des eaux constitue un enjeu majeur (CAA Lyon, 13 mai 2003, n°s 98LY99824 et 98LY00838, Assoc. Lac d’Annecy environnement).

2. - Le projet d’aménagement et de développement durable (PADD)

Il fixe les objectifs des politiques publiques d’urbanisme en matière d’habitat, de développement

économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (C. urb., art. R. 122-2).

3. - Orientations générales.

Le document d’orientations générales précise notamment les orientations générales de l’organisation de l’espace et de la restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ainsi que les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et la prévention des risques (C. urb., art. R. 122-3).

Exemples d’identification des zones humides. Le SCOT de Bourg-en-Bresse Revermont identifie quatre catégories de statuts applicables aux zones humides avec pour chacune, une modulation de leur protection (v. Carte 28 et Tableau 5).

4. - Liens entre SCOT et SMVM

Lorsqu’un SCOT couvre une ou plusieurs communes littorales, il peut comporter un chapitre dit « individualisé » qui a la valeur juridique d’un schéma de mise en valeur de la mer (v. p. 463).

Lors de l’élaboration du SCOT, le préfet doit être consulté sur la compatibilité du périmètre du schéma avec les enjeux d’aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Les dispositions du chapitre valant SMVM du SCOT qui concernent la protection du milieu marin, la gestion du domaine public maritime ainsi que les dispositions étrangères aux SCOT sont soumises à l’accord du préfet avant l’arrêt du projet. A l’issue de l’enquête publique, ce chapitre individualisé ne peut être modifié que sur accord du préfet. Si le chapitre individualisé du SCOT recouvre une partie du périmètre d’un SMVM, le premier se substitue au second, les dispositions du chapitre individualisé du SCOT primant alors sur celles du SMVM (C. urb., art. L. 122-1, L. 122-3, L. 122-8-1 et L. 122-11).



Couleuvre et blennie. Photo : Olivier CIZEL

5. - Effets juridiques des SCOT

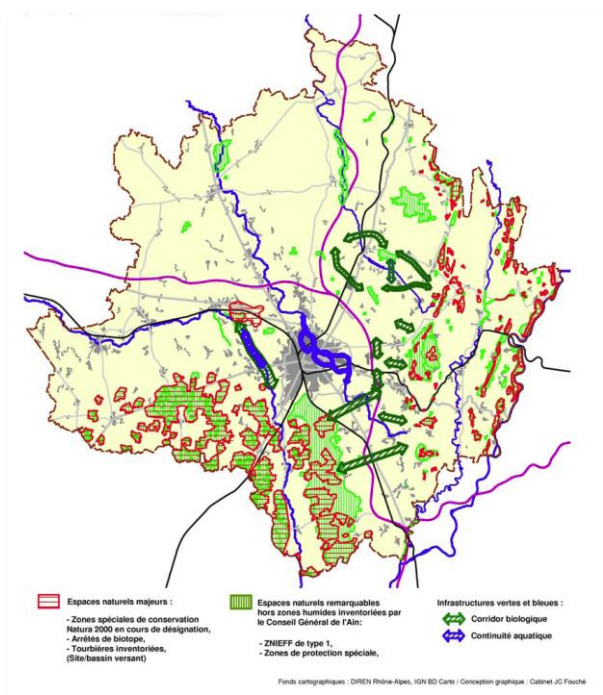
Voir sur ce point p. 482. Sur la règle d’inconstructibilité en l’absence d’un SCOT, v. p. 366.

Tableau 5. – Régime de protection applicable aux zones humides dans le SCOT Bresse-Revermont

Qualification de la zone humide	Zones humides visées	Protection prévue par le SCOT
Espaces naturels majeurs	Tourbières inventoriées en région Rhône-Alpes, ZSC (ex. : étangs de la Dombes), arrêté de biotope	Les espaces naturels désignés comme majeurs par le SCOT seront intégrés dans des zones N des PLU interdisant toute urbanisation nouvelle ; elles seront suffisamment vastes pour éloigner des biotopes protégés, des tourbières et des sites Natura 2000, les aménagements, travaux et usages des sols qui ne seraient pas compatibles avec leur fonctionnement.
Espaces remarquables	ZPS (La Dombes), réserves naturelles, ZNIEFF de type 2	Idem que ci-dessus mais avec la possibilité de prévoir des équipements présentant un intérêt de première importance pour le territoire (LGV, contournement routier, zone d'activité régionale), qui seront soumis à une évaluation environnementale préalable permettant de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées.
Infrastructures vertes et bleues	Corridors biologiques	Identification des corridors par les PLU, via les documents graphiques. Pourront être classés en zones naturelles ou en zones agricoles. Les constructions de bâtiments seront interdites et les voies de circulation fortement déconseillées.
Espaces naturels secondaires	ZNIEFF de type 2, zones humides de l'inventaire départemental, ainsi que bois, forêts et haies.	A priori non constructibles (zone N ou A des PLU), mais pourront, moyennant beaucoup de précautions, être urbanisés pour répondre raisonnablement aux besoins de développement du territoire. Toute urbanisation nouvelle nécessitera une évaluation environnementale préalable permettant de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées.

Sources : SCOT Bourg-en-Bresse Revermont, 2007.

Carte 28. – Représentation des espaces naturels dans le SCOT Bourg-en-Bresse - Revermont



Sources : SCOT Bourg-en-Bresse Revermont, 2007.

Exemples de SCOT prenant en compte les zones humides

- Colmar
- Nord Isère
- Bourg Bresse Revermont
- La Rochelle

§ 2. – Plan local d'urbanisme (PLU)



C. urb., art. L. 123-1 à et s. et R. 123-1 et s.

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il permet de prendre en compte et de protéger les zones humides (v. **Encadré 5**). Il est composé des documents suivants.

1. - Rapport de présentation.

Le rapport de présentation est un document introductif du PLU recentré sur les questions environnementales. Il n'a plus à justifier de la compatibilité du PLU avec les normes supérieures, ni à préciser la superficie des différents types de zones. En revanche, il doit désormais exposer un diagnostic du territoire, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (**C. urb., art. R*. 123-2**).

L'insuffisance du rapport de présentation rend le PLU illégal

Est insuffisant le rapport de présentation qui fournit une description détaillée de l'état initial du site composé de roselières et de vasières, mais qui ne comporte aucune analyse des incidences de l'urbanisation future du site de Donges-Est sur les milieux et sur les espèces d'oiseau y séjournant, et notamment du secteur central classé en zone NA, alors qu'il mentionne les importants travaux d'infrastructures nécessaires à l'extension envisagée sur ce site des activités du port autonome de Nantes. Il n'indique pas non plus les mesures destinées à assurer la préservation et la mise en valeur de ce milieu (**CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, n^{os} 161383 et 161548**).

De même est insuffisant le rapport de présentation d'un POS qui fournit une description de l'état initial du site, mais ne comporte aucune analyse des incidences sur l'environnement des classements retenus (NA et U) qui ont pour objet l'extension d'un golf de Fontenay-sur-Mer en partie en zone humide dont l'intérêt est reconnu d'ailleurs par la commune, de même qu'il n'indique pas plus les mesures destinées à assurer la préservation et la mise en

valeur du milieu (TA Caen, 27 mai 1997, Assoc. Manche Nature ; R.J.E., 2/1998, p. 254).

Le rapport de présentation peut être utilisé par le juge pour annuler un zonage incompatible avec la richesse d'une zone humide. Le juge a en effet estimé que l'administration avait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne respectant pas les préoccupations d'environnement, et en ne tirant aucune conséquence de l'intérêt de la zone humide, dont l'intérêt écologique était souligné dans le rapport de présentation (TA, 5 déc. 1979, Assoc. Pour la sauvegarde du pays de Rhuys, Rec., p. 139).

2. - PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il peut contenir des dispositions très précises sur les moyens d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Il ne doit pas se contenter de fixer les règles générales mais doit comporter un véritable règlement. Ces orientations sont complétées par des orientations particulières à certains secteurs concernant notamment l'environnement et les paysages. Ces dernières doivent être cohérentes avec celles prévues par le PADD (C. urb., art. L. 123-1 et R. 123-1).

3. - Zonage

Le Plan local d'urbanisme détermine un zonage sur le territoire de la commune en fonction de principaux types de destination : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (Zones A), les zones naturelles et forestières (dites « zones N ») (C. urb., art. R. 123-4 à R. 123-8). Voir Schéma 10.

Deux catégories de zonage intéressent plus particulièrement les zones humides :

— les **zones agricoles** à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, où seuls peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole (C. urb., art. R. 123-7) ;

— les **zones naturelles et forestières** à protéger (qui incluent également les zones soumises à un risque, d'inondation notamment), notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, où les constructions sont interdites sauf celles autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (C. urb., R. art. 123-4 à R. 123-8).

Le juge contrôle très précisément ces classements (v. Encadré 6).

4. - Statuts particuliers à protection renforcée

Espaces boisés classés. - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, des bois, forêts, parcs, à conserver, à protéger ou à créer. Le classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Dans les espaces remarquables du littoral, les forêts les plus représentatives de la commune doivent faire l'objet d'une telle protection.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol incompatible avec la préservation des boisements. Le classement soumet également toutes les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable et entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défricher. Cette protection ne s'applique que si elle est prévue par le règlement du PLU et reporter dans les documents graphiques (C. urb., art. L. 130-1 et s. ; art. R. 130-1 et s. ; art. L. 146-6 ; art. R. 123-11, a).



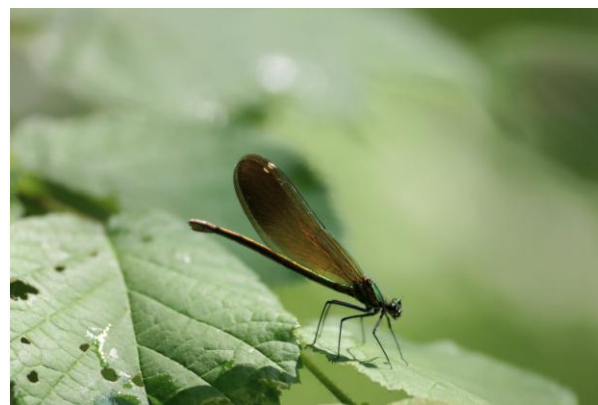
Cet outil peut ainsi préserver des ripisylves ou des forêts alluviales mais doit être utilisé avec circonspection pour les zones humides devant faire l'objet de travaux d'entretien et de débroussaillage.

Éléments paysagers. - Le PLU peut identifier et localiser les éléments du paysage qu'il convient de conserver sur la commune (C. urb., art. L. 123-1, 7° et R. 123-11, h)). A cet effet, tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un PLU présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'aménager (C. urb., art. R*. 421-23, h).



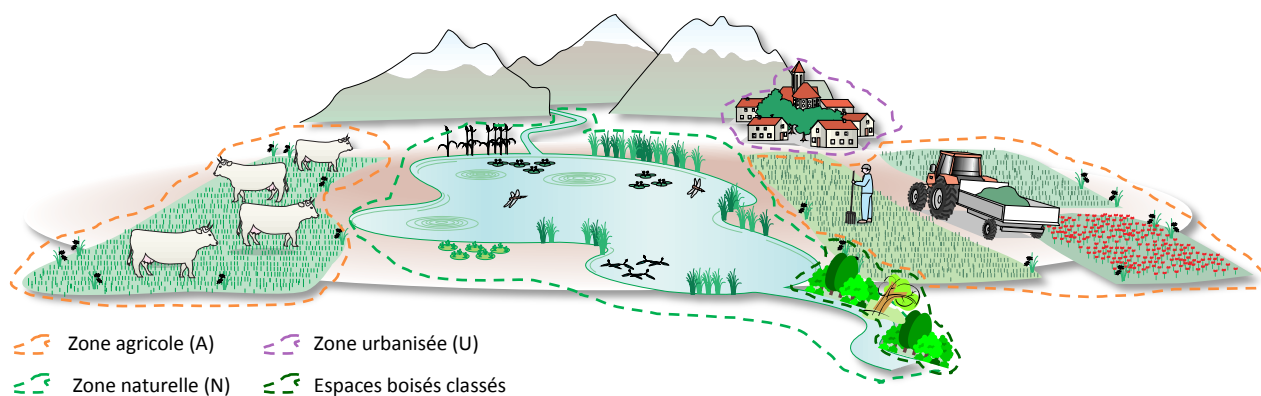
En l'absence de PLU, le conseil municipal peut identifier, par une délibération prise après enquête publique, les éléments de paysage présentant un intérêt patrimonial ou paysager à protéger et à mettre en valeur et soumettre tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments, à déclaration préalable d'aménager (C. urb., art. R*. 421-23, i).

Littoral, Montagne et zones inondables. - Plusieurs dispositions limitent l'urbanisation dans ces zones (v. p. 378 - littoral, p. 395 - montagne et p. 401 et 484 - zones inondables).



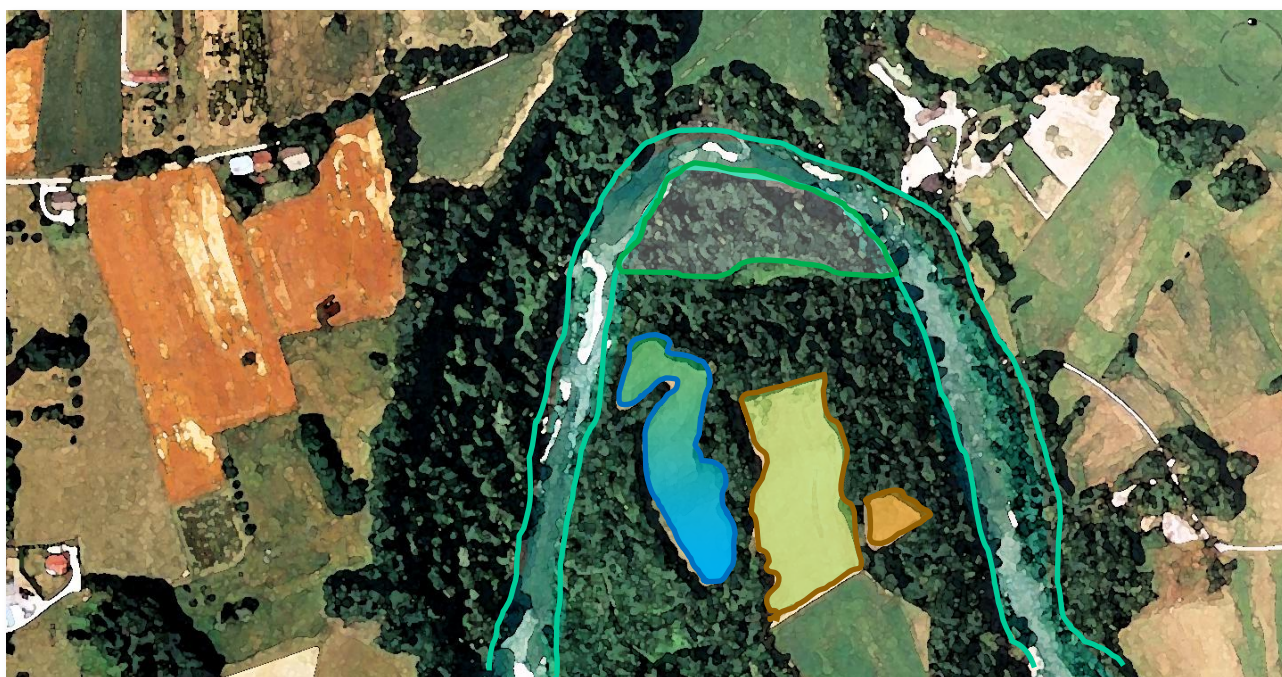
Caléoptérix vierge. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 10. - Représentation fictive du zonage d'une commune abritant des zones humides



Sources : O. CIZEL. Fonds de carte : AGENCE DE L'EAU, Agir pour les zones humides, 2001.

Carte 29. - Carte fictive du zonage particulier aux zones humides



Sources : O. CIZEL. Légende : ■ Protection des rives du plan d'eau et de la queue d'étang en sous zone NDa : zone naturelle où les constructions et aménagements sont interdits sauf l'extension ou la restauration des bâtiments existants ainsi que les aménagements nécessaires à l'entretien ou à l'accueil du public (sentier sur pilotis, observatoire). ■ Protection de la ripisylve le long du cours d'eau par un classement en espace boisé classé : défrichage et constructions interdits, coupes soumis à déclaration préalable. ■ Protection de la zone humide située en zone inondable en sous zone NDI : zone naturelle soumise à des risques d'inondation avec interdiction de tous travaux (remblaiements, plantations, assèchements) et constructions. ■ Protection de la prairie humide et de la tourbière en sous zone NCh : zone agricole autorisant seulement l'élevage ; interdiction des remblaiements et assèchements et autres pratiques agricoles mettant en danger ; interdiction de constructions autres qu'agricoles.

5. - Règlement

Le règlement du PLU est désormais opposable à toute personne publique et privée. Il précise, selon les zones, les règles de limitations ou d'interdiction des constructions, travaux, plantations, affouillements ou exhaussement des sols dans les différentes zones du PLU. Ces travaux doivent de plus être compatibles avec les orientations d'aménagement du PLU (v. ci-dessus) (C. urb., art. L. 123-5)

Les dispositions du règlement sont reprises dans des documents graphiques également opposables aux tiers (C. urb., R. 123-11).

6. - Annexes

Certaines servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU sous la forme de documents graphiques (ex. : espaces protégés, zone de préemption des ENS, servitudes applicables aux bords de cours d'eau, périmètre de protection des captages, PPRN). Une servitude qui n'est pas annexée au PLU est inopposable (C. urb., art. L. 126-1, R. 126-1 et A. 126-A et R. 123-13, R. 123-14 et R. 126-1).

7. - Effets des PLU

Voir sur point p. 482.

Encadré 5 – Identification et protection des zones humides dans le PLU

La prise en compte des zones humides par les PLU n'est pas explicitement prévue par les textes. Elle reste donc facultative. Toutefois, l'obligation de mise en compatibilité des PLU avec les orientations des SDAGE et des SAGE (v. **Encadré 7**) va se traduire nécessairement par une intégration des zones humides au sein de ces documents. De plus, les PLU peuvent constituer un outil intéressant pour limiter certaines occupations des sols en zone humide.

Le PLU peut identifier les zones humides, via un *inventaire* préétabli ou réalisé dans le cadre du PLU. L'échelle réduite (1/5000^e) et le relevé des zones humides selon la typologie Corine Biotope doivent permettre d'identifier précisément chaque type de zones humides afin de pouvoir les cartographier et leur appliquer un zonage protecteur.

La présence des différentes zones humides doit faire l'objet d'un état des lieux dans le *rapport de présentation* et préciser en quoi ces zones doivent être protégées (espèces protégées, identification en ZNIEFF ou en espace remarquable du littoral, espace protégé). Le rapport doit également évaluer les incidences du PLU sur les zones humides.

Le *PADD* va fixer des orientations d'aménagement et de protection en faveur de ces espaces, notamment en retenant une interdiction ou une limitation de leur constructibilité : « préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation ».

Ces orientations vont être traduites dans le *zonage* du PLU : les zones humides délimitées seront ainsi cartographiées dans un zonage N (zone naturelle ou à risque naturel) ou C (zone de richesse agricole), selon la nature de chaque type de zone humide. Un zonage particulier aux zones humides (par ex. Nzh) ou même à chaque type de zone humides (NH1, NH2) est théoriquement possible. Des espaces boisés classés pourront être créés pour protéger des ripisylves ou des forêts alluviales ou marécageuses (v. **Carte 29**).

Le *règlement du PLU* précise les différentes interdictions ou limitations apportées au droit de construire ou d'aménager (remblaiement, assèchement, extraction ...) concernant les zones humides. Selon l'intérêt patrimonial de ces espaces, le règlement pourra être plus ou moins prescriptif (par exemple : hiérarchisation en fonction de la priorité accordée à chaque type de zone humide).

Les zones humides sont représentées sur le *règlement graphique* par une trame spécifique. En application de l'article L. 123-1 du code de l'Urbanisme, de l'article L. 211-1 du code de l'Environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE ... approuvé par arrêté préfectoral du ...), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages.

Encadré 6. - Contrôle du juge sur les dispositions du POS/PLU concernant les zones humides

I. - Le juge contrôle que le zonage retenu et le règlement qui l'accompagne soient bien adaptés à chaque type de zone humide et de leur statut de protection.

A) Zone U

Des parcs peuvent être classés en zone urbaine, un sous-zonage les préservant de toute urbanisation (1) sous la forme le plus souvent d'emplacements réservés. Ce zonage peut ainsi bénéficier à de petites zones humides (mares, étangs...) situés dans des espaces verts. Ils peuvent également être classés en zone naturelle (N)

B) Zone UA (anciennement NA)

Les zones à urbaniser ne sont en général pas compatibles avec la préservation des zones humides :

Un « étang abritant de nombreux exemplaires de plantes protégées et d'oiseaux nicheurs rares, d'un intérêt écologique reconnu par les instances nationales [ZNIEFF] et communautaires [ZICO] ainsi que par le rapport de présentation, ne pouvait être classé en zone NA » sans constituer une erreur manifeste d'appréciation (2). De même, le juge a pu sanctionner un classement en zone NAgp (zone industrialo-portuaire) d'un secteur de l'estuaire de la Loire (classé en ZNIEFF et en ZICO), composé de roselières et de vasières, et présentant une richesse écologique et ornithologique particulière (3) ou encore le classement d'une zone d'anciens marais en zone NA destinée à la réalisation d'un village de vacance de 8 ha - 300 villas pour un accueil de 1000 personnes -, compte tenu des caractéristiques écologiques du milieu (4) ou enfin, un classement en zone NA, des terrains proches du rivage, à proximité d'un site classé et de zones présentant un intérêt écologique non contesté (5).

A l'inverse, le classement d'une parcelle en zone NAg à vocation d'équipements industriels, s'il ne touche qu'une faible superficie d'un marais désigné en ZNIEFF (4 ha sur 300) et que la parcelle concernée est située en périphérie de la ZNIEFF, et ne présentait aucune particularité du point de vue de la flore ou de la faune ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation (6).

(1) CAA Versailles, 19 oct. 2006, n° 03VE04534, Deryckx.

(2) TA Orléans 29 mars 1988, Rommel et a., FRAPEC et Sologne Nature Environnement, R.J.E. 2/1989, p. 209.

(3) TA Nantes 13 juill. 1994, Association Estuaire-Ecologie et autres c/ Commune de Donges, AJDA, 1994, p. 644. Confirmé par : CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, Communes de Donges, n°s 161383 et 161548.

(4) TA Nantes, 13 juill. 1995, Coordination pour la défense du marais poitevin c./ Commune de Grues, *Dr. Env.*, n° 33, oct.-nov. 1995, p. 110.

(5) TA Caen, 27 mai 1997, Association Manche Nature, *R.J.E.*, 2/1998, p. 254.

(6) CE, 16 oct. 1995, n° 163128, Communauté urbaine de Lille.

C) Zone A (anciennement NC)

Peuvent être classés en zone NC, de terrains alluvionnaires inondés en bordure de la Garonne, une partie de l'année et à vocation agricole (7).

En sens inverse, le juge a annulé un zonage NC, car ce classement était motivé de façon erronée par le caractère inondable des terrains, et parce que la zone était entourée par des terrains classés en zone NA et U (8). A également été annulé le classement en zone NC par un POS, car ladite zone était desservie par les réseaux, n'était plus destinée à l'exploitation agricole et qu'elle n'était ni inondable, ni marécageuse (9).

Un classement en zone NC n'est pas recommandé dans un espace protégé, car la possibilité d'y édifier des constructions agricoles peut aller à l'encontre de la réglementation applicable à l'espace protégée.

L'existence d'une exploitation agricole n'interdit pas de classer des terrains agricoles en zone ND afin de protéger un marais dont ils sont proches, le classement d'un marais dans cette zone n'étant d'ailleurs pas incompatible avec le maintien, sur ce terrain, de l'exploitation agricole (10).

D) Zone N (anciennement ND)

• Zones humide remarquable

Des parcelles qui bordent un cours d'eau, jouxtent une vaste zone naturelle comportant d'importants espaces boisés classés et qui sont situées à proximité d'un marais identifié en ZNIEFF peuvent être classées en zone ND. Il importe peu que le site ne constitue pas un espace remarquable du littoral (article L. 146-6 du code de l'urbanisme), que le terrain soit en état de friche et qu'il ait été classé auparavant en zone NC (agricole) (11).

Peut valablement être classé en zone ND, un terrain situé en bordure du lac de Biscarosse, planté de nombreux arbres et en partie inondable et qui forme un espace boisé classé. Si le terrain est desservi par la voirie communale et par les réseaux d'eau et d'énergie, il permet de maintenir en bordure du lac une coupure verte entre un lotissement et un terrain de camping, ce dernier étant lui aussi classé en zone naturelle (12).

Des terrains situés à proximité d'un canal et abritant plusieurs espèces animales dont la présence justifie la protection de l'écosystème peuvent valablement être classés en zone ND par le POS. Celui-ci peut de surcroît, interdire notamment, les carrières, affouillements et exhaussements du sol (13).

(7) CE, 28 mars 1979, Palus de Latresne, Rec. Leb., p. 141

(8) TA Besançon, 21 sept. 1988, Fury

(9) CE 21 juillet 1995, Commune d'Aston c./ Hubert, n° 098721

(10) CAA Bordeaux, 3 nov. 1998, Lagrange, n° 96BX02107

(11) CAA Versailles, 18 mai 2006, Conoir, n° 04VE02011

(12) CAA Bordeaux, 27 mars 2006, Morera, n° 02BX01042

(13) CAA Nancy, 30 sept. 2004, André, n° 00NC00431.

Des terrains comportant principalement un étang et d'anciens marais salants qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'équipement ou de remblaiement ont le caractère d'une zone naturelle alors même qu'une décharge existe non loin des parcelles en cause et que des zones destinées à l'habitation et à l'artisanat aient été prévues à quelque distance du lotissement (14).

Par la suite, le juge a implicitement reconnu qu'un zonage ND était nécessaire pour protéger un étang identifié en ZNIEFF où était attestée la présence de nombreuses espèces de flore et de faune et qui risquait d'être fortement perturbé par des actions d'aménagement, tout comme des îles et des prés-marais de la Basse-Loire également désignés en ZNIEFF (15).

Le juge a explicitement approuvé le classement en zone ND de terres humides, marais et roselières, peu important que des marais aient fait office, dans le passé, de bassin de lagunage (16). Le classement en zone ND des marais d'Orx et des terrains limitrophes se justifie par la qualité de ce milieu naturel et par la nécessité de le préserver des risques de nuisance (17).

Les zones humides littorales doivent être classées en zone ND/N du POS/PLU si elles sont considérées comme espaces remarquables du littoral (v. p. 380).

Le juge a expressément reconnu qu'un POS puisse recourir à ces dispositions pour protéger un terrain situé à l'orée de la forêt domaniale de Longeville-sur-Mer dans un secteur comprenant des groupements végétaux caractéristiques du marais poitevin et qui est inclus dans un ensemble figurant à l'inventaire national du patrimoine naturel parmi les zones d'intérêt biologique remarquable (18).

En zone littorale, le juge n'a rien à trouver à redire à un classement en zone ND de la pointe de « Fort Espagnol », qui à l'exception d'une frange côtière réservée aux activités aquacoles, est incluse dans le site inscrit du Golfe du Morbihan et située en bordure de la rivière d'Auray dont les rives ont conservé pour l'essentiel un caractère naturel, est dans son ensemble peu urbanisé (19).

Le juge a également admis qu'une ancienne carrière de sable, situé en limite de lotissement puisse faire l'objet d'un classement en zone ND, dès lors qu'il appartient à un secteur formant l'estuaire du Thar dont le caractère naturel demeure prédominant (20).

(14) C.E. 11 juillet 1986, S.C.I. de Construction de Kerdual, n° 62382.

(15) TA Orléans, 29 mars 1988, Rommel et autres, F.R.A.P.E.C. et Sologne Nature Environnement ; RJE 2/1989, p. 209. T.A. Nantes, 1^{er} avr. 1993, Bouyer et Grandjouan ; RJE 1/1994, p. 87.

(16) CE, 20 mars 1998, de la Rochefoucault, Guiollet, n° 158178.

(17) CAA Bordeaux, 3 nov. 1998, Lagrange, n° 96BX02107, B. X.

(18) CE, 17 juin 1998, n° 177928, G. X. ; CAA Nantes, 16 déc. 1998, n° G. X..

(19) CE, 30 mai 1994, Le Guernevel, n° 115347

(20) CAA Nantes, 30 déc. 1998, n° 97NT01736, S. X.

L'acquisition par le conservatoire du littoral de l'étang de Vendres classé en zone ND du POS ne rend pas cette acquisition dénuée d'utilité publique, car un tel zonage s'avère insuffisant en soit pour assurer une protection dans un lieu soumis à une urbanisation croissante et à une intense fréquentation touristique (21).

Un terrain situé en zone N du PLU (zone N1, espaces verts à protéger en raison de la qualité du site) peut faire l'objet d'un emplacement réservé aux fins de création d'un parc paysager. En effet, ce terrain se situait au bord d'une mare, qui constitue un lieu de promenade apprécié. Le fait que les terrains alentours soient construits et équipés ne fait pas obstacle à leur classement en zone N1 visant la conservation des espaces verts (22).

• Zones humides inondables

Il a été admis qu'un terrain situé en bordure d'une rivière puisse également faire l'objet d'un tel zonage, soit parce qu'il s'agissait d'un terrain soumis à un risque d'inondation (23), soit pour des motifs fondés sur le souci de protéger ce secteur en raison de la valeur des sites naturels et des espaces boisés (24).

Des zones humides situées aux abords de cours d'eau peuvent valablement faire l'objet d'un classement en zone ND du POS, et cela même si une partie des terrains compris dans la zone, et située à proximité d'un château, ne présente pas d'intérêt particulier et ne participe pas à la mise en valeur de cet édifice (25).

Le classement en zone ND est confirmé pour des terrains situés aux abords d'une rivière, des prairies humides et des boisements alluviaux. Par ailleurs, le juge a également validé le classement, compte tenu de l'inondabilité du terrain, interdisant toute extension d'exploitation d'élevage et toute reconstruction de bâtiment d'existant (26).

Le juge a admis qu'une zone humide, « site exceptionnel en bordure de la Loire » puisse être classée en zone ND tant parce que celle-ci est riche du point de vue écologique que parce qu'elle est soumise à des risques d'inondation (27).

Le juge a également validé le classement en zone ND de terrains situés en bordure d'un cours d'eau qui, bien qu'endigués et mis hors d'eau, restaient encore exposés à des risques d'inondation (28)

Un plan d'occupation des sols peut classer en zone ND, des terrains situés dans le champ d'inondation d'un cours d'eau, même si ceux-ci sont entièrement protégés par la présence d'un remblai de voie de chemin de fer. En effet, le riverain n'a pu démontrer que les terrains seraient à l'abri des crues les plus importantes. (29)

(21) CE, 27 févr. 1998, Thomassin, n° 182760

(22) CAA Versailles, 25 juin 2009, n° 08VE01032, Becker

(23) CE, 8 janv. 1992, Perrotey, n° 85.943.

(24) CE, 19 juin 1992, Castellazi, n° 90.224.

(25) CAA Nancy, 30 sept. 2004, CSANYI, n° 00NC00499

(26) CAA Nancy, 2 févr. 2006, n° 01NC00992, C. X.

(27) CAA Nantes, 22 nov. 2000, Bassaisteguy, n° 98NT02745.

(28) CE, 19 juin 1992, Koeinig, n° 97118.

II. - Le juge applique de manière stricte les prescriptions du POS/PLU

Compte tenu de leur destination (espaces verts notamment), la création d'emplacements réservés ayant pour objet de permettre dans le bassin de l'Il, les travaux de curage d'une rivière, l'alignement des berges et le dépôt sur les berges des produits de curage ne répondent pas aux objectifs des textes et ne peuvent donc être régulièrement autorisés (30).

De même, un terrain en nature de pré et de marais classé en zone NC ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole, mais d'un simple entretien ne peut justifier la construction d'un cabanon destiné à l'entretien des parcelles et faisant office de gabion (31).

Le juge a par exemple validé le classement en zone NC, de terrains à vocation agricole situés non loin d'un marais appartenant à la commune, quand bien même ceux-ci se trouveraient situés à proximité d'un hameau et en bordure d'une voie publique (32).

De même, un POS peut interdire le dépôt de gravats de chantiers dans une zone NC en vue de protéger le caractère naturel d'une zone humide menacée de disparition par ces remblais (33).

Une zone ND peut interdire remblais et affouillements. Le juge a ainsi condamné un particulier qui avait réalisé un étang d'une superficie de 6.000 m² pour abreuver ses bêtes, alors que son classement en zone ND au POS interdisait les affouillements (34). Le classement ne saurait être déclaré illégal au seul motif que le propriétaire n'a pas été autorisé à procéder à des travaux de remblaiement, même si un terrain voisin a pu bénéficier d'une telle autorisation et d'un classement en zone NC (35). Le POS peut également interdire les exploitations de carrières dès lors que cette interdiction se fonde sur des nécessités locales (36). Le juge a même admis que le POS puisse interdire toute modification de l'état des lieux à l'exception de la nature des cultures (37).

A ainsi été annulé, pour erreur manifeste d'appréciation, un permis de construire accordé par un maire, de deux bâtiments destinés à l'élevage et à la location de chevaux dans un secteur de marais salants classés en zone ND (38).

(30) TA Strasbourg, 2 juin 1992, AFRPN, RJE 3/1992, p. 269.

(31) CAA Nantes, 12 avr. 2000, Laurent, n° 98NT01826.

(32) CE, 14 janv. 1998, Buton, n° 173242.

(33) CAA. Paris, 17 déc. 1996, Société remblais paysagers et ministre de l'environnement, nos 95PA03022 et 95PA03084.

(34) Cass. Crim., 27 nov. 1990, n° 90-81.377.

(35) CE, 8 janv. 1992, Perrotey, n° 85.943.

(36) CE, 30 juin 1997, Société « Carrière de la 113 », n° 119897 ; CE, 27 mai 1998, Sté Balthazar et Cotte Holdng S.A. et S.C.I. Fauconniere, n° 151587.

(37) CE, 16 déc. 1992, Commune d'Enval c./ M. Defarges, n° 110477.

(38) CE 20 févr. 1987, Association pour la sauvegarde des sites de la commune des Points-En-Ré, n° 60458.

Le juge a annulé la modification d'un POS, qui autorisait, dans une zone ND, en bordure d'îles et de prés marais de la Basse-loire identifiés en ZNIEFF, l'aménagement d'équipements destinés aux ULM, à l'hôtellerie et à la restauration, « *manifestement incompatible avec le caractère de la zone* » (39).

De même le sursis a été accordé pour une installation classée (centre d'enfouissement des déchets) dans une lagune située en zone NDb du plan d'occupation des sols dont le règlement interdisait toute construction et installation dans cette zone (40).

Le juge a reconnu que le POS puisse valablement s'inspirer de dispositions légales ou réglementaires, afin d'interdire toutes constructions dans les marais littoraux ainsi que sur les terrains situés à proximité (41). La construction d'un refuge gardé de 415 m² de surface à 92 mètres de la rive du lac de la Hilette ne peut être considérée comme une cabane touristique à usage collective seule admise dans la zone ND1 du POS (42).

Plusieurs arrêts ont condamné des projets urbanistiques en zone humide littorale. Ainsi, le juge a annulé, pour erreur manifeste d'appréciation, un POS prévoyant l'implantation d'une aire de stationnement de 15.000 m² sur une zone de marais situé en zone ND, sur le domaine public maritime et devant jouer un rôle tant dans la protection des sites et des paysages que dans la vie des oiseaux de la réserve du golfe de Morbihan (43).

Le juge a également annulé un plan d'occupation des sols qui prévoyait l'implantation à Port-Léon, sur le domaine public maritime (grève recouverte de goémon) et dans un site classé, d'une aire de stationnement pour automobiles de 8000 m², d'une contenance d'environ 320 places (44).

Le non-respect des prescriptions du zonage par des particuliers est sanctionné pénalement : a été condamné à 2000 francs d'amende, avec sursis, un campeur qui avait stationné sa caravane sur un terrain situé dans un secteur NDd du POS de l'île de Noirmoutier à l'intérieur duquel le stationnement des caravanes est interdit, ce secteur recouvre les zones de marais et est réservé, pour partie, aux installations conchyliques et aquacoles (45).

(39) T.A. Nantes, 1^{er} avr. 1993, Bouyer et Grandjouan, *préc.*. Cass. civ., 3^{ème}, 27 février 2001, Pourvoi n°99-16.242.

(40) CAA Lyon, 8 juill. 1997, Association source bleue en Lubéron, Req. n° 96LY00216.

(41) CE, 2 oct. 1991, Laly, n° 97559.

(42) TA Toulouse, 27 juin 2003, Comité écologique ariégeois et autres c./ Commune d'Ustou, n°s 01-3074, 01-3189, 01-3205, 01-3222.

(43) TA Rennes, 5 déc. 1979, Association pour la sauvegarde du Pays de Rhuys ; *Rec.*, p. 139

(44) CE, 19 oct. 1979, Association pour la sauvegarde du Pays de Rhuys ; *Rec.*, p. 379.

(45) Cass. Crim. 10 févr. 1993, n° 92-83.084.

Un POS qui n'autorise, en zone de marais classée NDb, que les établissements d'expédition aquacoles et conchyliques, ainsi que les constructions publiques vouées à la présentation et à l'exposition de l'espace naturel, limite les constructions à celles dépendant des activités aquacoles d'élevage des espèces animales et de culture des végétaux dans des milieux aquatiques et subaquatiques. Les activités liées à la saliculture ne peuvent donc y être autorisées (46).

Un certificat d'urbanisme négatif peut être délivré pour un projet de terrain de camping et de caravaning d'une superficie de 35 000 m², comportant 50 emplacements, une aire de loisirs et deux bâtiments, dès lors que le projet était situé en bordure de rivière, dans un site naturel d'une grande qualité paysagère, offrant de nombreuses perspectives sur certains monuments historiques (47).

Le maire peut refuser trois bâtiments d'élevage comportant une fosse à lisier dès lors que le POS a classé les terrains du projet en zone fortement exposée à un risque d'inondation, compte tenu des risques de pollution pouvant subvenir en cas de submersion (48).

Est annulé un plan d'aménagement d'une ZAC dont l'étude d'impact ne mentionnait pas que le terrain, enserré entre deux bras de rivière, constituait un espace inondable lors des crues et que sa mise hors d'eau nécessitée par son urbanisation risquait, moyennant la suppression de cet espace de régularisation naturelle des crues, de rendre inondable d'autres terrains (49).

III. - Le juge contrôle que la modification du POS/PLU ne porte pas atteinte aux zones humides en permettant une urbanisation qui n'était pas prévue dans l'ancienne version du POS/PLU.

La procédure simplifiée de modification du PLU n'est possible à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (ou du POS/PLU en l'absence de PADD), ni ne réduise des zones naturelles ou leur protection, ni ne comporte de graves risques de nuisances (50). Cette procédure ne peut être utilisée que pour des changements de portée limitée. Dans les autres cas, la procédure de modification du POS doit être utilisée.

(46) CAA Bordeaux, 3 nov. 2005, SARL Esprit du sel, n°01BX01935.

(47) CAA Nantes, 17 févr. 2004, n° 02NT00426, Groupement foncier rural du Moulin Foulon

(48) CAA Bordeaux, 4 déc. 2006, n° 03BX02461, GAEC du Casse.

(49) CE 28 juill. 1993, n° 101797, Ville d'Evreux.

(50) C. envir., art. L. 123-13

La définition d'un nouveau zonage NA d'urbanisation future (au lieu de ND inconstructible et NC agricole), composé de sous-secteurs, fonction de l'intérêt écologique de la zone humide mais qui a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une partie importante des terrains concernés et de compromettre l'équilibre de la faune et de la flore existante est illégale. Le juge en a ainsi décidé à propos du « Naturoscope » qui comporte des espaces présentant un réel intérêt biologique, du fait notamment de la présence de roselières, de prairies humides, de boisements de saules, d'aulnes et de frênes et qui abrite de nombreuses espèces inscrites à l'annexe IV de la directive Habitats (51).

Est illégal le fait d'inclure, lors de la révision d'un POS, la totalité d'un secteur NC en zone inondable, alors qu'une carte des risques d'inondation lors des crues centennales n'en désigne qu'une partie. A l'inverse, peut légalement être refusé le basculement d'un terrain classé ND en zone NC dès lors que celui-ci est soumis à des risques d'inondations (52).

De même le classement de zones humides en zone NA (d'urbanisation future) est illégal dès lors que les terrains sont régulièrement soumis à des inondations et que les travaux entrepris n'ont pas permis de réduire, à un degré acceptable, la survenance de ce risque (53). A l'inverse n'est pas considéré comme inondable, un terrain situé sous la cote d'une crue historique, dans la mesure où les aménagements réalisés (endiguement...) ont été prévus en aval (54).

Doit être annulée la modification d'un POS, dont le rapport de présentation n'apprécie pas suffisamment les effets de la création d'un parking de 900 places sur une partie d'un étang protégé au titre des espaces naturels sensibles, alors pourtant qu'une expertise était préconisée par les services de l'État pour évaluer la compatibilité de ce projet avec les dispositions de la loi Littoral (55).

Le juge a procédé à l'annulation de la révision d'un POS qui projetait de classer en zone NAI et NAGP (zones industrialo-portuaire), un secteur de l'estuaire de la Loire composé de vasières et de roselières, en se basant, outre sur la désignation du site en ZNIEFF et en ZICO au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, mais également sur une insuffisance du rapport de présentation du POS (56).

(51) TA Poitiers, 17 oct. 2003, Association Vienne Nature c/ Cne de Monts-sur-Guesnes, n° 02195.

(52) CAA Marseille, 20 oct. 2005, n° 02MA02538, Grimaud ; CAA Marseille, 24 nov. 2005, n° 01MA02584, cne de Paulhan.

(53) TA Amiens, 23 avr. 2007, n° 0601149, Préfet de la Somme.

(54) CAA Bordeaux, 4 juin 2007, n° 03BX01084, Min. de l'équipement c/ Cazenavette.

(55) CAA Marseille, 13 janv. 2005, cne de Saintes-Maries-de-la-mer, n° 01MA00054.

(56) TA Nantes 13 juill. 1994, Association Estuaire-Ecologie et autres c/ Commune de Donges, AJDA, 1994, p. 644. Confirmé par CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, Communes de Donges, n°s 161383 et 161548.

A également été annulé la révision d'un POS entraînant modification du classement d'une parcelle auparavant classée NC, en zone NA, alors que la zone litigieuse est située à 2 km du bourg dans un vaste ensemble naturel boisé caractéristique de la Sologne (57). De même a été annulée, la révision d'un POS qui a notamment pour objet l'extension d'un golf en partie sur une zone humide dont l'intérêt a été reconnu par la commune (58) ou celle qui classait des landes en zone UY, auparavant classées en zone ND, afin d'accueillir l'aménagement d'une piste de karting (59).

Une modification d'un POS, autorisant dans un secteur ND, en bordure d'un canal maritime comportant des îles et des prés-marais classés en ZNIEFF, l'accueil d'une station ULM ainsi que des équipements hôteliers, comportait de graves risques de nuisances et ne pouvaient par conséquent faire l'objet d'une simple modification (60).

De même, un projet de modification d'un POS qui prévoit le classement d'un ancien marais jouxtant un plan d'eau communal en zone NA (d'urbanisation future), destinée à la réalisation d'un village de vacance, porte atteinte, eu égard aux caractéristiques de ce milieu, à l'économie général du POS. En conséquence seule la procédure de révision (plus contraignante que celle de la simple modification) pouvait être utilisée (61).

A propos de la création à partir de terrains antérieurement classés en zones NC et ND, d'une zone NDd de 67 hectares située à l'intérieur d'une zone ND, affectée à l'implantation d'une « chambre de dépôt » des produits de dragage de la Seine réalisée par le Port autonome de Rouen, le juge a invalidé cette modification compte tenu, d'une part du risque de nuisances lié notamment à la restitution finale à l'agriculture des terrains renfloués par les boues de dragage dont l'innocuité toxicologique n'est pas garantie, d'autre part, de l'importance de la superficie concernée représentant 6 % du territoire communal (62).

Le préjudice résultant d'une révision qui prévoit l'extension de l'urbanisation et la réalisation d'un parc de loisirs sur des terrains gagnés sur des étangs, présente, dans les circonstances de l'espèce, un caractère de gravité propre à fonder une demande de sursis (suspension) du projet (63).

(57) CAA Nantes, 30 sept. 1998, Commune de Dhuissou, n° 96NT01895.

(58) TA Caen, 27 mai 1997, Ass. Manche Nature ; RJE 2/1998.

(59) TA Caen, 6 oct. 1998, Ass. Manche Nature.

(60) TA Nantes, 1^{er} avril 1993, MM. Bouyer et Grandjouan ; RJE 1/1994, p. 87, Concl. Thomas

(61) TA Nantes, 13 juill. 1995, Coordination pour la défense du marais poitevin c/ Commune de Grues ; D.E. n° 33, oct.-nov. 1995, p. 110.

(62) CE, 30 avr. 1997, Commune de Quévillon, n° 159224.

(63) T.A. Montpellier, 19 oct. 1987, Comité de liaison pour la vie des étangs montpelliérains, Rec. Tab., p. 882.

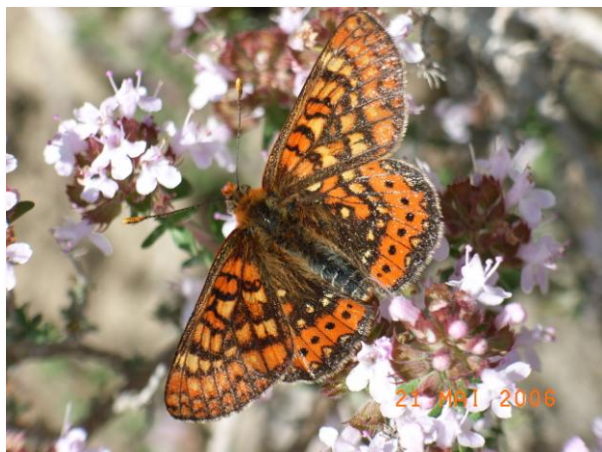
Justifie également le sursis, la révision d'un POS qui prévoit la création d'un port de plaisance pour l'accueil de 250 bateaux avec retenue d'eau par l'aménagement d'un seuil, mettant en péril un étier « particulièrement sensible au plan de l'écosystème et bénéficiant d'une protection juridique tout à fait spécifique à raison de son classement simultané au titre de ZNIEFF, ZPS ou encore ZICO » (64).

Le juge a confirmé la légalité de la révision d'un POS qui change un secteur auparavant affecté à des activités industrielles liés au trafic portuaire, au profit de zones ND inconstructibles situés en bordure de fleuve et demeurés à l'état naturel, issus pour partie de remblaiement, et affectées à des activités de loisirs, à la préservation d'espaces naturels ou à la création d'un plan d'eau (65).

Sur la jurisprudence applicable à l'urbanisation en zone littorale, de montagne et en zone inondable, v. (v. p. 378 - littoral, p. 395 - montagne et p. 484 - zones inondables

(64) TA Rennes, 24 mai 1995, SEPNB et Association « Le Rotoul ».

(65) CE, 28 juill. 2000, Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, n° 204024.



Damier de la succise. Photo : Siga, Domaine public

§ 3. Carte communale

C. urb., art. L. 124-1 à L. 134-4 et R. 124-1 à R. 124-8

Les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale qui a le statut de document d'urbanisme.

Le contenu de la carte communale est réduit à un simple découpage du territoire communal en zones constructibles ou non constructibles. Contrairement aux PLU, elles ne proposent pas de règlements propres à chacune des zones, mais appliquent les règles nationales d'urbanisme (v. p. 364).

§ 4. – Effets et compatibilité des SCOT et des PLU avec d'autres documents

C. urb., art. L. 121-2, L. 122-1, L. 123-1, L. 123-14, L. 123-16

1. – Documents inférieurs

Les permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols (v. p. 358) doivent être conformes avec les dispositions des PLU. Les orientations des PLU doivent être elles-mêmes compatibles avec celles des SCOT.

2. – Documents supérieurs

Les orientations des SCOT et PLU doivent être conformes avec les dispositions des lois « Littoral » et « montagne » (v. p. 378 et 395).

Les SCOT et des PLU doivent être compatibles avec les orientations des documents suivants :

- Schémas de cohérence territoriale (uniquement pour les PLU) (v. p. 473) ;
- Schéma de mise en valeur de la mer (v. p. 463) ;
- Charte des parcs naturels régionaux (v. p. 184) ;
- Directive territoriale d'aménagement du territoire (et schémas assimilés) (v. p. 468 et s.) ;
- les SDAGE et SAGE (v. Encadré 7).

Les SCOT et PLU doivent enfin prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique de la trame verte et bleue.



Sur l'emboîtement des divers schémas et plans et notions de prise en compte, compatibilité et conformité, voir Schéma 11.

A noter également que certains projets d'aménagement d'intérêt général peuvent remettre en cause certaines orientations et dispositions des SCOT et des PLU en faveur des zones humides :

- le préfet peut imposer aux collectivités territoriales, la procédure dite de projet d'intérêt général (C. urb., art. L. 121-2 et R. 121-3) qui a pour conséquence une modification imposée du SCOT ou du PLU qui ne serait pas compatible avec ce projet ;
- une déclaration d'utilité publique d'un projet, pour les besoins d'une expropriation, dans le cadre d'un projet d'infrastructure, a pour effet d'imposer au PLU sa modification ou sa révision pour mise en compatibilité avec la DUP (C. rub., art. L. 123-16).



Le juge a considéré que le préfet de la Gironde ne pouvait légalement déclarer d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux d'aménagement de la zone industrialoportuaire du Verdon, sur la partie la plus en aval de l'estuaire de la Gironde, qu'après avoir étendu l'objet de l'enquête publique à la modification de ces plans (CE, 7 nov. 1980, Comité de défense du Nord-Médoc, R.J.E., 1/1981).

Encadré 7. - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE



Depuis une loi du 21 avril 2004 **(1)**, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec les SDAGE et les SAGE. Sur les différentes hypothèses, voir **Tableau 6**.

Selon le juge, cette obligation ne s'applique qu'aux nouveaux plans locaux d'urbanisme et pas aux anciens plans d'occupation des sols, ce qui atténue très fortement la portée de cette règle **(2)**. Les documents d'urbanisme approuvés avant le 21 avril 2004 n'ont donc pas à être mis en compatibilité.

A l'inverse, les documents d'urbanisme qui, à cette date, sont en cours de révision pour devenir des PLU ou des SCOT, devront être compatibles avec les SDAGE/SAGE quand ils seront approuvés. De même, lorsque l'un SDAGE ou un SAGE vient à être approuvé postérieurement à l'approbation d'un SCOT ou d'un PLU, une mise en compatibilité de ce SCOT ou de ce PLU est nécessaire, dans un délai de 3 ans. Voir **Tableau 6**.

L'approbation des nouveaux SDAGE fin 2009 ainsi que la création de nouveaux SAGE vont ainsi induire la modification de nombreux documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les dispositions concernant les zones humides. Cependant, la marge de manœuvre ne sera pas là même entre un SDAGE/SAGE qui ne formule que des orientations très générales et celui qui, au contraire, retient des dispositions très précises et opérationnelles.

(1) L. n° 2004-338, 21 avr. 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau : *JO*, 22 avr.

(2) TA Amiens, 23 avr. 2007, Préfet de la Somme, n° 0601149.

Tableau 6 - Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

Document de référence	Les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme							
	Schéma directeur approuvé (1)	SCOT approuvé (1)		SCOT en élaboration ou en révision	POS approuvé (1)	PLU / CC approuvé (1)		PLU / CC en élaboration ou révision
		Avant le 21/04/2004	Après le 21/04/2004			Avant le 21/04/2004	Après le 21/04/2004	
SDAGE actuel	non	non	Oui	Oui	non	non	Oui	Oui
SDAGE futur	non	Oui (2)	Oui (2)	Oui	non	Oui (2)	Oui (2)	Oui
SAGE approuvé (3)	non	Oui (2)	Oui (2)	Oui	non	Oui	Oui (2)	Oui

Sources : DDE Nord, 2007. **(1)** sans procédure de révision générale en cours. **(2)** dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du document Eau. **(3)** postérieurement au document d'urbanisme.



ANONYME, Élaboration d'un document d'urbanisme. Cahier des charges. Éléments liés à la problématique « eau » à intégrer, juin 2009, 8 p.

CERTU/DGUHC, Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, Ministère de l'équipement, 2002, 92 p. ; Fiches Contenu du PLU et Orientations d'aménagement, 2006, 4 et 8 p.

COLLECTIF, Inventaire et préservation des zones humides dans les plans locaux d'urbanisme, Eaux et rivières de Bretagne, 2006, 20 p.

P. COPPIN et D. LEROUX, La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE, Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie, DDE Nord, mars 2007, 108 p.

DDAF ISÈRE, La prise en compte des zones humides, Fiche méthodologique pour l'étude des PLU, déc. 2007, 15 p.

A. DIRAISON, Le POS, instrument de protection, de gestion et de mise en valeur des zones humides, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du logement, Avril 1999, 8 p., non publié

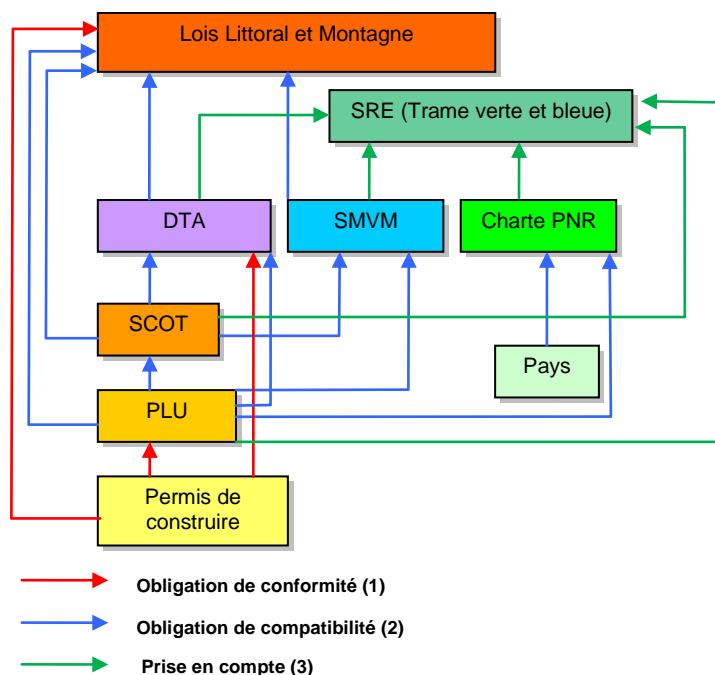
PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE, Prise en compte du volet Eau dans les PLU, Guide technique, juill. 2008, 71 p.

T. RODRIGUEZ ET A., Guide méthodologique d'aide à la prise en compte des problématiques maritimes lors du diagnostic des SCOT côtiers, Cepralmar, avr. 2007, 156 p.



Martin-pêcheur d'Europe. Photo : Lukasz Lukasik, GNU Free Documentation License

Schéma 11. - Emboîtement des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme



Sources : Olivier CIZEL, 2009

(1) Conformité : interdit toute différence entre deux normes. Le permis de construire doit ainsi être conforme au PLU. Une décision ne pourrait être considérée comme conforme aux SDAGE et SAGE que si ces derniers l'avaient prévue et que la décision en respecte scrupuleusement toutes les prescriptions.

(2) Compatibilité : pas de contradiction ou de contrariété entre deux normes. La compatibilité d'une décision ou d'un plan avec les SDAGE et SAGE suppose que ces derniers n'interdisent pas les orientations en découlant, et que la décision ou le plan contribue à leur mise en œuvre et non à la mise en cause de leurs orientations ou options.

(3) Prise en compte : connaissance réciproque des deux normes. La notion juridique de prise en compte implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures des SDAGE et SAGE, et le cas échéant motive des dispositions non compatibles (la seule justification économique n'est pas reconnue comme motivation suffisante).

Sources : DDE ISÈRE, 2007.



Frêne têtard. Photo : Olivier CIZEL

Section 6. - Planification des risques d'inondations

La loi Grenelle I prévoit un objectif de réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation, par la création de zones enherbées ou plantées associées aux zones imperméabilisées, par la restauration et la création de zones d'expansion des crues et par des travaux de protection (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 44 : JO, 5 août). Par ailleurs, une directive européenne sur les inondations de 2007 prévoit la mise en place de plans de gestion des risques d'inondation (v. p. 404) et sera prochainement transposée en droit français.

§ 1. - Plans et schémas de prévention des risques d'inondations

- C. envir., art. R. 562-1 à L. 562-9. et R. 562-1 à R. 562-12
- Circ. 24 janv. 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : JO, 10 avr. 1994
- Circ. n° 94-69, 16 août 1994 : BO min. Équip. n° 94/26
- Circ. 24 avr. 1996 sur les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables : JO, 14 juill.
- Circ. MATE/SDPGE/BPIDPF/CCG n° 234, 30 avr. 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines : BO min. Écologie n° 2002/06
- Circ. 1^{er} oct. 2002 concernant les plans de préventions des inondations, non publiée
- Circ. 21 janv. 2004, Maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable, non publiée au BO
- Circ. intermin. 20 juill. 2006 sur la protection de l'environnement littoral : BO min. Écologie n° 2006/14, 31 juill.

Créés par la loi du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont applicables aux risques d'inondations. Ces plans sont approuvés par le préfet, après enquête publique et avis des collectivités locales concernées.



Les anciens plans de surfaces submersibles (**C. dom. Publ. Fluv., art. 48 à 54, abrogés**), les plans d'expositions aux risques (**L. 22 juill. 1987, abrogé**) et les périmètres de risques (**C. urb., art. R*. 111-3, abrogé**), restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par un PPRI (**C. envir., art. L. 562-6**). En 1998, on dénombrait 2079 PSS et un millier de PER inondations.

Une circulaire de 2006 demande que des PPR soient mis en œuvre sur les littoraux en fonction des risques recensés (érosion, inondation, submersion).

Les prescriptions d'un PPRI peuvent être rendues applicables, de manière anticipée (avant son approbation), lorsque l'urgence est caractérisée (forte probabilité d'une crue d'une ampleur égale à la crue décennale de 1910) (**CAA Marseille, 29 juin 2006, n° 04MA02502, SCI Pila immobilier**).

1. - Risque inondation et PPRI

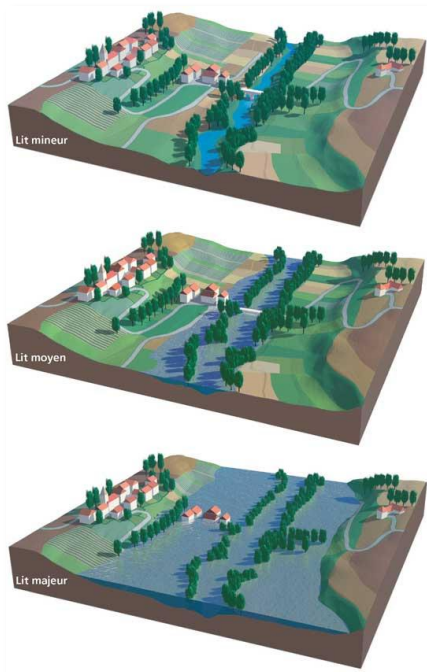
Le risque inondation est celui, qui parmi les autres risques naturels, s'avère le plus fréquent. Il est constitué soit par les crues des cours d'eau (v. **Schéma 12**), soit par les remontées de nappe phréatique, soit enfin par les submersions marines. Sur la notion de zone inondable, voir p. 401. Sur la prise en compte de ce risque par les documents d'urbanisme, v. p. 473 et 475.



Sur les 96 évènements comptabilisés entre 1993 et 2006, 41 sont des phénomènes d'inondations (15 de classe 4/5 et 26 de classe 3). Près de la moitié des communes sont exposées aux risques d'inondation (15 633) et plus des trois quarts de leur population (45 millions d'habitants). Sources : IFEN, rapport 2006. Voir **Carte 30**.

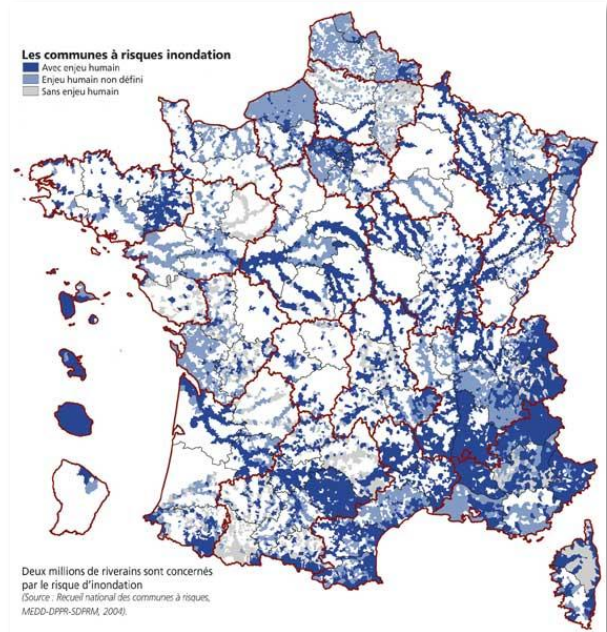
Pour faire face à ce risque, le nombre des PPRI est en forte hausse passant de moins de 500 en 1996, à plus de 3 500, dix ans plus tard. V. **Schéma 13**.

Schéma 12. - Distinction lit mineur, moyen et majeur



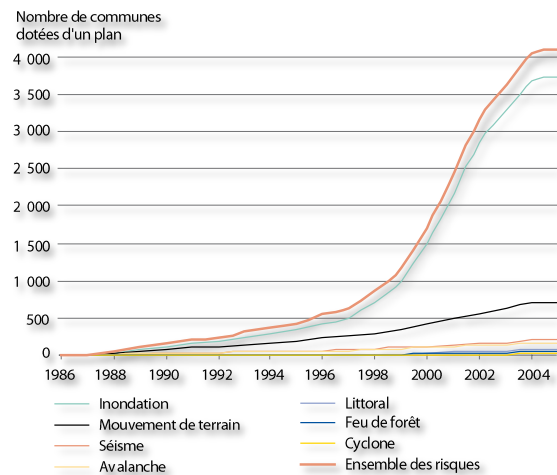
Sources : DIREN Pays de Loire, Préfecture de la Région Pays de la Loire, Les Zones Inondables en Pays de la Loire. Étude et cartographie des phénomènes. Évaluation des enjeux, avr. 2008.

Carte 30. - Risques d'inondations en France



Sources : Ministère de l'écologie, 2004.

Schéma 13. - Évolution des PPR 1986-2006



Sources : Rapport IFEN, 2006. Note : Sont représentés les PER (plans d'exposition aux risques, institués en 1982) et les PPR (plans de prévention des risques, institués en 1995) approuvés ou appliqués par anticipation. Un plan peut couvrir plusieurs risques. Source des données : Medd (DPPR), base Corinte, mai 2005.

2. - Contenu du PPRI

Le projet de plan comprend :

- une *note de présentation* indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- *un ou plusieurs documents graphiques* délimitant les zones exposées aux risques et celles qui ne sont pas directement exposées dans lesquelles des conditions d'urbanisme de construction et de gestion des constructions existantes et futures pourront être déterminées ;
- un *règlement* précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.



Zonage du PPRI

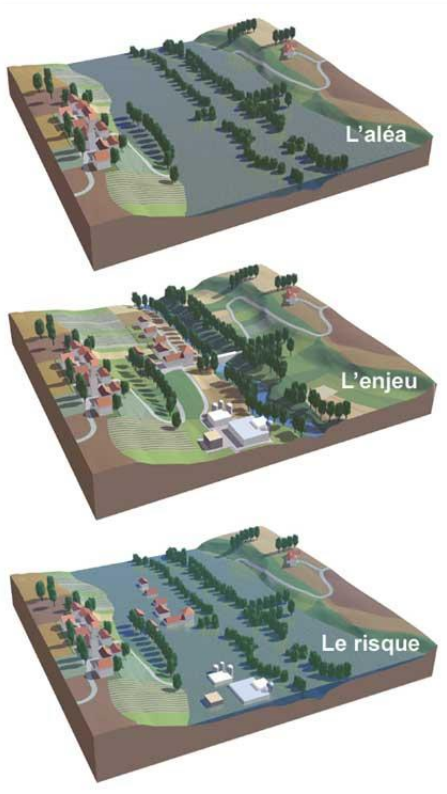
Les plans doivent ainsi délimiter des zones considérées comme inondables où certaines activités sont réglementées ou interdites, notamment pour ce qui concerne l'occupation de l'espace et la construction (v. ci-dessous). Ils délimitent ainsi deux catégories de zones en fonction de l'aléa et des enjeux (Schéma 14).

— les *zones de danger* (zones soumises à un fort risque d'inondation) : les constructions, ouvrages, travaux, aménagements et occupation des sols (drainage, défrichage, cultures, plantations...) aggravant les crues sont interdits.

— les *zones de précaution* : zones exposées à un faible risque d'inondation, ou les constructions et aménagements sont soumis à autorisation.

En règle générale, la zone de danger, symbolisée en rouge, englobe les « zones d'expansion des crues », c'est-à-dire les terrains habituellement inondés par les eaux lors des crues traditionnelles et les « zones d'aléas les plus forts » qui sont les terrains pouvant être recouverts exceptionnellement par les eaux, lors de crues centennales. En pratique, les plans déclinent souvent 5 zones allant de l'interdiction totale à la quasi-liberté d'aménager et de construire, ce que le juge a admis (TA Nice, 18 mars 2003, Panisse et Passis, n° 004125). (v. Carte 31 et Carte 32).

Schéma 14. – Prise en compte de l'aléa et de l'enjeu aboutissant à la prise en compte du risque



Sources : DIREN Pays de Loire, Préfecture de la Région Pays de la Loire, Les Zones Inondables en Pays de la Loire. Étude et cartographie des phénomènes. Évaluation des enjeux, avr. 2008.

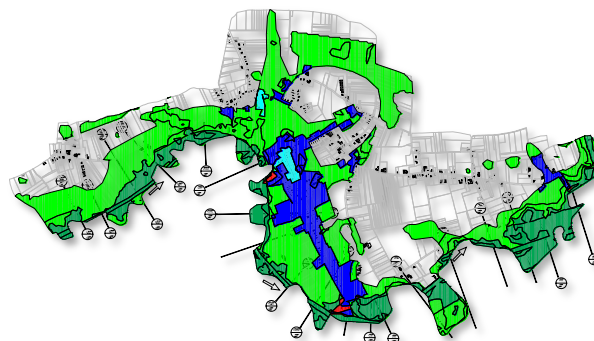


Carte 31. - PPRI d'Athis-Mons



Sources : PPRI Athis-Mons. Légende : ■ Toute construction nouvelle est interdite dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. ■ Toute construction nouvelle est interdite dans cette zone qui sert l'expansion des crues. ■ Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante. ■ Zone ciel. - Des opérations d'aménagement peuvent être autorisées sous certaines conditions. ■ Zone verte. - Quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Carte. 32. - PPRI d'Haverskerque



Aléa	Enjeu			
	Zone d'expansion des crues (ZEC)	Parties actuellement urbanisées (PAU)	Zones d'Activités (ZA)	Centre Urbain
Fort	(1a)	(2)	(2)	(2)
Moyen	(1b)	(3a)	(3a)	(3b)
Faible	(1b)	(3a)	(3a)	(3b)

Sources : PPRI d'Haverskerque. **Légende :** (1) Zones vertes (zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation). (1a) Foncé : fortement exposée au risque. (1b) Clair : moyennement ou faiblement exposée.

Zone rouge (2) : zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque.

Zones bleues : zones urbanisées faiblement à moyennement exposées. (3a) Foncé : comprenant les zones d'activités ou d'habitat péri-urbaines faiblement ou moyennement exposées. (3b) Clair : regroupant les centres urbains faiblement et moyennement exposés.

Encadré 8. - Contrôle du zonage du PPRI par le juge

Le juge veille à ce que le zonage retenu tienne bien compte du phénomène d'inondation, compte tenu de son aléa, du risque encouru et des dommages pouvant survenir.

1. - Ce que le PPRI peut faire :

Un PPRI peut classer des terrains en zone inondable dans la catégorie « champ d'inondation à préserver, moyennement exposé aux risques ». Le fait que l'atlas des zones inondables n'ait pas retenu la parcelle litigieuse comme inondable et que le requérant y ait réalisé des remblaiements est sans effet. Le juge a de même validé le classement en zone inondable d'un PPRN qui concernait un secteur traversé par un cours d'eau rapide et imprévisible ayant fait l'objet de multiples inondations depuis 1910 (1).

Un PPRI peut délimiter des zones exposées aux risques tenant compte tout à la fois, de l'instabilité effective des terrains (effondrement de berges), mais aussi de leur instabilité potentielle compte tenu de leurs caractéristiques géomorphologiques analogues aux terrains actuellement instables (2).

Un PPRI peut classer, en zone exposée aux risques d'inondation, des secteurs couverts par les plus hautes eaux d'une crue remontant à 1930. Le préfet a pu légalement se baser sur des repères altimétriques de crues pour apprécier l'intensité du risque encouru (3).

Un PPRI peut classer en zone rouge des zones dans lesquelles les contraintes d'urbanisme sont particulièrement strictes, même si dans ces zones, le risque d'inondation est faible. La circonstance que les zones concernées avaient été faiblement inondées lors d'une crue est sans influence sur la légalité de l'acte dont l'objet était de pouvoir assurer le libre écoulement des eaux (4).

(1) CAA Bordeaux, 31 août 2006, Sté arboricole et fruitière de l'Agenais, n° 04BX00807 et 1er juin 2006, n° 02BX02176, Assoc. des riverains du Lézert et a.

(2) CAA Bordeaux, 4 juill. 2005, Mulliez, n° 03BX01074

(3) CAA Bordeaux, 4 juill. 2005, n° 02BX01105, Cne de Montauban.

(4) CAA Bordeaux, 4 juill. 2005, association pour la protection de Reynies contre les inondations, n° 02BX01172

Un PPRI peut classer en zone rouge des parcelles soumises à un risque d'inondation en cas de crue centennale. Le fait que celles-ci créent « une enclave de zone rouge » dans un secteur classé dans son ensemble en zone bleue ne saurait constituer une erreur manifeste du préfet (5).

Un PPRI peut classer des zones naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa et où l'inconstructibilité est la règle générale. Le juge estime que les parcelles en cause constituaient des marais « libres » car reliés directement à la mer par des chenaux. La circonstance que les marais des requérants soient alimentés par un « ruisson », affluent d'un chenal, qui serait étroit, ne suffit pas à établir que le risque de submersion ne serait que « particulièrement hypothétique ». En outre, les requérants se prévalaient de l'existence d'une digue en bordure de l'affluent. Mais à la date du contentieux, les échanges des marais litigieux avec la mer n'étaient pas régulés par des dispositifs hydrauliques. Par ailleurs, les travaux d'enrochement, de drainage et de remblaiement invoqués n'assuraient pas une protection durable des parcelles contre les risques de submersion (6).

Une zone d'étang peut être classée en zone 1 (la plus contraignante), dès lors qu'elle se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis comme tel, à des risques d'inondation vraisemblables. Le PPRI peut se baser, pour déterminer les aléas de risques d'inondation, sur la défaillance concomitante ou successive de différents ouvrages hydrauliques et aménagements (7).

Un PPRI d'une vallée peut reconstituer la zone de crue selon une méthode d'hydrogéomorphologique en l'absence de crue de référence pour déterminer l'intensité de l'aléa. La méthode en question s'était appuyée sur les capacités hydrologiques et hydrauliques des cours d'eau dans les conditions climatiques actuelles (8).

Un PPRI peut, à l'occasion de sa révision, classer une parcelle inondable en zone d'aléa fort (9).

Ce que le PPRI ne peut pas faire :

Un PPRI ne peut classer en zone rouge une zone inondée en 1947, 1983 et partiellement en 1982 : si le risque ne pouvait être qualifié de faible, il ne pouvait pour autant justifier ce classement (10).

(5) CAA Marseille, 13 mars 2008, n° 06MA00116, SA Ortelli financière investissement

(6) CAA Bordeaux, 17 déc. 2007, n° 05BX01691, Jacquemin

(7) TA Amiens, 12 févr. 2008, n° 0500291, Weremme

(8) CE, 14 févr. 2007, n° 290327, Cté de communes de Blangy Pont-l'Evêque Inercom et a.

(9) CE, 24 juill. 2006, cne d'Andresy-en-Yvelines et a., n° 283297

(10) CAA Nancy, 4 août 2005, Min. de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Cne de Rettel, n° 01NC00826.

Un PPRI ne peut pas classer des terrains non urbanisés, situés dans les lits moyens et majeurs des cours d'eau, dans une seule zone inondable naturelle (zone rouge). En effet, selon l'intensité des aléas, les zones de fort écoulement doivent être classées en « zone de danger » (zone rouge) et les zones d'expansion des crues non urbanisées en « zone de précaution » (zone bleue). Dans un cas, les constructions seront interdites, dans l'autre, elles pourront être autorisées moyennant certaines restrictions (11).

Un PPRI ne peut pas classer des terrains non urbanisés, situés dans les lits moyens et majeurs des cours d'eau, dans une seule zone inondable naturelle (zone rouge). En effet, selon l'intensité des aléas, les zones de fort écoulement doivent être classées en « zone de danger » (zone rouge) et les zones d'expansion des crues non urbanisées en « zone de précaution » (zone bleue). Dans un cas, les constructions seront interdites, dans l'autre, elles pourront être autorisées moyennant certaines restrictions (12).

Doit être annulé les dispositions d'un PPRN qui classe des terrains en zone rouge (très menacés par les inondations), alors que ceux-ci n'étaient pas soumis à un aléa de glissement de berges pouvant justifier un tel classement et que les pièces du dossier ne démontraient pas que des débordements du torrent situé à proximité de la propriété, provoqués par des crues torrentielles, aient eu lieu au cours des années antérieures à l'élaboration du plan (13).

Un PPRI, est partiellement annulé pour avoir classé en zone d'expansion de crue la partie médiane d'une parcelle. En effet, les travaux de remblaiement effectués antérieurement sur celle-ci avaient mis un terme au caractère inondable du terrain dans le cadre d'une crue centennale (14).

(11) CAA Marseille, 9 nov. 2006, Min. de l'écologie et du développement durable, n° 05MA03110.

(12) CAA Marseille, 9 nov. 2006, Min. de l'écologie et du développement durable, n° 05MA03110 ; CAA Marseille, 15 mai 2008, n° 05MA03273, Durra et a.

(13) CAA Marseille, 8 févr. 2007, n° 06MA00353, Min. de l'écologie.

(14) CAA Bordeaux, 23 avr. 2007, n° 04BX00316, Min. de l'écologie c/ Pasbecq.



3. - Contenu des prescriptions

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, le plan définit, en tant que de besoin, les interdictions, les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondations (C. envir., art. L. 562-8).



Depuis une circulaire du 24 janvier 1994 a été posé le principe selon lequel l'État et les collectivités locales ne devaient plus autoriser l'expansion de l'urbanisation dans les zones inondables de façon à ne plus y aggraver les dommages prévisibles et à préserver la capacité de stockage des champs d'inondation naturels de façon à ne pas aggraver l'importance des crues à l'aval. Les zones d'expansion des crues permettent en effet au flot de dissiper une partie de son énergie et de s'étaler en amont des villes. Sur ces notions, v. p. 402.

Selon la zone rouge ou bleue (v. ci-dessus), les constructions (v. **Tableau 7**) ainsi que les aménagements et travaux faisant obstacle aux inondations seront généralement ou interdits ou soumis à autorisation par le règlement du PPRI. Le juge contrôle le zonage du PPRI (v. **Encadré 8**).

S'agissant de l'occupation des sols, le PPRNP peut ainsi réglementer les types de plantations et de cultures et énoncer des règles de gestion agricole ou forestière particulières. Cette réglementation peut aller par exemple jusqu'à une interdiction du recalibrage de cours d'eau, du drainage ou du remblaiement ou des endiguements de zones humides.



Cette possibilité est toutefois limitée en pratique, car l'interdiction du retournement de prairie ou l'intensification agricole ne peuvent être réglementées qu'en fonction de leur impact sur l'écoulement et dans la mesure où cet impact est négatif sur la bonne gestion des crues.

De même, les travaux d'entretien et de gestion courants des terrains peuvent se voir interdits par le PPR, à l'exclusion de ceux portant sur les bâtiments. Par ailleurs, pour les espaces mis en culture ou plantés, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

4. - Effets du PPRI

Ce plan, approuvé par le préfet, constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose donc aux documents d'urbanisme (il est annexé au Plan local d'urbanisme, v. p. 476) et à toute procédure d'autorisation d'occupation des sols (permis de construire notamment).



Le PPRI constitue un document d'urbanisme selon la jurisprudence, si bien qu'il doit respecter les documents qui lui sont supérieurs (DTA, SDAGE et SAGE, Trame verte et bleue, Lois littoral et montagne, etc...).

Iris des Pyrénées. Photo : Olivier CIZEL

Le juge contrôle, en l'absence de documents d'urbanisme, la compatibilité des aménagements et constructions autorisés dans la zone soumise à PPRI ou la compatibilité du zonage retenu par les documents d'urbanisme avec celui du PPRI.



Un particulier avait creusé un étang situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques d'inondation (en l'espèce près de levées de la Loire), qui interdisaient les excavations. Le juge a précisé que l'autorisation d'affouillement donnée par le maire ne pouvait suffire : elle devait être délivrée par le préfet, seule autorité compétente pour délivrer des autorisations dans le cadre de ce plan (CE, 6 déc. 2002, S.C.I. de Boumois, n° 223846)

Commets une erreur d'appréciation, le maire qui refuse de délivrer un permis de construire à un projet dont l'accès principal est classé en zone rouge par le PPRI mais dont le terrain d'assiette est classé en zone bleue. De plus, un accès secondaire existe, lui-même classé en zone bleue. Compte tenu de la situation du terrain d'assiette tant au regard des risques d'inondation que de la nature du projet, le maire pouvait assortir l'autorisation de prescriptions spéciales (CAA Bordeaux, 5 juill. 2007, n° 05BX01526, Cne de Barbazan c/ Chinnici).

Un PPRI peut imposer dans certaines zones des interdictions et des prescriptions applicables en matière de constructions et d'aménagement liés aux exploitations agricoles (CAA Marseille, 19 mai 2005, SCI Melanex, n° 00MA01377). Un préfet peut valablement refuser une autorisation de carrières en raison du classement d'une partie du périmètre du projet en zone rouge du PPRI (CE, Min. de l'Écologie c/Cie des sablières de la Seine, n° 260285).

Ne commet pas une erreur d'appréciation, le POS qui a classé, en zone naturelle ND, des parcelles menacées d'inondation par l'III, dès lors que ce classement reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral classant la parcelle du requérant dans la zone I, qui comprend les terrains les plus exposés où aucune construction soumise à permis de construire n'est autorisée sous réserve d'exceptions limitativement énumérées (CE 9 avr. 1993, n° 89300, Mentzler). A l'inverse, doit être annulé un terrain situé en zone ND (inconstructible) d'un POS, dès lors que ce zonage s'est basé sur des données matériellement inexactes du PPRI (CAA Lyon, 13 oct. 2005, n° 04LY00136, Cne de Reysouze).

Des remblaiements peuvent, en plus d'être soumis à autorisation au titre du PPR, également l'être à l'égard de la police de l'eau s'ils sont situés en zone humide, ou dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau (v. p. 303-304).

Tableau 7. - Synthèse des prescriptions applicables aux constructions existantes par un PPRI

Zone d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)			
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Opérations
Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (1)	A (2)	I (1)	A (3)	(1) Sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (2) Dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (3) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	<i>Exemple</i> : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
Limitation des effets induits					
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	<i>Exemple</i> : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
<i>Signification des symboles : A : autoriser ; I : interdire ; P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors de la première réfection ou d'un remplacement.</i>					

Sources : Circ. 24 avr. 1996. Extrait du tableau annexé.

La mise en conformité du PLU avec la servitude d'utilité publique que constitue le PPR n'étant plus imposée, l'un et l'autre s'appliquent séparément. Les préfets doivent veiller à ce que les premiers ne comportent pas de dispositions contradictoires avec les seconds (Circ. n° 234, 30 avr. 2002, non publiée au JO), ce qui revient à exiger une obligation de compatibilité.



Le juge estime ainsi que si le POS/PLU est tenu d'intégrer dans son zonage celui résultant du PPRI, en interdisant ou en limitant les constructions, ce zonage peut s'écarter de celui du PPRI (CAA Lyon, 13 oct. 2005, n° 04LY00136, Cne de Reysouze).

Si le PLU peut le cas échéant, comporter en annexe, un document valant plan de prévention des risques naturels (v. p. 476), il n'est pas tenu d'incorporer dans son règlement, les prescriptions figurant

dans l'arrêté valant PPR (CE, 14 mars 2003, Association syndicale du lotissement des rives du Rhône et a.).

Les servitudes résultant de ce plan ne sont pas indemnisables (contrairement aux servitudes de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau ou de zones humides stratégiques : v. p. 374 et 404), sauf en cas de dommage anormal, grave et spécial ou si la zone a été classée en arrêté de catastrophe naturelle (Rép. Min. n° 68965 : JO AN Q, 4 oct. 2005, p. 9203. CAA Marseille, 19 mai 2005, SCI Melanex et a., n° 00MA01377).



Un fonds de prévention des risques naturels majeurs peut néanmoins indemniser les personnes qui sont expropriées des zones inondables ou celles qui ont fait des travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention (C. envir., art. L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-6 à R. 561-17).



Gentiane des marais. Photo : Olivier CIZEL

5. – Responsabilités et sanctions

La responsabilité de la protection contre les inondations relève des propriétaires riverains au titre de l'article 33 de la loi de 1807 sur l'assèchement des marais. La responsabilité première du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues et de l'entretien des berges des cours d'eaux non domaniaux relève du propriétaire de la digue ou du terrain (C. civ., art. 1382 à 1384 et 1386). La responsabilité de l'État ne réside que dans la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi.

La responsabilité du préfet ou/et du maire peut également être engagée si un permis de construire est accordé alors que la zone est réputée inondable. La faute de la victime peut également être retenue



La délivrance d'un permis de construire un immeuble à usage commercial (café-restaurant) sur les rives d'un cours d'eau sujet à risque d'inondation engage la responsabilité (CAA Marseille, 7 févr. 2008, n° 05MA01729, Chamboredon) :

- de l'État, le préfet ayant délimité les terrains exposés aux risques de crue avec retard, près de 10 ans après l'octroi du permis de construire et sans justification particulière (idem pour la délivrance d'un certificat positif par un préfet alors que le terrain est longé par deux ruisseaux (CAA Marseille, n° 06MA00248, Bonenfant) ;
- du maire qui a délivré le permis, alors qu'à la date d'octroi de ce permis (1987), celui-ci avait eu nécessairement connaissance d'une étude réalisée en 1984 démontrant que la zone avait subi de graves inondations et pouvait en subir de nouvelles ;
- du propriétaire qui a commis une faute en décidant de construire alors qu'il ne pouvait ignorer le caractère inondable de leur parcelle en raison de sa situation et des précédentes crues dont les traces visibles en ville signalaient de tels risques. L'indemnisation est réduite en l'espèce de moitié.

Doit également être engagée, pour avoir autorisé un permis de construire dans une zone humide au-dessous du niveau de la mer exposée aux risques d'inondation par suite des remontées de la nappe phréatique lors des hautes marées, la responsabilité (CAA Bordeaux, 8 avr. 1993, n° 91BX00268, Desfougères) :

- de l'État, le préfet n'ayant pas mis en œuvre une procédure de délimitation des zones exposées aux risques d'inondations dans le secteur considéré ;
- de la commune, le maire ayant délivré le permis alors qu'il connaissait le caractère inondable du secteur ;
- de la victime qui ne s'est pas assurée elle-même de la sécurité du lieu où elle a implanté sa construction. L'indemnisation est réduite des deux tiers en l'espèce.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par le plan est puni par des sanctions pénales (C. envir., art. L. 562-5 ; C. urb., art. L. 480-4) : peine d'amende comprise entre 1 200 et 6 000 euros selon la surface construite ou aménagée ; peine d'emprisonnement de six mois maximum en cas de récidive.

§ 2. – Schéma directeur de prévention des crues



C. envir., art. L. 564-2 et R. 564-2 à R. 564-12



Arr. 15 févr. 2005, relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante : JO, 9 avr.



Circ. DE/SDMAGE/BPIGR-YLT/n° 4, 9 mars 2005, relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie : BO min. Ecologie n° 2005/10, 30 mai 2005



Circ. 6 déc. 2007, relative à la production opérationnelle de la vigilance crues : BO min. Écologie n° 2008/3, 15 févr.

L'État est responsable de l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues (C. envir., art. 564-1). Cette mission de l'État est assurée par des services déconcentrés ou des établissements publics dont les attributions sont fixées par des arrêtés interministériels qui les désignent (C. envir. art. R. 564-1).



Un service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) est chargé d'une mission d'appui aux services de prévision des crues. Il doit établir une carte de vigilance « crues » qui est alimentée deux fois par jour par les services de prévision des crues et les DIREN. Vingt-deux services de prévision des crues (SPC) sont responsables de la production de la vigilance crues sur leur territoire (C. envir., art. R. 564-1 à R.564-12).

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent, si elles le désirent, s'impliquer dans la surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour leurs besoins propres et sous leur responsabilité (C. envir., art. 564-2).

Les schémas directeurs de prévisions des crues sont établis dans chaque bassin hydrographique. Approuvés par le préfet coordinateur de bassin avec le DIREN, délégué de bassin, et avec le concours des préfets de zone de défense et des préfets de département, ces schémas sont destinés à assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place les collectivités territoriales ou leurs groupements pour leurs besoins propres (ex. : gestion d'ouvrages de régulation, sécurité des personnes et des biens, gestion de réseaux d'assainissement...) pour surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes avec les dispositifs de l'État et de ses

établissements publics. Une coordination sur le plan territorial s'avère en effet nécessaire pour éviter que soient entreprises des actions contradictoires voire inutiles.



Ces schémas ont été adoptés par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins en 2005 et 2006 (**Arr. 26 juill., 8 août, 20 oct. et 22 déc. 2005, 11 janv. 2006 : JO, 17 mars 2006**).

Ce schéma définit notamment le périmètre d'intervention de l'État en matière de transmission de l'information sur les crues, le partage gratuit des données recueillies et les prévisions élaborées par l'État et ses établissements publics. Un règlement définit notamment les règles techniques que doivent respecter les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant ou installant des dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour garantir la cohérence des dispositifs qu'ils mettent en place avec ceux de l'État. (**C. envir., art. R. 564-8**).



Le préfet peut également établir des schémas de prévention des risques naturels devant prendre en compte les documents interdépartementaux sur les risques (dont la liste des repères de crues incluse dans le document communal sur les risques). Ils précisent les actions à mener afin de connaître, prévoir, informer sur les risques ainsi que les travaux permettant de les réduire. Le schéma est approuvé pour 5 ans par le préfet et comprend un bilan fixant des objectifs généraux et définissant des programmes d'action (**C. envir., art. L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-4**).



Cephalantere pale. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)



Circ. 1^{er} oct. 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets, *non publiée au BO*



Circ. DE/SDMAGE/BPIGR-PO/n° 1, 19 janv. 2005, relative aux programmes d'actions de prévention des inondations par bassins versants sur les années 2003 à 2007 : modalités de pilotage et de suivi : *BOMEDD n° 06/2005, 30 mars*

Ces programmes doivent être élaborés par le préfet coordonnateur de bassin. Ils ont vocation, d'une part à traiter les bassins versants de manière globale, et à adopter de nouvelles techniques douces et respectueuses de l'environnement, et d'autre part à

favoriser, par des actions d'information, l'émergence d'une véritable conscience du risque dans la population.

42 projets de prévention des inondations ont été retenus : 32 ont fait l'objet de programmes d'actions complets et 10 de programmes d'études (v. **Carte 32**). Ils représentent 25 % du territoire métropolitain. Sur les 505 millions d'euros de travaux estimés de 2004 à 2008, le ministère de l'écologie devait apporter 190 millions d'euros. Les actions entreprises se répartissent à près de 80 % entre le ralentissement dynamique et les zones d'expansion des crues, d'une part, des ouvrages de protection et travaux hydrauliques d'autre part. (v. **Schéma 15**). En 2007, 15 nouveaux PAPI ont été retenus (**Dossier de presse du ministère de l'écologie, 15 févr. 2007**).

Carte 32. – PAPI

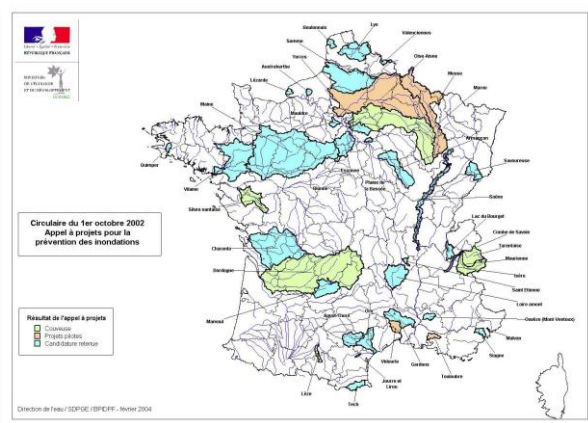
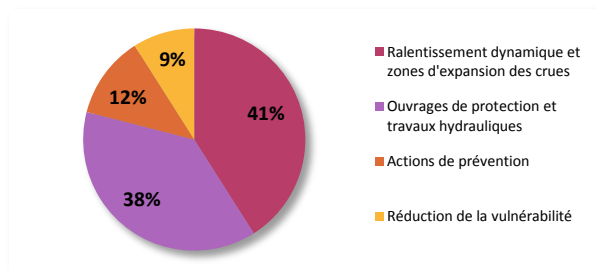


Schéma 15. - Répartition des actions engagées dans le cadre des PAPI



Sources Carte et Schéma : Ministère de l'écologie, 2004.

A signaler que d'autres programmes d'action peuvent être mis en place dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHEP) et les zones d'érosion (v. p. 405 et 370).

§ 4. – Plan simple de gestion des cours d'eau non domaniaux

Depuis la loi sur l'eau de 2006, le plan de gestion des cours d'eau ne s'applique plus à un seul propriétaire, mais doit concerner des opérations groupées menées à l'échelle d'une unité géographique (v. p. 327).

§ 5. – Digues

Voir sur ce point, p. 321.



B. BARRAQUÉ et P. GRESSENT, La politique de prévention du risque d'inondation en France et en Angleterre : de l'action publique normative à la gestion intégrée, Rapport, ministère de l'écologie, mai 2004, 122 p.

C. BAYET, Riverains inondables et défenseurs de l'environnement. Mobilisations et contestations associatives dans le domaine de la prévention des inondations, rapport, 2003, 84 p.

P.-H. BOURRELIER, La prévention des risques naturels, Rapport d'évaluation, La documentation française, 1997, 704 p.

COLLECTIF, Inondation et gestion des vallées alluviales, Études Inter-Agences, 2001, 6 p.

COLLECTIF, Maîtrise foncière des champs d'expansion des crues, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, nov. 2002, 63 p.

COLLECTIF, Inondations. Des outils pour une lutte efficace. Aspects juridiques, techniques et financiers, Actes du colloque, Réseau Ideal, 2003, 76 p.

COLLECTIF, Mettre en œuvre des projets de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants, rencontres techniques nationales, EPTB, Ministère de l'écologie, 2004, 59 p.

COLLECTIF, Le ralentissement dynamique pour la prévention des inondations, Guide d'aménagement associant l'épandage des crues dans le lit majeur et leur écrêtement dans de petits ouvrages, Cemagref, ministère de l'écologie, sept. 2004, 131 p.

COLLECTIF, Les zones inondables, Zones humides infos n° 51-52, 1^{er} et 2^{ème} tri 2006, juill. 2006, 40 p.

COLLECTIF, Programmes de recherche nationaux sur la gestion du risque d'inondation en Europe, WP 2 Leader ERA-NET CRUE Partner 5, 2007, Rapport, 128 p. ; synthèse, 4 p.

CONSERVATOIRE RÉGIONAL DES RIVES DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS, Richesses des zones inondables, actes du colloque, coll. Les cahiers du conservatoire, 1995, 77 p.

A. COUTELIER, Catastrophes naturelles et plans de prévention des risques naturels, Les données de l'environnement de l'IFEN n° 73, mars-avr. 2002, 4 p.

Y. DAUGE, Les politiques publiques de prévention des inondations, Rapport au Premier ministre, nov. 1999, 56 p.

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES, Risques naturels en marais littoraux. Perception des acteurs cinq ans après la tempête de décembre 1999, 2004, 82 p.

G. HUBERT et B. de VANSAY, Ministère de l'écologie, Le risque d'inondation et la cartographie règlementaire. Analyse de l'efficacité, des impacts et de l'appropriation locale de la politique de prévention, févr. 2005, 188 p.

V. LAPORTE, Croissance du nombre de logements en zones inondables, SOeS, Observations et statistiques n° 6, févr. 2009, 4 p.

B. LEDOUX, La gestion du risque inondation, 2006, Ed. Tec et Doc, Lavoisier, 2006, 804 p.

B. LEDOUX et T. XOULLOT, Ouvrages de référence pour la préservation et la restauration des zones inondables, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, synthèse, juin 1999, 40 p.

M. MASSON, Cartographie des zones inondables. Approche géomorphologique, Ministère de l'environnement, ministère de l'équipement, 1996, 99 p.

J. MATHIEU et AL., L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens. Une méthode de détermination des zones inondables DIREN PACA, 2007, 66.

P. MÉRIAUX, P. ROYET et C. FOLTON, Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Cemagref éditions, 2001, 194 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, La défense des côtes contre l'érosion marine. Pour une approche globale et environnementale, 1997, 150 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, Plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR). Guide général, La documentation française, 1997, 82 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, Plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR). Guide méthodologique plans de prévention des risques littoraux, La documentation française, 1997, 56 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, Plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique, La documentation française, 1999, 126 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, PPR. Votre atout pour la prévention des risques naturels, 2001, 18 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Schémas directeur de prévision des crues, 6 schémas, 2006

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le renforcement de la politique de prévention des risques liés aux inondations, Dossier de presse, 15 nov. 2006

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, FNE, Que faire chez vous avant, pendant et après la crue ? 2006, 16 p.

B. PICON et P. ALLARD, Gestion du risque inondation et changement social dans le delta du Rhône : les « catastrophes » de 1856 et 1993-1994, éd. Quae, 2006, 122 p.

RÉSEAU IDEAL, La gestion des inondations. La responsabilité des élus en question, Acte du colloque, 1996, 114 p.

N. SAILLEAU, 1700 communes sont couvertes par un plan de prévention des risques. Les données de l'environnement n° 43, mars-avr. 1999

F. TROCHERIE, N. ECKERT, X. MORVAN et R. SPADONE, Inondations récentes : quelques éclairages, Les données de l'environnement de l'IFEN, n° 92, juill. 2004, 4 p.

WWF, Réapprendre à vivre avec les crues, 2007, 20 p.



IFEN (données essentielles sur les risques naturels)
Prim.net (site spécialisé sur les risques naturels)
Ministère de l'écologie (rubrique Risques naturels)
Ministère de l'écologie (rubrique Risques d'inondations)
Vigilance crue (Carte nationale de vigilance des crues)

Voir aussi la bibliographie citée sous les développements consacrés aux zones inondables ainsi que ceux concernant les ouvrages hydrauliques.

Encadré 9. – Le plan Loire Grandeur Nature

Le programme Loire Nature a débuté en 1993, avec comme objectif de renforcer la notion « d'espace de liberté » du fleuve et de préserver ainsi les milieux naturels. Un an plus tard, un « Plan Loire Grandeur Nature » sera adopté lors d'un comité interministériel du 4 janvier 1994, dont l'un des objectifs repose également sur le principe d'une gestion intégrée de la Loire répondant aux exigences de protection des personnes et des biens, de développement économique et de préservation du patrimoine naturel.

Contrairement au premier qui est mis en œuvre par des associations de protection de la nature, le second est un programme interrégional soutenu par l'État, l'Établissement public Loire, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les collectivités territoriales.

Compte tenu des résultats obtenus (acquisition ou la location de plus de 2000 hectares sur 12 sites naturels remarquables, création de 2 réserves naturelles et la création de 94 sites Natura 2000), une seconde phase du programme Loire Nature a été lancée et intégrée au Plan Loire Grandeur Nature.

Lancée officiellement le 28 février 2002, cette seconde phase 2002-2006 s'élargit aux autres affluents (Cher, Indre, Maine, Vienne...) et aux têtes de bassin et petits ruisseaux pour permettre une gestion intégrée du bassin-versant. Elle vise à assurer la préservation et la gestion durable des écosystèmes ligériens (tourbières, gorges, forêts alluviales, anciens bras, boires...) afin de maintenir leurs différentes fonctions écologiques. Les objectifs de gestion répondent à trois enjeux complémentaires : la protection de la biodiversité, la contribution au maintien de la dynamique fluviale et des zones d'expansion des crues et la préservation de la ressource en eau.

Le programme repose sur l'acquisition ou la location d'environ 4 500 hectares répartis sur une cinquantaine de zones gérées en partenariat étroit avec les agriculteurs riverains (v. **Carte 33**). Ces actions portent sur la réalisation d'inventaires et d'études scientifiques, sur la mise en place de travaux de restauration et de gestion des milieux et sur le développement de pratiques de fauche et de pâturage adaptées, afin de préserver durablement les différentes fonctions de ces milieux. Elles ont pour objectif d'instaurer une préservation des habitats et des espèces compatible avec la gestion de la ressource en eau et le maintien de zones d'expansion des crues. L'accueil du public est également prévu sur les différents sites.


Fin 2006, les actions concrètes, réalisées pour un budget de 10,5 millions d'euros, représentent une superficie de plus de 42 000 ha sur lesquels les opérateurs Loire nature gèrent un total de 3 920 ha :


- 2050 ha sont désormais des propriétés des opérateurs dont 515 ha ont été acquis dans la seconde phase du programme entre 2002 et 2006 ;
- 1870 ha sont gérés via d'autres types de maîtrise foncière (location/amodiation du domaine public fluvial, baux emphytéotiques, conventions de gestion), mis en œuvre pour 1158 ha entre 2002 et 2006.



En termes d'intervention, 18 000 ha de sites Loire nature sont dotés de plans de gestion intégrant des suivis scientifiques et des actions ciblées : 300 ha ont été restaurés et les opérateurs ont effectué une gestion régulière sur près de 1000 ha par an sur des milieux très divers, dont les zones humides sont largement représentées.


Une troisième phase du Plan Loire Grandeur Nature a été lancée en 2007 avec des actions s'étalant jusqu'en 2013. Parmi les plate-formes mise en place et chargées de fixer les objectifs et priorités d'intervention, une sera consacré au volet « eau, espaces, espèces » est pour les zones humides, la biodiversité, les poissons migrateurs, et une autre au volet « estuaire ».





AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, EPALA, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Plan Loire Grandeur nature 2007-2013, Actes des ateliers du plan Loire grandeur nature, 2006, 88 p. 


CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE, LOIRE NATURE 2001-2007, La contribution du Conservatoire du patrimoine de la région centre, 2007, 12 p. 


ESPACES NATURELS DE FRANCE, LPO, WWF, Un espace de liberté pour la Loire et ses affluents, plaquette et dépliant, 2003, 4 p. et 5 p.  


ESPACES NATURELS DE FRANCE, WWF, Recueil d'expériences. Les actions les plus marquantes du programme Loire nature 1993-1998, 1998, 154 p. 

ESPACES NATURELS DE FRANCE, LPO, WWF, Recueil d'expériences Loire Nature 2002-2006, nov. 2006, 214 p. 

ESPACES NATURELS DE FRANCE, LPO, WWF, Loire Nature 2002-2006, Principaux résultats, nov. 2006, 12 p. 

PRÉFECTURE RÉGION CENTRE, Programme Opérationnel plurirégional Loire, 2007, 145 p. 

PRÉFECTURE RÉGION CENTRE, Des actions pour le plan Loire grandeur nature 2007-2013, 2008, 4 p. 

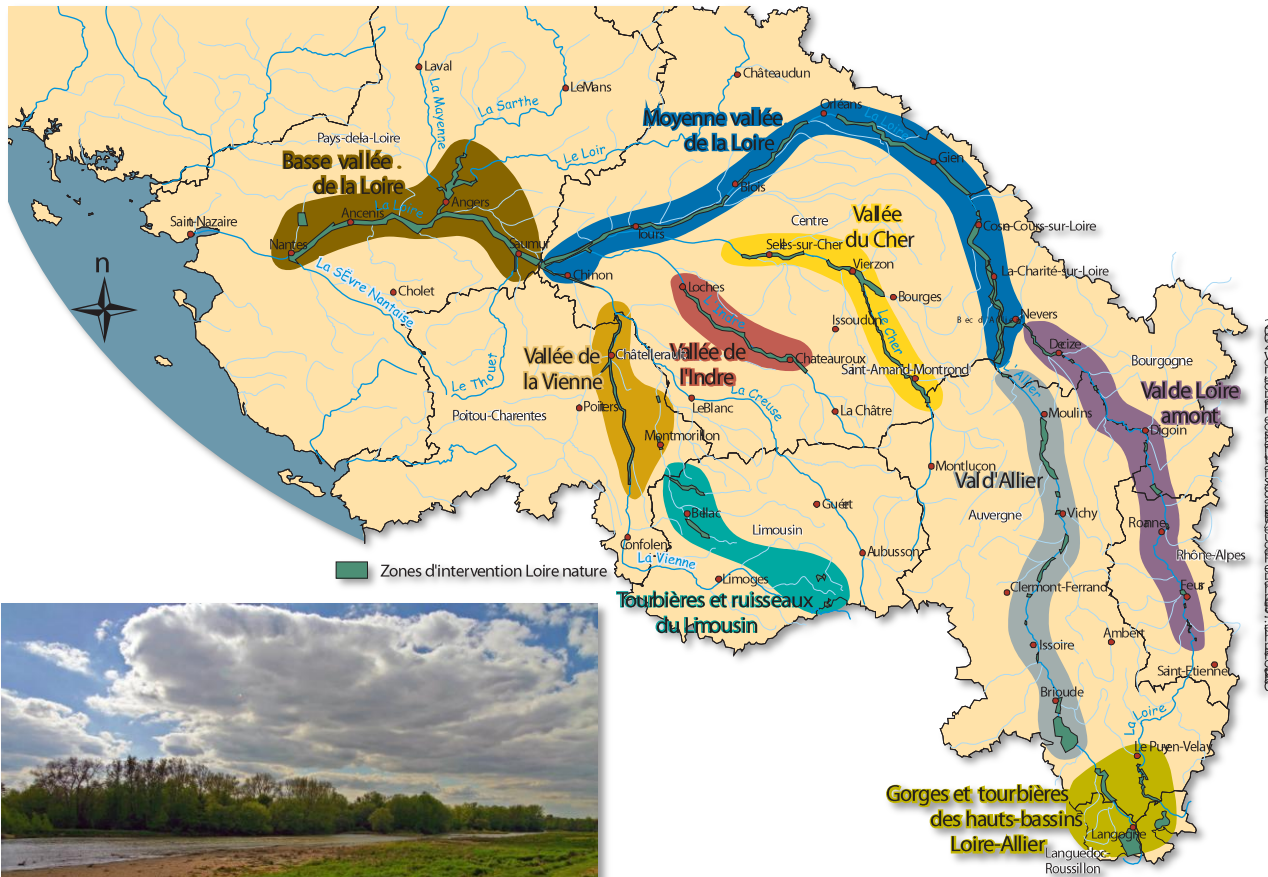
PROGRAMME INTERRÉGIONAL LOIRE GRANDEUR NATURE PAYS DE LA LOIRE, Un nouvel équilibre pour la Loire, févr. 2002, 24 p. 



Plan Loire Nature 2002-2006

Plan Loire Nature 2007-2013

Carte 33. – Zones d'actions du Plan Loire grandeur nature 2002-2006



Sources : Espaces naturels de France, 2002.

Conclusion

Les outils de planification présentent une utilité certaine pour gérer les zones humides. Ils permettent tout à la fois d'avoir une vue d'ensemble d'un territoire identifié, partagé par une majorité d'acteurs locaux et de se projeter dans le futur, afin de prévoir des objectifs généraux traduits par des mesures effectives.

La force juridique de ces outils est toutefois variable, allant d'une simple prise en compte à une obligation de compatibilité, voir dans certaines hypothèses, de conformité. En outre, l'emboîtement des divers schémas et plans pose problème, car les textes ne prévoient pas suffisamment d'interactions et de passerelles entre les divers outils. ■



En haut à gauche : Bords de Loire. Photo : Olivier CIZEL.
 En bas à gauche : Busard des roseaux : ARTUR MIKOŁAJEWSKI, GNU Free Documentation License.
 Ci-dessus : Grenouille verte. Photo : Olivier CIZEL